

CHAPITRE 4

PRONONCER DES PEINES SANS SAVOIR COMMENT ELLES SERONT EXÉCUTÉES ?

UNE ANALYSE DU REGARD AMBIVALENT DES JUGES DU FOND SUR L'APPLICATION DES PEINES

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles

Introduction.	122
SECTION I. – Du caractère indissociable des stades du prononcé et de l'exécution de la peine	125
SECTION II. – La méthodologie de la recherche	130
§ 1. – L'élaboration et la diffusion du questionnaire	130
§ 2. – Le profil des répondants au questionnaire	135
§ 3. – La réalisation des entretiens collectifs	136
SECTION III. – La méconnaissance de l'exécution des peines par les juges du fond	138
§ 1. – Une méconnaissance généralisée de l'exécution des peines	138
§ 2. – Une méconnaissance de la réforme	145
§ 3. – Un manque de connaissance « pratique » du milieu carcéral	147
§ 4. – Un déficit d'informations dans la prise de décision sur la peine	150
SECTION IV. – Le niveau de confiance des juges du fond envers les juges de l'application des peines	153
SECTION V. – La prise en compte de l'exécution de la peine pour déterminer celle-ci : un sujet inconfortable	154
§ 1. – Une prise en compte justifiée au nom de la prévention de la récidive	155
§ 2. – L'influence de la surpopulation carcérale sur la fixation de la peine	168
§ 3. – L'influence de l'opinion publique sur la fixation de la peine	173
SECTION VI. – La réforme a-t-elle changé les pratiques décisionnelles ?	177
§ 1. – Une volonté « affichée » de sortir d'un cercle vicieux, mais désinvestie	177
§ 2. – Un précédent échec d'une tentative de modifier les pratiques décisionnelles	181
§ 3. – Une adaptation à la marge des pratiques suite à la réforme	183
§ 4. – Les hypothèses explicatives de la modification marginale des pratiques	188
Conclusion	193
ANNEXE 1 – questionnaire diffusé aux juges du fond	194

Introduction

Comme rappelé dans l'introduction de cet ouvrage, une réforme d'ampleur a été mise en œuvre en deux temps, en septembre 2022 puis en septembre 2023. Celle-ci a fait entrer en vigueur la partie de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (loi SJE) concernant l'exécution des peines d'emprisonnement entre six mois et trois ans, ce qui a conduit à un transfert partiel de cette compétence au profit du juge de l'application des peines (JAP), jusque-là monopole du pouvoir exécutif.

Le régime antérieur, principalement encadré par des circulaires ministérielles et mis en œuvre par l'administration pénitentiaire sans implication du pouvoir judiciaire, permettait, en principe, que les personnes condamnées soient placées sous surveillance électronique dès le début de l'exécution de leur peine, sans passage effectif en détention. Ce placement était généralement suivi d'une libération provisoire quasi systématique. Si ce régime pouvait entretenir l'idée largement répandue selon laquelle une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans n'était, en pratique, jamais exécutée en détention, cette représentation s'avère inexacte à plusieurs égards. Premièrement, certains profils de condamnés étaient exclus du dispositif de surveillance électronique, notamment les personnes dépourvues de domicile. Deuxièmement, certaines catégories d'infractions, telles que les infractions à caractère sexuel ou les infractions terroristes, faisaient obstacle à l'octroi automatique d'une libération provisoire. Dans ces hypothèses, une autorisation préalable de l'administration pénitentiaire était nécessaire, sans garantie d'obtention, ni possibilité de recours juridictionnel en cas de refus. Enfin, le mécanisme de cumul des peines contribuait également à une exécution en prison des peines ne dépassant pas trois ans. En effet, dès lors que plusieurs peines se cumulaient pour dépasser le seuil de trois ans, le condamné relevait du tribunal de l'application des peines (TAP) et l'exécution de la peine débute dès lors nécessairement par une incarcération. La réforme a profondément modifié cette logique. Désormais, sauf exceptions prévues par la loi, l'exécution des peines débute par une incarcération effective. Toute mesure d'aménagement ultérieure, relevant de la compétence du JAP, est conditionnée à une évaluation individualisée, basée sur une analyse de risques (pour une présentation complète de l'ancien régime administratif et du nouveau régime légal, voy. la contribution de Marie-Aude Beernaert, dans cet ouvrage).

Si cette évolution institutionnelle semble, de prime abord, concerner exclusivement la phase d'exécution de la peine, il a été démontré qu'elle est également susceptible d'influencer le processus de détermination de la peine.

En effet, il ressort de plusieurs travaux empiriques que les juges du fond (1) tiennent compte, pour fixer les peines, de la façon dont ils pensent que celles-ci sont exécutées. Il a ainsi été observé que certains juges, convaincus à tort que les peines inférieures ou égales à trois ans ne donnaient jamais lieu à une incarcération effective, prononçaient des peines supérieures à ce seuil pour garantir l'exécution en détention et s'assurer que la personne condamnée se trouvera dans la catégorie de peines échappant aux possibilités de libération anticipée automatique (étant entendu que ces recherches ont été menées avant la réforme du régime de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans). Cette perception erronée pouvait également influencer sur les décisions des juges d'instruction en matière de détention préventive. Les travaux qui ont mis en évidence ces constats s'appuient sur des observations d'audiences et des entretiens avec des juges qui fixent les peines (2). Dans le cadre de cette contribution, nous nous appuierons principalement sur une recherche empirique conduite entre 2005 et 2008, intitulée « Rechtspreken in een veranderende sociale en penale context » et financée par le FWO (Fonds voor Wetenschappelijk onderzoek – *Fonds de la recherche scientifique en Communauté flamande*), fondée sur un questionnaire diffusé auprès des juges du fond et sur des entretiens avec ceux-ci, et visant à évaluer leur niveau de connaissance de l'exécution des peines (3). Cette enquête, menée notamment par l'un des membres de notre équipe de recherche actuelle, Kristel Beyens (*cf. infra*), constitue un point de référence pertinent pour analyser l'évolution des perceptions et des pratiques judiciaires à la lumière de la réforme récente. La comparaison entre cette recherche empirique et celle que nous avons conduite vingt ans plus tard permet également de mettre en évidence les évolutions dans le discours des magistrats concernant l'exécution des peines privatives de liberté. Elle sera référencée, dans la suite de cet article, comme suit : « recherche FWO ».

(1) Les « juges du fond » désignent, dans cet article, les juges qui statuent sur la culpabilité et fixent les peines.

(2) Fr. VANHAMME, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 51 ; D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, pp. 64 et 266-268.

(3) K. BEYENS, C. FRANÇOISE, V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 2010, vol. 34(3), pp. 401-424 (pour la méthodologie, voy. p. 407 : « Les données empiriques ont été récoltées à l'aide d'un questionnaire, mais également par des entretiens semi-structurés et des entretiens de groupe avec des magistrats. L'enquête par questionnaire s'est déroulée fin 2005-début 2006. Un questionnaire fut envoyé à l'ensemble des juges belges [n = 500] et cent quatre-vingts questionnaires nous furent renvoyés [taux de réponse de 36 %]. Ces données quantitatives furent complétées et contextualisées dans le courant de l'année 2007 à l'aide de dix-huit entretiens individuels semi-structurés et de deux entretiens de groupe réalisés avec des juges néerlandophones et francophones. ») (un texte en néerlandais est aussi tiré de cette recherche : K. BEYENS et V. SCHEIRS, « Geruchten, frustraties en verdeeldheid. Belgische strafrechters over de strafuitvoering », *Proces. Tijdschrift voor strafrechtspleging*, n° 88, 2009, pp. 76-93).

L'un des objectifs de la réforme était précisément d'engendrer une évolution des pratiques judiciaires de fixation des peines, afin d'encourager le prononcé de peines moins longues.

Par ailleurs, l'importance d'assurer une cohérence et une continuité entre le moment du prononcé de la peine et celui de son exécution a été soulignée à maintes reprises par les Commissions ayant préparé la législation pénitentiaire. Ce constat est également partagé par les acteurs intervenant dans l'exécution des peines de manière générale (commissions de probation, assistants de justice...), qui déplorent la fréquence de peines inadaptées, résultant d'une absence de prise en compte des modalités réelles de leur exécution, parfois en contradiction manifeste avec la situation personnelle des justiciables.

Dans cette perspective, il nous a paru essentiel de sonder à nouveau les magistrats au sujet de leur connaissance de l'exécution des peines, d'évaluer le degré de leur connaissance de la réforme récente, ainsi que d'interroger leur perception quant à son potentiel impact sur leurs pratiques de détermination de la peine, conformément à la volonté du législateur. Cette recherche poursuivait donc un double objectif : d'une part, déterminer si les constats issus de notre enquête diffèrent de ceux établis par la recherche FWO, en ce qui concerne la connaissance du droit de l'exécution des peines par les juges du fond ; d'autre part, évaluer la pertinence de l'hypothèse formulée par le législateur, à savoir si la réforme peut effectivement conduire les juges du fond à adapter leurs pratiques de fixation des peines.

Pour ce faire, une méthodologie mixte a été mise en œuvre, articulant, dans un premier temps, la diffusion d'un questionnaire bilingue (français – néerlandais) auprès du plus grand nombre possible de magistrats pratiquant la matière pénale, puis, dans un second temps, la conduite d'entretiens collectifs au sein de petits groupes de magistrats francophones et néerlandophones. Cette recherche empirique bilingue a été menée sur fonds propres par l'équipe composée des personnes suivantes : du côté francophone, Olivia Nederlandt (professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles), Marie-Aude Beernaert (professeure à l'UCLouvain) et Amaury Verhoustraeten (assistant à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles), et du côté néerlandophone, An-Sofie Vanhouche (professeure à la VUB), Lars Breuls (professeur à la VUB), Kristel Beyens (professeure à la VUB), Ione Geerts (assistante à la VUB) et Eric Maes (chef de travaux à l'Institut national de criminalistique et de criminologie, ci-après INCC).

Cette enquête constitue le premier volet d'un travail de recherche empirique plus vaste, centré sur les effets de la réforme de l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée inférieure ou égale à trois ans, tel que présenté dans l'introduction de cet ouvrage. Le second volet, consacré à l'étude

des pratiques décisionnelles des JAP, repose sur l'analyse de dossiers et d'entretiens menés avec ces derniers. Il est présenté dans le chapitre 5 de la partie I de cet ouvrage.

Dans cette contribution, nous commencerons par rappeler le caractère indissociable du stade du prononcé et de l'exécution de la peine. Nous exposerons ensuite la méthodologie de la recherche avant de passer à la présentation et à la discussion des résultats de la recherche en quatre temps. Nous étudierions d'abord la question de la (mé)connaissance de l'exécution des peines. Ensuite, la confiance du juge du fond dans les juges de l'application des peines sera abordée avant d'analyser en profondeur la question épineuse de la prise en compte, par les juges du fond, dans leur processus décisionnel, de la façon dont les peines sont exécutées. Enfin, nous nous pencherons sur la question de la possibilité pour la réforme analysée d'influer sur la détermination des peines.

Section I. – Du caractère indissociable des stades du prononcé et de l'exécution de la peine

Lorsque, sous la législature 2014-2019, le ministre de la Justice Koen Geens, se lance dans une vaste entreprise de réforme de la justice pénale, il ouvre simultanément des travaux visant à réformer le Code pénal et le Code d'instruction criminelle et à élaborer un Code de l'exécution des peines (4). Droit pénal, droit de la procédure pénale et droit de l'exécution des peines sont en effet indissociables : Damien Vandermeersch évoque à cet égard un « triptyque des codes pénaux » (5).

Si les travaux relatifs à l'adoption d'un Code de procédure pénale sont actuellement suspendus, le processus a abouti en ce qui concerne la réforme du Code pénal avec l'adoption de la loi du 29 février 2024 (6). L'entrée en vigueur de ce nouveau Code pénal est fixée au 8 avril 2026. Ce nouveau Code organise une véritable « (r)évolution » au niveau de l'exécution des peines : il confie l'exécution de l'ensemble des peines au tribunal de l'application des peines. *Révolution* car ce changement impliquera de nombreux agencements et défis pour les acteurs de terrain : certains vont perdre des compétences décisionnelles importantes (notamment le parquet et les

(4) K. GEENS, *Ministre de la Justice, Plan Justice, Une plus grande efficience pour une meilleure justice*, 18 mars 2015, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1019/001.

(5) D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, p. 553.

(6) Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024. Pour un premier ouvrage présentant et commentant le livre I^{er} de ce nouveau Code pénal, rédigé par les auteurs de celui-ci, voy. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre I^{er} du nouveau Code pénal – Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024.

actuelles commissions de probation qui seront amenées à disparaître), les TAP vont recevoir un grand nombre de nouvelles compétences, de nouveaux magistrats devront être engagés au sein des TAP qui peinent déjà à recruter, de nouvelles pratiques de travail entre acteurs devront se mettre en place... Mais ce qui peut apparaître de prime abord comme une véritable « révolution » s'apparente cependant davantage à une *évolution* inscrite dans la durée (7) : l'octroi de la compétence relative à l'exécution de l'ensemble des peines au TAP est envisagé depuis l'avant-projet de Code pénal du professeur Robert Legros de 1985 (8), et les TAP, depuis leur création en 2007, ont reçu progressivement de nouvelles compétences : peine privative de liberté (2007), peine de mise à la disposition du TAP (2012), enquête pénale d'exécution (2014) et mesure d'internement (2016).

Durant les débats parlementaires, plusieurs députés et experts entendus en commission de la Justice de la Chambre des représentants ont pointé le fait que la réforme du Code pénal rendait nécessaire l'adoption d'un Code de l'exécution des peines et que les deux codes devraient entrer en vigueur de façon concomitante (9). Et de fait, en mars 2024, une Commission a été mise sur pied pour rédiger ce code (10).

Il semble en effet impossible de réformer le droit pénal sans réformer en même temps le droit de l'exécution des peines. La Commission Holsters (11),

(7) Pour une analyse de cette évolution, voy. O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2604-2605 ; O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2606-2607.

(8) R. LEGROS, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Éditions du Moniteur belge, 1985.

(9) À savoir la députée Marijke Dillen (VB) (Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, n° 3374/004, pp. 19-20), Annie Devos, administratrice générale de l'Administration générale des Maisons de Justice (Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, n° 3374/004, p. 214), Hans Dominicus et Tamara Küpper, représentants de l'Agentschap Justitie & Handhaving Vlaanderen (Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, n° 3374/004, p. 225), le député Nabil Boukili (PTB) (Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, n° 3374/004, p. 237) et le professeur Raf Verstraeten (KU Leuven) (Projet de loi (I) introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, n° 3374/004, p. 274).

(10) Arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant création d'une Commission Code de l'exécution des peines, *M.B.*, 19 mars 2024.

(11) La commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », dite « Commission Holsters » du nom de son Président, a été créée par l'arrêté royal du 27 juin 2000, *M.B.*, 13 juillet 2000, avec pour tâche d'élaborer un avant-projet de loi portant sur le statut juridique externe des condamnés et les tribunaux de l'application des peines. Elle a remis la version finale de son rapport le 9 mai 2003. Ce rapport, dit et ci-après « Rapport Holsters », comporte deux parties, la

qui s'était vu attribuer la tâche de légiférer en matière d'exécution des peines privatives des libertés à la suite des travaux de la Commission Dupont (12), a d'ailleurs travaillé à la fois sur le stade de l'exécution des peines et sur le stade de la fixation de la peine.

Tant la Commission Holsters que la Commission Dupont ont jugé nécessaire d'élaborer des cadres de référence relatifs à la fixation et à l'exécution de la peine qui soient suffisamment proches. La Commission Dupont écrivait ainsi : « Une plus grande cohésion sur le plan conceptuel et une continuité plus importante entre la fixation et l'exécution de la peine est dans tous les cas à préférer à une autonomie [relative] trop large au niveau de l'exécution de la peine entraînant pour ainsi dire la disparition de tout lien entre la fixation et l'exécution de la peine » (13). La Commission Holsters, dans le même sens, soulignait qu'il faut « une certaine continuité » entre la peine fixée par le juge du fond et l'exécution de celle-ci par le pouvoir exécutif et judiciaire, tout en précisant qu'il convient de rester attentif au fait que « la décision du juge du fond a été prise dans des circonstances bien précises envisagées à un moment donné, alors que l'exécution de la peine prend place dans un cadre dynamique », qui doit permettre l'individualisation (14). Pour cette raison, la sous-commission « Fixation de la peine » de la Commission Holsters avait considéré qu'il était essentiel d'inscrire les objectifs de la peine dans le Code pénal (15). C'est à présent chose faite dès lors que l'article 27 du nouveau Code pénal reprend ces objectifs de la peine, en les faisant correspondre largement aux objectifs déjà assignés à l'exécution de la peine privative de liberté par les lois pénitentiaires, ce qui constitue une avancée dans l'élaboration de ce cadre de référence commun entre fixation et exécution des peines.

première qui porte sur l'exécution des peines et la seconde sur la fixation de la peine. Il n'est pas publié, mais il est possible de recevoir une version sous format PDF en faisant la demande par mail à la bibliothèque du SPF Justice (mail : biblio.fod-spf@just.fgov.be ; références à mentionner pour la version francophone : JUS-45795-00001 + JUS-45796-00001, et pour la version néerlandophone : JUS-45797-00001 + JUS-45798-00001 ; les deux ont le même CDU : 343.24 : 343.8 (493)).

(12) La commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », dite « Commission Dupont » du nom de son président, a été chargée, par l'arrêté royal du 25 novembre 1997, *M.B.*, 9 janvier 1998, de l'élaboration de la « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus » et a rédigé à un rapport intitulé « Rapport final de la commission Dupont », *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1076/001, contenant notamment un Projet de note « statut juridique externe des détenus condamnés et institutions des tribunaux pénitentiaires ».

(13) Projet de note « statut juridique externe des détenus condamnés et institutions des tribunaux pénitentiaires » de la commission Dupont, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1076/001, p. 374.

(14) Rapport Holsters, Première partie, p. 4.

(15) Rapport Holsters, Deuxième partie, pp. 22-25.

L'idée d'une certaine « continuité » entre fixation et exécution de la peine a trouvé une consécration dans l'article 195, alinéas 9 et 10, du Code d'instruction criminelle qui prévoit ceci : « Si le juge prononce une peine privative de liberté effective ou l'internement, il informe les parties de l'exécution de cette peine ou de cette mesure et des éventuelles modalités d'exécution de la peine ou de l'internement. Il informe également la partie civile des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine ou de l'internement au sujet des conditions qui doivent être imposées dans l'intérêt de la partie civile ».

Resserrer les liens entre la fixation et l'exécution de la peine nous semble indispensable afin de garantir une cohérence dans les différents stades de la justice pénale, et ceci rend indispensable une bonne connaissance du droit de l'exécution des peines dans le chef des avocats et magistrats qui interviennent dans les phases d'enquête et de jugement. À défaut, des effets pervers et des problèmes peuvent surgir : comme nous l'avons souligné dans l'introduction, certains juges du fond, partant de la fausse idée que toutes les peines d'emprisonnement inférieures à trois ans ne sont pas exécutées, prononcent des peines plus sévères, contribuant ainsi à l'inflation carcérale. La méconnaissance de l'exécution des peines de la part des juges du fond ne se limite pas aux seules peines privatives de liberté. Elle a également été observée en ce qui concerne les peines restrictives de liberté – anciennement désignées comme « peines alternatives » – ainsi que les dispositifs de sursis ou de suspension assortis d'un suivi probatoire (16). Ainsi, en date du 29 mai 2024, à l'occasion d'une après-midi d'étude intitulée « étude des pratiques judiciaires de révocation des sursis et suspensions probatoires et discussions sur les enjeux futurs » (17), des acteurs de terrain intervenant dans l'exécu-

(16) A. JONCKHEERE, P. DE BRUYCKER, T. KÜPPER, N. ROSKAMS, A. SERVAIS et B. VAN BOVEN, « La peine de travail : de la loi aux pratiques », in A. JONCKHEERE et E. MAES (eds), *Calcul, exécution et cumul des peines*, Anvers, Gompel&Svacina, 2022, p. 128 ; D. GÉRARD, « L'exécution des décisions pénales sous l'angle de la commission de probation », in V. PIRSON (coord.), *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Anthemis, Limal, 2020, pp. 174-175, p. 180 (« Il peut arriver que le prévenu soit dans l'impossibilité physique ou mentale d'exécuter sa peine. Certains justiciables rencontrent des problèmes de santé à ce point importants qu'ils sont dans l'incapacité d'exercer la moindre activité. [...] Enfin, la mise en place d'une peine de travail peut se révéler, parfois, strictement impossible, au vu de la situation professionnelle du condamné. L'exemple le plus fréquent concerne les chauffeurs de poids lourds internationaux, dont les horaires sont difficilement compatibles avec l'exécution d'une peine de travail »), p. 182 (« il n'est pas rare que l'échec d'une peine de travail provienne, en réalité, soit de l'inadéquation de la mesure à la situation personnelle du condamné, soit du fait qu'il n'est pas vraiment preneur d'une telle mesure » [...]) « Par expérience, nous constatons qu'une des principales causes d'échec de la peine de travail réside dans son impréparation, le condamné, qui doit donner son consentement, n'ayant pas pris la pleine mesure de la portée de son engagement, lorsque le juge l'a entendu en ses observations ») et p. 185.

(17) Après-midi d'étude à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles organisée par Nicolas Lecoq au sujet d'une recherche empirique qu'il a menée auprès du parquet, de la commission de probation de Bruxelles et de la 42^e chambre du tribunal correctionnel, sous la promotion d'Alexia Jonckheere (INCC) et d'Olivia Nederlandt (UCLouvain Saint-Louis Bruxelles).

tion des peines ont souligné que la « praticabilité » de la peine demeurerait insuffisamment prise en compte au stade de son prononcé :

« On se retrouve souvent avec des peines qu'on ne peut tout simplement pas faire exécuter. Car la personne à qui il est demandé de suivre une formation Praxis ne parle pas le français, ce qui est une condition de participation. Parce que la personne à qui l'on impose de se rendre chez Praxis n'a pas commis de faits de violences conjugales et intrafamiliales et aurait dû plutôt être orientée chez Arpège-Prélude. Parce que la personne condamnée à une peine de travail est dans l'incapacité de réaliser une telle peine. Etc. ».

« Il arrive que des magistrats prononcent une peine de cinq ans d'emprisonnement avec un sursis probatoire pour la moitié... alors que cette partie ferme de la peine est suffisamment importante que pour entraîner la révocation d'autres peines d'emprisonnement précédemment prononcées avec sursis et aboutir à ce que le justiciable soit incarcéré et donc dans l'impossibilité d'effectuer le dispositif probatoire... le justiciable est mis dans une situation impossible et incohérente ».

C'est d'ailleurs au nom de l'insuffisante connaissance des juges du fond de l'offre de thérapies et de formations, qu'en introduisant la peine de probation autonome dans le Code pénal, le législateur ne leur a pas donné la compétence de déterminer le contenu concret de la peine, pour la confier à la commission de probation (18). Les assistants de justice rappellent régulièrement qu'il est essentiel que les conditions imposées aux justiciables dans le cadre des divers dispositifs probatoires soient praticables et puissent « faire sens » pour ceux-ci (19) : « quel est le sens d'imposer une interdic-

(18) Projet de loi insérant la peine de probation comme peine autonome dans le Code pénal (...), Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-3274/5, p. 33 (« La ministre n'est toutefois pas favorable à ce que le juge soit contraint de communiquer des indications concrètes. Il est souligné que tous les juges répressifs n'ont pas la même connaissance de l'offre de thérapies et de formations, laquelle est souvent très variable, dès lors qu'elle dépend de nombreux facteurs. Dans ce cas, il vaut mieux confier cette communication à l'instance qui dispose de l'expertise et des connaissances nécessaires dans ce domaine, c'est-à-dire à la commission de probation »).

(19) Voy. à cet égard O. NEDERLANDT, A. SERVAIS et A. TEUGELS, « Sortie de prison sous conditions : enjeux et difficultés de l'exécution de la peine privative de liberté en probation », *e-legal – Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, disponible en ligne : <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/sortie-de-prison-sous-conditions-enjeux-et-difficultes-de-l-execution-de-la-peine-privative-de-liberte-en-probation> ; voy. égal. C. HANOZIN, « Le travail social sous mandat judiciaire », in V. PIRSON (coord.), *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Anthemis, Limal, 2020, p. 195 (« Il ressort de notre expérience que, pour qu'un dispositif conditionnel soit adéquat, il faut que celui-ci soit adapté aux faits commis et à la situation individuelle du justiciable afin que l'intervention de l'assistant de justice permette un travail de fond et "sur mesure". [...], c'est pourquoi formuler des conditions en fonction de sa problématique concrète et de sa situation individuelle est indispensable ») ; sur l'importance du libellé des conditions, voy. égal. la Col 10/2018 du 28 juin 2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative aux conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des

tion totale de consommer de l'alcool à une personne n'ayant aucune problématique de consommation et n'ayant par ailleurs pas consommé au moment des faits ? », « comment faire respecter l'interdiction de fréquenter des ex-condamnés quand l'entourage, le quartier... est concerné par la justice pénale ? », etc. En outre, les conséquences de l'imposition d'une peine inadaptée au profil du justiciable peuvent parfois aboutir à une réponse pénale plus sévère (révocation d'un sursis, imposition d'une peine subsidiaire plus lourde...) (20).

Ces différentes recherches et constats posés par des acteurs de terrain soulignent suffisamment l'enjeu d'une bonne connaissance de l'exécution des peines par les juges du fond. Et c'est précisément cette question de la connaissance de cette matière dont disposent les juges qui est au centre de notre enquête, tout en examinant également dans quelle mesure ils adhèrent à l'idée d'une continuité nécessaire entre les différentes étapes de la procédure, notamment en tenant compte de l'exécution au moment de fixer la peine.

Section II. – La méthodologie de la recherche

Dans cette section, nous présenterons de manière détaillée la méthodologie adoptée, ainsi que les difficultés rencontrées au cours de l'enquête. Si cette description peut paraître relativement développée, elle nous semble néanmoins essentielle, tant pour éclairer les obstacles concrets auxquels nous avons été confrontés que pour identifier les freins à la participation des magistrats. Cette analyse vise à nourrir une réflexion utile pour la conduite de recherches similaires à l'avenir.

§ 1. – L'ÉLABORATION ET LA DIFFUSION DU QUESTIONNAIRE

En ce qui concerne le questionnaire tout d'abord, il a été élaboré par l'équipe de recherche dans son ensemble en novembre 2023. Comportant vingt et une questions – dont plusieurs étaient similaires ou proches de celles

faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent, disponible en ligne : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

(20) Il n'est pas rare que les juges du fond accompagnent le prononcé de peines alternatives de peines subsidiaires d'emprisonnement très lourdes ; or, si la peine alternative aboutit à un échec car elle était difficilement réalisable pour le justiciable, on aboutit à une situation qui peut sembler paradoxale : la personne à qui l'on souhaitait éviter la prison se retrouvera incarcérée pour une durée probablement plus longue que si elle avait immédiatement été d'emblée condamnée à une peine d'emprisonnement. Sur l'absence de logiques décisionnelles qui permettrait d'établir un rapport de proportionnalité entre la peine principale et la peine subsidiaire, voy. A. JONCKHEERE, P. DE BRUYCKER, T. KÜPPER, N. ROSKAMS, A. SERVAIS et B. VAN BOVEN, « La peine de travail : de la loi aux pratiques », in A. JONCKHEERE et E. MAES (eds), *Calcul, exécution et cumul des peines*, Anvers, Gompel&Svacina, 2022, p. 127.

formulées dans l'enquête FWO –, il a été conçu pour pouvoir être complété en dix minutes grand maximum. Il a été envoyé à deux juges correctionnels pour être « testé ». Le questionnaire a été finalisé au début du mois de décembre 2023 (voy. annexe 1 de la présente contribution). Pour certaines questions, une zone de texte libre permettait aux répondants d'ajouter des remarques complémentaires.

Par courriel du 11 décembre 2023, le lien internet contenant le questionnaire finalisé a été envoyé au Collège des cours et tribunaux, en leur demandant de bien vouloir le diffuser à l'ensemble des magistrats pratiquant la matière pénale au fond, en précisant qu'étaient visés les magistrats du tribunal de police, du tribunal correctionnel et des chambres correctionnelles des cours d'appel.

Par un courriel daté du 19 décembre 2023, le secrétaire du Collège des cours et tribunaux nous a informés que notre demande avait été examinée lors de la réunion du Collège. Le mail indique que le juge du fond n'est pas directement impacté par la réforme en question car celui-ci continue, comme auparavant, à prononcer la peine qu'il estime appropriée, sans tenir compte des modalités ultérieures de son exécution. Il est donc demandé pourquoi seuls les juges du fond sont consultés, et si les tribunaux de l'application des peines ne devraient pas plutôt être concernés, ainsi que si d'autres professionnels, tels que les avocats ou les magistrats du parquet, font également l'objet de consultations (21).

Nous avons alors envoyé un long mail, en date du 20 décembre 2023, pour démontrer qu'il a été documenté que l'exécution des peines influence les pratiques de fixation de la peine, et qu'une autre partie de l'enquête était menée auprès des TAP.

À la suite de ces clarifications, le Collège des cours et tribunaux a, par courriel du 9 janvier 2024, transmis notre questionnaire aux présidents des tribunaux de première instance, en les invitant à le relayer auprès des magistrats exerçant dans le domaine pénal. Cependant, sur la base de retours provenant de certains contacts personnels parmi les magistrats, nous avons constaté que, dans certains arrondissements, le questionnaire n'avait pas été effectivement diffusé par les présidents aux juges concernés. Afin d'optimiser notre taux de réponse, nous avons dès lors pris l'initiative de transmettre directement le questionnaire à des magistrats avec lesquels nous avons des liens, en les invitant à le partager à leur tour avec leurs collègues pénalistes. Par ailleurs, nous avons sollicité l'Association Syndicale des Magistrats, qui a accepté de contribuer à la diffusion de notre enquête. Enfin, l'autrice de la présente contribution a assisté à une formation sur l'exécution des peines

(21) Traduction libre d'un courriel rédigé en néerlandais.

d'emprisonnement jusqu'à trois ans, organisée par l'Institut de Formation Judiciaire le 19 janvier 2024. À cette occasion, elle a rappelé que le questionnaire était en circulation et l'a renvoyé à certains magistrats présents lors de la formation.

Une difficulté supplémentaire est apparue au cours de la diffusion : il nous a été signalé que certains magistrats ne parvenaient pas à accéder au lien vers notre questionnaire depuis leur poste professionnel, l'accès étant bloqué par les dispositifs de sécurité informatique. Un autre problème technique a été identifié au sein d'au moins deux tribunaux de première instance : le chargement du questionnaire était interrompu pendant sa complétion (probablement en raison d'une connexion internet défectueuse dans le palais de justice), contraignant les magistrats à recommencer depuis le début. Cette contrainte a conduit certains d'entre eux à renoncer à répondre. Le président d'un de ces tribunaux nous a fait part de cette difficulté, en nous transmettant les messages de ses collègues à ce sujet, en voici un extrait à titre d'illustration : « le formulaire bloque en cours de route avec une page indiquant que l'accès n'est plus possible. J'ai déjà essayé de le remplir deux fois mais cela s'arrête au milieu. Plusieurs collègues ont eu le même problème. Bref, en ce qui me concerne, je n'essaie plus ». Ce même magistrat nous a également rapporté que certains de ses collègues avaient jugé le questionnaire trop long, il nous a relayé l'extrait de mail suivant reçu d'un magistrat : « Pour info, j'avais commencé mais j'ai abandonné à un moment (sans être bloqué) parce que ça me prenait trop de temps et que j'avais autre chose à faire ».

Le questionnaire a été clôturé le 29 février 2024. Malgré les diverses difficultés évoquées, 110 réponses complètes ont été obtenues.

Dans le but d'évaluer la représentativité de notre échantillon, nous avons sollicité le Collège des cours et tribunaux, l'Association Syndicale des Magistrats ainsi que l'Institut de Formation Judiciaire afin d'obtenir une estimation du nombre total de magistrats siégeant au fond en matière pénale en Belgique. Aucune de ces institutions n'a toutefois été en mesure de nous fournir cette donnée, ne disposant pas d'un tel recensement précis.

Le Collège des cours et tribunaux nous a orientés vers une prise de contact individuelle avec les cinq présidents des cours d'appel et les treize présidents de tribunaux de première instance pour obtenir l'information. Cette démarche s'est rapidement révélée non seulement chronophage (de nombreux mails ont été envoyés entre mars et juin 2024), mais aussi complexe : plusieurs présidents nous ont expliqué que de nombreux magistrats exercent de manière polyvalente, tant en matière pénale que non pénale, rendant difficile l'établissement d'un chiffre exact. À titre d'illustration, voici un extrait d'un mail reçu d'un président de tribunal de première instance : « l'exercice que vous me demandez est assez complexe puisqu'au sein de notre tribunal,

la grande majorité des magistrats pratique au moins deux matières du droit et pas exclusivement une matière, par exemple le droit pénal. Ainsi, des juges ne font parfois qu'une ou deux audiences pénales par mois ». Il nous paraît important de souligner que, dans le cadre des échanges par courriel, plusieurs présidents de grands arrondissements judiciaires ont saisi l'occasion pour attirer notre attention sur le manque criant de moyens humains au sein de la magistrature. À Bruxelles notamment, les présidentes de la cour d'appel et du tribunal de première instance ont insisté sur la lourdeur de la charge de travail et sur les difficultés croissantes à trouver des magistrats (22), tant pour certains procès de grande envergure que pour les cours d'assises (la surcharge de travail bruxelloise au niveau de ces procès importants découle notamment du fait que les dossiers relevant de la compétence du parquet fédéral sont fixés à Bruxelles).

Selon les données communiquées par le Collège des cours et tribunaux en date du 1^{er} juin 2025, la Belgique compte un total de 1.562 magistrats, dont 266 siègent dans les cours d'appel, 745 dans les tribunaux de première instance et 105 dans les tribunaux de police (23). La répartition des 266 magistrats au niveau des cours d'appel est la suivante : 57 à Anvers (21,4 % *des juges d'appel*), 84 à Bruxelles – répartis entre 50 francophones et 34 néerlandophones (31,6 %), 56 à Gand (21,1 %), 41 à Liège, dont 5 ayant une connaissance de l'allemand (15,4 %), et 28 à Mons (10,5 %). Concernant les 745 juges des tribunaux de première instance (hors tribunaux de l'application des peines (24)), la répartition est la suivante : 108 à Anvers (14,5 % *des juges des tribunaux de première instance*), 38 au Limbourg (5,1 %), 41 à Bruxelles néerlandophone (5,5 %), 124 à Bruxelles francophone (16,6 %) – soit 165 au total pour Bruxelles, représentant 23,5 % –, 22 à Louvain (3,0 %), 26 au Brabant wallon (3,5 %), 90 en Flandre orientale (12,1 %), 65 en Flandre occidentale (8,7 %), 5 à Eupen (0,7 %), 78 à Liège (10,5 %), 24 au Luxembourg (3,2 %), 31 à Namur (4,2 %), et 93 au Hainaut (12,5 %). La répartition des 105 magistrats au niveau des tribunaux de police est la suivante : 19 à Anvers (18,1 %), 7 au Limbourg (6,7 %), 3 à Bruxelles néerlandophone (2,9 %), 11 à Bruxelles francophone (10,5 %), 5 à Halle-Vilvoorde

(22) Voy. à ce sujet : J. BALBONI, « La cour d'appel de Bruxelles dit craindre l'effondrement », *L'Echo*, 11 juin 2025, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/la-cour-d-appel-de-bruxelles-dit-craindre-l-effondrement/10611147.html>.

(23) Le total des magistrats travaillant dans les cours d'appel, tribunaux de première instance et tribunaux de police n'équivaut pas à 1.562 dès lors que nous ne reprenons pas ici des données non pertinentes pour notre recherche (nombre de magistrats auprès des cours du travail, de la Cour de cassation, nombre de juges de paix, etc.).

(24) Bien que les TAP fassent partie des tribunaux de première instance, le nombre de magistrats auprès de ces TAP est calculé à part dans les données chiffrées qui nous ont été communiquées. Notons toutefois qu'au 1^{er} juin 2025, 24 magistrats travaillent au sein des TAP : 4 à Anvers, 3 à Bruxelles néerlandophone, 5 à Bruxelles francophone, 5 à Gand, 4 à Liège et 3 à Mons.

(4,8 %), 4 à Louvain (3,8 %), 3 au Brabant wallon (2,9 %), 13 en Flandre orientale (12,4 %), 12 en Flandre occidentale (11,4 %), aucun à Eupen (0 %), 11 à Liège (10,5 %), 3 au Luxembourg (2,9 %), 5 à Namur (4,8 %) et 9 au Hainaut (8,6 %).

En ce qui concerne Bruxelles (francophone et néerlandophone confondus), les informations obtenues par courriel permettent d'estimer à environ 79 le nombre de magistrats siégeant au fond en matière pénale, dont 14 juges de police, 45 juges correctionnels et 20 magistrats de la cour d'appel. Cela correspondrait à 45 juges du tribunal de première instance sur 165, soit 27,3% affectés au pénal, et à 20 magistrats sur 84 à la cour d'appel, soit 23,8 %. En supposant que ces proportions soient représentatives des autres ressorts de cours d'appel et arrondissements judiciaires, on peut estimer le nombre total de magistrats siégeant au fond en matière pénale en Belgique à environ : 27,3 % des 745 juges de première instance, soit 203 juges et 23,8 % des 266 juges d'appel, soit 63 juges – auquel il convient d'ajouter les 105 juges des tribunaux de police (25). Autrement dit, il y aurait un total d'environ 371 magistrats exerçant une activité pénale en phase de jugement à l'échelle nationale. Cette estimation devrait naturellement être vérifiée empiriquement, mais elle fournit *a minima* une indication pertinente du nombre de magistrats concernés. Elle pourrait toutefois être surestimée, notamment parce que le ressort de Bruxelles exerce certaines compétences pénales spécifiques – en particulier en raison de la fixation, devant ses juridictions, des dossiers du parquet fédéral. À l'inverse, elle pourrait aussi s'avérer sous-estimée en raison du déficit de magistrats, notamment dans ce même ressort bruxellois.

Avec 110 réponses pour un groupe composé probablement d'un maximum de 371 magistrats siégeant au fond en matière pénale, cela représente un taux de réponse d'au minimum 29,65 % du groupe cible. Ce pourcentage, bien qu'il doive être interprété avec prudence compte tenu des hypothèses retenues pour estimer la taille du groupe, suggère néanmoins une participation substantielle, permettant d'envisager une certaine représentativité des résultats, a fortiori dès lors que l'échantillon présente une diversité (géographique, linguistique, d'expérience... : cf. point suivant sur le profil des répondants) et qu'il a été complété par des entretiens qualitatifs (cf. *infra*). Ce taux de réponse apparaît d'autant plus encourageant que les magistrats exercent leurs fonctions dans un contexte de charge de travail particulièrement élevée – nous en profitons dès lors pour les remercier pour leur participation. Il est toutefois probable que les personnes particulièrement

(25) Notons que certains juges de police ne statuent qu'en matière civile, mais il s'agit généralement d'une minorité. Nous visons dès lors ici un chiffre maximal.

intéressées par le sujet de l'exécution des peines aient été plus enclines à répondre, ce qui peut introduire un biais d'auto-sélection.

À titre de comparaison, la recherche FWO a recueilli 180 réponses complètes sur un échantillon évalué à 500 magistrats à l'époque ; nous ignorons toutefois comment ce chiffre a été obtenu et ce qu'il recouvre précisément mais nous n'avons pas pu obtenir davantage d'informations.

§ 2. – LE PROFIL DES RÉPONDANTS AU QUESTIONNAIRE (26)

En ce qui concerne le profil des répondants, on compte tout d'abord 46,4 % d'hommes, 52,7 % de femmes et 1 % ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme (27).

S'agissant de la juridiction dans laquelle les juges exercent au moment de remplir le questionnaire, 22,7 % déclarent siéger au tribunal de police, 11,8 % au tribunal correctionnel en appel de police, 60 % au tribunal correctionnel et 12,7 % à la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Le total dépasse 100 %, certains juges exerçant simultanément dans plusieurs juridictions (28).

Concernant l'expérience des juges, 6,4 % exercent depuis moins d'un an, 13,6 % depuis un à trois ans, 10 % depuis trois à cinq ans, 25,5 % depuis cinq à dix ans, et 44,5 % depuis plus de dix ans. Autrement dit, l'échantillon est majoritairement composé de magistrats expérimentés : 70 % justifient de plus de cinq années d'exercice (29).

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire d'exercice des magistrats, la répartition est la suivante : 12,7 % à Anvers, 3,6 % dans le Brabant wallon, 29,1 % à Bruxelles, 1,8 % à Eupen, 7,3 % en Flandre occidentale, 4,5 % en Flandre orientale, 11,8 % dans le Hainaut, 2,7 % à Hal-Vilvorde, 13,6 % à Liège, 0,9 % dans le Limbourg, 4,5 % à Louvain, 4,5 % au Luxembourg

(26) En ce qui concerne le profil des répondants au questionnaire FWO : 68 % sont des hommes et 31 % des femmes ; 60 % sont néerlandophones et 40 % francophones. Par fonction, 33,13 % sont juges au tribunal de police, 33,84 % juges au tribunal correctionnel et 45,45 % juges à la cour d'appel (3 juges sur les 180 n'ayant pas répondu à cette question).

(27) Il s'agissait de la question n° 1 du formulaire. Sur un total de 110 questionnaires complétés, les réponses suivantes ont été comptabilisées : homme = 51 ; femme = 58 ; ne s'identifie ni comme homme ni comme femme = 1.

(28) Il s'agissait de la question n° 2 du formulaire. Sur un total de 110 questionnaires complétés, les réponses suivantes ont été comptabilisées : tribunal de police = 25 ; tribunal correctionnel (appel de police) = 13 ; tribunal correctionnel = 66 ; cour d'appel = 14.

(29) Il s'agissait de la question n° 3 du formulaire. Sur un total de 110 questionnaires complétés, les réponses suivantes ont été comptabilisées : moins d'un an = 7 ; entre un an et trois ans = 51 ; entre trois et cinq ans = 11 ; entre cinq et dix ans = 28 ; plus de dix ans = 49.

et 2,7 % à Namur (30). En d'autres termes, 32 % magistrats de l'échantillon exercent leur profession dans un lieu de justice néerlandophone, 38 % francophone et 29 % à Bruxelles. Bien que la langue choisie pour remplir le questionnaire ne reflète pas forcément la langue de travail des répondants (par exemple, deux questionnaires à Anvers ont été complétés en français), il est notable qu'à Bruxelles, 30 questionnaires ont été remplis en français contre seulement 2 en néerlandais. Cela suggère au minimum que la part de magistrats francophones est relativement plus importante dans notre échantillon.

Enfin, les magistrats ont été invités à indiquer la matière principale dans laquelle ils exercent. Il ressort que 40 % se consacrent principalement au droit pénal général, 5,5 % aux infractions de mœurs, 10 % au droit pénal financier ou social, 26,4 % à la matière de police/roulage, et 4,5 % au grand banditisme. Par ailleurs, 12,7 % ont sélectionné la catégorie « autre ». Une réponse était manquante pour cette question (31). Dans la catégorie « autre », les magistrats avaient la possibilité d'apporter des précisions. Plusieurs ont indiqué ne pas avoir répondu à la question, estimant exercer dans plusieurs domaines à la fois (par exemple : « pénal général et mœurs », « toutes les matières pénales », « toutes les matières citées »). Un magistrat a mentionné les assises comme domaine principal, et deux autres ont précisé se consacrer principalement aux affaires liées aux stupéfiants.

§ 3. – LA RÉALISATION DES ENTRETIENS COLLECTIFS

Les données quantitatives recueillies par le biais du questionnaire ont été enrichies par la conduite d'entretiens collectifs avec des magistrats, invités à réagir aux résultats du questionnaire qui leur étaient présentés. Nous en profitons pour les remercier encore pour leur participation à la recherche.

Afin d'assurer la participation effective des magistrats à ces entretiens, il a paru judicieux à l'équipe de recherche de collaborer avec l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ), que nous remercions encore pour son soutien. À la fin du questionnaire, les magistrats pouvaient indiquer s'ils souhaitaient participer à un entretien collectif dans le cadre de cette recherche. Vingt magistrats se sont montrés volontaires, et ont tous été contactés.

(30) Il s'agissait de la question n° 4 du formulaire. Sur un total de 110 questionnaires complétés, les réponses suivantes ont été comptabilisées : Anvers = 14 ; Brabant wallon = 4 ; Bruxelles = 32 ; Eupen = 2 ; Flandre occidentale = 8 ; Flandre orientale = 5 ; Hainaut = 13 ; Hal-Vilvorde = 3 ; Liège = 15 ; Limbourg = 1 ; Louvain = 5 ; Luxembourg = 5 ; Namur = 3.

(31) Il s'agissait de la question n° 5 du formulaire. Sur un total de 110 questionnaires complétés, les réponses suivantes ont été comptabilisées : droit pénal général = 44 ; mœurs = 6 ; financier / social = 11 ; police / roulage = 29 ; grand banditisme = 5 ; autre = 14 ; absence de réponse = 1.

Parallèlement, l'IFJ a diffusé une invitation plus large à l'ensemble des magistrats suivant habituellement les conférences en matière pénale.

Deux entretiens collectifs ont été organisés sur place, au sein de l'IFJ, le 6 mars 2024 : le premier, en néerlandais, en début d'après-midi (13h30-15h) (référéncé dans cet article comme suit : « entretien n° 1 ») et le second, en français, en fin d'après-midi (15h30-17h) (référéncé dans cet article comme suit : « entretien n° 2 »). Cette initiative s'est toutefois révélée peu fructueuse en termes de participation, seuls deux juges néerlandophones et deux juges francophones y ayant pris part. Néanmoins, dans le groupe néerlandophone, une juge siégeant au tribunal de l'application des peines s'est jointe spontanément à la discussion, tandis que dans le groupe francophone, deux magistrats du ministère public ont participé. Bien que leur présence n'était pas prévue initialement, leurs contributions se sont révélées précieuses et seront mobilisées dans le présent article.

Face au faible taux de participation, nous avons pris contact directement avec certains juges, qui ont indiqué que leur emploi du temps chargé ne leur permettait pas de dégager une demi-journée pour un entretien en présentiel. D'autres, exerçant en dehors de Bruxelles, ont souligné que le déplacement représentait un obstacle logistique important.

En réponse à ces difficultés, un entretien complémentaire a été organisé à distance, via la plateforme Teams. Les magistrats ont été invités à remplir un sondage de dates, afin de déterminer le créneau le plus approprié. Cet entretien, d'une durée d'1h30, s'est tenu le 12 avril 2024 avec un groupe de cinq magistrats francophones (quatre juges du siège et un membre du ministère public) (référéncé dans cet article comme suit : « entretien n° 3 »). Il s'est avéré particulièrement riche et constructif ; le format distanciel n'ayant pas altéré la qualité des échanges. En revanche, il n'a pas été possible de tenir un entretien équivalent avec un groupe néerlandophone, aucune date commune n'ayant pu être arrêtée.

La fiabilité des résultats présentés dans cette contribution a été renforcée par une double validation : d'une part, les données tirées du questionnaire ont été soumises aux magistrats à l'occasion d'entretiens ; d'autre part, elles ont fait l'objet de discussions au sein d'un colloque réunissant plusieurs acteurs de l'exécution des peines en date du 25 novembre 2024 (32). Enfin, avant publication, cet article a soumis à la relecture des juges interrogés. Les retours de ceux-ci ont permis de nuancer certains résultats, ces nuances ayant été intégrées au présent texte.

Enfin, le second volet de la recherche, consacré aux pratiques décisionnelles des juges de l'application des peines (JAP), comportait un versant

(32) Voy. l'introduction de cet ouvrage.

empirique reposant sur l'analyse de dossiers ainsi que sur la conduite d'entretiens avec les trois JAP francophones en fonction à Bruxelles, Mons et Liège. Si les résultats de cette seconde partie de l'enquête ont fait l'objet d'une contribution distincte dans le présent ouvrage, certaines données de celle-ci seront mobilisées ici, dans la mesure où ils apportent un éclairage pertinent sur les résultats issus des questionnaires et des entretiens menés avec les juges du siège (33).

Section III. – La méconnaissance de l'exécution des peines par les juges du fond

Dans ce point, nous verrons tout d'abord que les juges maîtrisent de façon limitée le droit relatif à l'exécution des peines. Par ailleurs, ils ne disposent pas d'une compréhension suffisante des enjeux de la réforme, à laquelle ils n'ont pas été correctement préparés. Il ressort également de nos échanges une méconnaissance des réalités concrètes du milieu carcéral. Ces entretiens ont mis en lumière un déficit d'informations plus global lorsque les magistrats sont amenés à se prononcer sur les peines.

§ 1. – UNE MÉCONNAISSANCE GÉNÉRALISÉE DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Dans le cadre de la recherche FWO (2005-2008), les magistrats interrogés sur leur niveau de connaissance en matière d'exécution des peines privatives de liberté ont déclaré la juger insuffisante dans 38,33 % des cas, plutôt insuffisante dans 12,22 %, moyenne dans 22,78 %, bonne dans 17,22 % et très bonne dans 7,22 % des cas. Enfin, 2,22 % des répondants n'ont pas apporté de réponse à cette question.

Dans le cadre de notre étude, 40,9 % des magistrats interrogés estiment avoir une connaissance faible, voire très faible, de la matière. Ce résultat apparaît légèrement inférieur à celui observé dans l'enquête FWO, où 50,55 % des répondants jugeaient leur connaissance insuffisante ou plutôt insuffisante. En revanche, alors que 24,44 % des magistrats se déclaraient posséder une bonne ou très bonne maîtrise du sujet dans l'enquête FWO, seuls 10 % d'entre eux expriment un tel niveau de connaissance dans notre enquête.

(33) Pour la présentation de ce second volet de la recherche et de la méthodologie suivie, voy. O. NEDERLANDT, M.-A. BEERNAERT, A. VERHOUSTRAETEN, A. BOURLÉE et O. GOOSSE, « Nous ne sommes pas des juges presse-bouton : une première analyse des dossiers des juges de l'application des peines francophones relatifs aux peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans » (chapitre 5 de la partie I de cet ouvrage).

Figure 1. Connaissance de l'exécution des peines privatives de liberté (question n° 6)

Niveau de connaissance de l'exécution des peines privatives de liberté jugé :	#	%
Très faible	15	13,6 %
Faible	30	27,3 %
Moyenne	54	49,1 %
Bonne	9	8,2 %
Très bonne	2	1,8 %
Total	110	100 %

Nous avons ensuite interrogé les magistrats sur leur éventuelle participation à une formation organisée par l'IFJ en droit de l'exécution des peines depuis leur entrée dans la magistrature, y compris durant une éventuelle période exercée au ministère public avant leur passage au siège (il s'agissait de la question n° 7). Seuls 22 d'entre eux (soit 20 %) déclarent avoir suivi une telle formation, contre 77 (80 %) qui indiquent ne pas en avoir bénéficié. Cette carence en formation constitue un premier élément explicatif du faible niveau de connaissance observé chez les juges dans ce domaine.

Les magistrats étaient invités à indiquer les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas suivi de formation en la matière à l'IFJ. Parmi les 77 magistrats ayant indiqué ne pas avoir suivi de formation, 19 (17,3 %) déclarent ignorer l'existence d'une telle formation, 16 (14,5 %) en connaissent l'existence mais estiment ne pas en avoir besoin, tandis que 42 (38,2 %) en sont informés et expriment le souhait d'y participer, sans en avoir encore eu l'opportunité. Ce dernier résultat témoigne d'un intérêt manifeste pour la matière, bien que l'accès à une formation spécialisée demeure limité. En outre, 11 magistrats ont sélectionné l'option « autre raison » et ont eu la possibilité de fournir une précision en texte libre. Parmi ces réponses, deux juges mentionnent avoir bénéficié d'une formation interne dispensée par des collègues du tribunal de l'application des peines. Une autre indique qu'une formation a été organisée au sein de son tribunal. Une magistrate explique avoir été sensibilisée à la matière en raison d'une précédente expérience au parquet, au service d'exécution des peines. Un autre précise avoir suivi une formation externe, non dispensée par l'IFJ. Un autre indique être inscrit à une formation à venir. Enfin, un dernier répond que l'exécution des peines ne relève pas de sa compétence.

Lors de nos entretiens, les JAP nous ont indiqué avoir consacré beaucoup d'énergie à organiser des formations à destination des juges du fond et du barreau. Elles exprimaient toutefois un certain scepticisme quant à l'impact

réel de ces initiatives, n'étant pas toujours convaincues de l'intérêt de ces magistrats pour la matière.

Dans le prolongement de notre objectif visant à évaluer la connaissance des juges en matière d'exécution des peines, les magistrats ont été invités à estimer la proportion de peine effectivement purgée en prison par les personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure à trois ans. En effet, à l'heure actuelle, la grande majorité des condamnés peuvent solliciter une libération conditionnelle après avoir exécuté un tiers de leur peine en prison (34).

Il convient toutefois de préciser que la possibilité de solliciter une libération conditionnelle ne garantit en rien son obtention. Trois recherches empiriques menées au sein des TAP, par Joséphine Bastard (35), Veerle Scheirs (36) et l'autrice de cet article (37), ont en effet mis en lumière les nombreux obstacles auxquels sont confrontés les condamnés dans ce processus. Les données chiffrées issues de l'administration pénitentiaire révèlent une augmentation constante du nombre de condamnés exécutant leur peine jusqu'à son terme (« fond de peine »), parallèlement à une diminution du nombre de libérations conditionnelles accordées – bien que cette tendance semble s'être légèrement infléchie au cours de la période récente (voy. figure 2). Si ces chiffres permettent d'esquisser une évolution globale, leur interprétation exige néanmoins de les replacer dans un contexte plus large, incluant notamment la hausse générale de la population carcérale ainsi que l'augmentation du nombre total de libérations.

(34) Bien que la loi relative au statut juridique externe des condamnés (loi SJE) opère une distinction entre les seuils d'un tiers et de deux tiers d'exécution de peine pour les récidivistes, cette différenciation n'est pas mise en œuvre dans la pratique, en raison des discriminations qu'elle engendre. Cette position est notamment étayée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation. Voy. à cet égard : M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH, « La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55bis : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive », J.T., 2019, p. 490 – 492.

(35) J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, ULiège, 2017, disponible en ligne : https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/206931/1/Jos%25C3%25A9phine%2520Bastard%2520Th%25C3%25A8se.pdf&ved=2ahUKEwjS-PDM0fSHAxUQi_0HHSTaC4sQFnoECBUQAQ&usg=AOvVaw0OizV0CsuXHKOraKOE6UAW.

(36) V. SCHEIRS, *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*, Anvers, Maklu, 2014.

(37) O. NEDERLANDT, *Les juges de l'application des peines face à la réinsertion des personnes condamnées. Une immersion dans la fabrique législative et la pratique judiciaire du droit de l'exécution des peines privatives de liberté*, thèse de doctorat en sciences juridiques, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2020, inédit.

Figure 2. Libérations conditionnelles versus fond de peine (2007-2022)

	LC depuis la prison	Fin de peine en prison	LC après une SE	Fin de peine en SE	Total : LC	Total : fin de peine	Total : libérations*	Population journalière moyenne
2007	570	381	184	39	754	420	16 037	9 873
2008	403	422	339	36	742	458	15 859	9 891
2009	380	500	362	43	711	543	16 513	10 238
2010	322	590	366	48	688	638	17 074	10 536
2011	343	568	437	52	780	620	17 284	10 973
2012	281	648	432	61	713	709	16 517	11 330
2013	277	676	389	85	666	761	18 331	11 644
2014	297	689	420	102	717	791	19 427	11 578
2015	276	698	463	130	739	828	18 431	11 040
2016	259	702	477	130	736	832	17 953	10 619
2017	272	692	467	120	739	812	17 996	10 471
2018	276	713	438	109	714	882	17 694	10 260
2019	264	619	483	126	747	745	17 587	10 559
2020	213	438	379	129	592	567	16 499	10 392
2021	258	403	535	137	793	540	16 814	10 438
2022	294	421	560	108	854	529	18 897	11 050

* Le total des libérations comprend non seulement les libérations en libération conditionnelle et les libérations en fin de peine, mais également tous les autres modes de libération (fin d'une détention préventive, libération en vue d'éloignement du territoire, etc.).

Légende :

- LC : libération conditionnelle ;
- SE : surveillance électronique.

Sources :

- rapports annuels de la DG EPI entre 2007 et 2017 (<https://justice.belgium.be>) ;
- données chiffrées pour les années 2018, 2019 et 2020 (<https://justice.belgium.be>) ;
- données chiffrées pour l'année 2021 (<https://justice.belgium.be>) ;
- données chiffrées pour l'année 2022 (<https://justice.belgium.be>).

En outre, à l'occasion d'une table ronde organisée par le cabinet du ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne le 18 novembre 2022, rassemblant des chercheurs et des acteurs de terrain autour de l'exécution des peines, des données assez précises ont été fournies par les data analystes de l'administration pénitentiaire et ont mis en évidence qu'environ 10 % seulement des condamnés exécutant une ou plusieurs peines dont le total dépasse trois ans obtiennent la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur(s) peine(s), tandis qu'environ 60 % purgent la moitié de leur(s) peine(s).

avant d'obtenir cette modalité et qu'un tiers exécute plus des deux tiers de leur(s) peine(s) avant cette libération (38).

En dépit des données statistiques et des recherches existantes mettant en évidence les nombreux obstacles à l'obtention d'une libération conditionnelle, notre enquête révèle qu'un cinquième des magistrats interrogés (20 %) estiment que la majorité des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans ne purgent qu'un tiers de leur peine en détention. Seul un tiers des magistrats a sélectionné la réponse la plus proche des chiffres communiqués par l'administration pénitentiaire, à savoir que les personnes condamnées purgent « entre la moitié et deux tiers » de leur peine en détention.

Figure 3. Estimation de la proportion de la peine purgée en prison (question n° 8)

Selon vous, la majorité des condamnés à une peine privative de liberté de plus de trois ans exécutent en prison quelle portion de cette peine ?	#	%
1/3 de la peine	22	20 %
Entre 1/3 et 1/2	46	41,8 %
Entre 1/2 et 2/3	30	27,3 %
Plus de 2/3	3	2,7 %
Pas d'idée	9	8,2 %
Total	110	100 %

Cette méconnaissance de l'exécution des peines chez les magistrats a été largement confirmée par ces derniers lors des différents entretiens que nous avons réalisés (39). Ils ont indiqué disposer d'une « idée générale » du déroulement de l'exécution des peines, mais cette connaissance ne leur permet pas de comprendre concrètement comment ces peines s'appliquent dans leurs dossiers. Ils ajoutent que leur compréhension repose essentiellement sur les informations rapportées par les avocats et les justiciables lors des audiences. Voici quelques extraits illustrant ces propos.

(38) Les données sont fournies pour les années 2016 à 2021 (cf. la rubrique « Tables rondes "Surpopulation carcérale" » du site Internet <https://justice.belgium.be>).

(39) Ce constat rejoint donc les résultats de l'enquête FWO, mais s'aligne également avec les constats posés par Ellen Vandennieuwenhuysen. Dans le cadre de sa thèse de doctorat, celle-ci a mené des entretiens avec des magistrats et a aussi constaté leur manque de connaissance de l'exécution des peines, tant privatives que restrictives de liberté (E. VANDENNIEUWENHUYSEN, *De (rechts)positie van de vreemdeling in de strafrechtsketen*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université d'Anvers, 2025, sous la promotion de Joëlle Rozie et Dirk Vanheule, 881 pages, inédit).

« On n'est pas suffisamment formé, oui, on a des renseignements généraux, mais ce n'est pas pour ça que ça va s'appliquer au cas qu'on traite, c'est un peu le flou parfois par rapport à la décision qu'on rend, de savoir ce qui va advenir » (entretien n° 3, juge 1).

« Alors moi je tiens à dire que, effectivement, comme tout le monde, j'apprends ça par les avocats, par les détenus, au fur et à mesure. "Ah bon, vous n'avez jamais exécuté la peine de deux ans à laquelle je vous ai condamné ?" Alors bon, je suis quand même toujours un peu surpris » (entretien n° 3, juge 3).

« La grosse difficulté, c'est que les pratiques ne sont pas du tout conformes aux lois. *Grosso modo*, on garde en tête 1/3... [...] Je vais être tout à fait honnête, je suis juge correctionnelle et on n'a aucune idée, aucune idée de l'exécution effective des peines que nous prononçons. On est démuné par rapport à ça » (entretien n° 3, juge 4).

Les magistrats interrogés ont tous insisté sur le fait que cette ignorance se retrouve du côté des avocats, comme l'illustre l'extrait suivant.

« Le régime d'exécution nous échappe, il est d'une opacité assez abyssale [...] Alors bon, si je n'ai pas manqué de battre ma coulpe en vous disant toute mon ignorance par rapport à la manière dont concrètement nos décisions sont exécutées, je ne vais pas me priver de vous dire ici que du côté des avocats, le tableau n'est à mon avis pas plus rose. [...] Donc je pense que l'ignorance est un lot largement partagé. » (entretien n° 3, juge 2).

Lorsque l'on cherche à comprendre les raisons pour lesquelles la matière de l'exécution de peines demeure méconnue, les juges soulignent généralement d'emblée « la complexité », « le manque de lisibilité » de celle-ci (40).

À titre d'illustration, voici les propos d'un magistrat qui résumant parfaitement le sentiment général, déjà mis en évidence dans la recherche FWO (41) :

« Cette matière évolue tellement vite qu'il est difficile de suivre. Beaucoup d'informations sont contenues dans des directives et des arrêtés

(40) O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », in L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT (dir.), *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 166-168.

(41) K. BEYENS, C. FRANÇOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 2010, vol. 34(3), p. 408 : « L'enquête menée auprès des magistrats par ces auteurs révèle que plus de la moitié des magistrats n'ont que peu, voire pas du tout, connaissance de l'exécution des peines d'emprisonnement. Un magistrat explique par exemple : "Ce sont des bruits qui courent : 'Tiens, tu as entendu la circulaire du ministre, pour l'instant, c'est tellement plein qu'on n'exécute plus qu'à partir de six mois'. C'est peut-être vrai, mais l'information est partielle [...]. Il n'y a pas d'informations très claires et chacun se fait alors un peu son petit cinéma" ».

d'exécution. C'est difficile de rester à jour, car on doit chercher par soi-même, et il est difficile de trouver l'information [...]. Le problème, c'est qu'il y a plein de mythes qui circulent chez les juges au sujet du fait que la majorité des condamnés sont libérés au tiers de leur peine » (entretien n° 1, juge 1).

En effet, les règles relatives à l'exécution des peines font actuellement l'objet de textes épars, ce qui rend l'accès à la matière particulièrement difficile (42). En ce qui concerne les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté, bien qu'elles paraissent plus accessibles puisqu'elles figurent dans les lois pénitentiaires de 2005 et 2006 (43), elles restent en réalité difficiles à comprendre pour plusieurs raisons. D'abord, le législateur a fait le choix d'adopter une législation « de principes », ce qui a entraîné le développement d'une multitude de sources administratives. En effet, à côté des lois pénitentiaires, de nombreuses sources administratives ont été adoptées, qui continuent à se multiplier : circulaires ministérielles adoptées par le ministre de la Justice, lettres collectives rédigées par la Direction générale des Établissements pénitentiaires et autres instructions internes adoptées au sein de chaque établissement pénitentiaire. Or ces textes administratifs règlent parfois des points fondamentaux du régime pénitentiaire, alors qu'ils ne sont pas toujours publiés (44) ni coordonnés et qu'ils peuvent à tout moment être modifiés, ce qui constitue une source d'insécurité juridique. Cette prolifération de règles et leur manque de publicité – sans oublier leur caractère mouvant – contribuent à rendre le droit pénitentiaire complexe et méconnu. Cette méconnaissance est aggravée du fait de l'entrée en vigueur très progressive des lois pénitentiaires et des nombreuses modifications législatives dont elles ont déjà fait l'objet. Enfin, les dispositions

(42) Le régime relatif à l'exécution des peines de travail, de probation et de surveillance électronique est contenu dans le Code pénal ; le régime relatif à l'exécution de la mesure d'internement est contenu dans la loi relative à l'internement, de même que le régime relatif à l'exécution des suspensions et sursis est contenu dans la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ; le Code pénal contient également encore quelques dispositions (art. 30, 30bis, 40, 41 et 86 à 96) ayant trait à l'exécution des peines privatives de liberté (M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 33).

(43) La première est la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (*M.B.*, 1^{er} février 2005). La seconde est la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.B.*, 15 juin 2006). La troisième est la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (*M.B.*, 15 juin 2006).

(44) Auparavant, certains de ces textes étaient publiés dans le *Bulletin de l'administration pénitentiaire* (en néerlandais, *Bulletin van het bestuur der strafinrichtingen*), mais ce bulletin a cessé de paraître en 1986 (Rapport Holsters, p. 29). Durant un temps, il était possible d'en trouver certains sur le site Internet www.juridat.be ou sur celui du SPF Justice, mais ce n'est plus le cas ces dernières années. Pour les obtenir, il faut en faire la demande à la DG EPI. Il est à noter néanmoins que le service Research and Development de la DG EPI a créé en décembre 2023 un site Internet reprenant la réglementation pertinente en matière pénitentiaire, sur lequel sont accessibles certaines circulaires et lettres collectives (mais pas les instructions de la DG EPI, par exemple) : <https://reglementation.just.fgov.be>.

de la loi SJE sont formulées de manière générale et peu explicite, laissant une large marge discrétionnaire aux magistrats chargés de son application. Cela conduit à une diversité de jurisprudences entre les différents juges et tribunaux de l'application des peines, en partie due à l'absence d'instance d'appel. Le manque de publication des décisions des TAP, l'absence d'appel, ainsi que le fait que les bureaux des magistrats de l'exécution des peines soient souvent éloignés de ceux des juges du fond – parfois situés dans des bâtiments différents –, que les JAP travaillent essentiellement par écrit, et que les juges du TAP tiennent la majorité de leurs audiences en dehors du palais de justice, ne favorisent pas la connaissance mutuelle entre juges du fond et juges de l'application des peines. Ceci malgré les diverses initiatives des juges d'application des peines pour faire mieux connaître leur travail auprès des juges du fond (*cf. supra*).

§ 2. – UNE MÉCONNAISSANCE DE LA RÉFORME

Interrogés sur leur connaissance de la réforme des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans, 75 magistrats (68,2 %) ont déclaré se sentir insuffisamment informés, tandis que 35 (31,8 %) estiment être suffisamment formés (question n° 9).

Ce constat a été confirmé au cours des entretiens. Un sentiment de confusion a d'abord été exprimé au sein de la magistrature, qui ne sait pas toujours si les condamnés relèvent de l'ancien régime administratif ou du nouveau régime légal.

« De mon côté, je constate une grande confusion avec la réforme... quelqu'un est condamné par défaut et on ne sait pas s'il va venir ou pas en tant que détenu, et en fait pour l'instant, ces personnes ne viennent pas, le parquet ne semble pas être au courant qu'elles sont en interruption de peine. Ce qui m'inquiète, c'est que le parquet ignore parfois si la personne est en prison ou pas ! » (entretien n° 2, juge 2).

Une magistrate nous a également expliqué que certains juges du fond semblent avoir découvert la réforme directement sur le terrain, en constatant le retour, par opposition, de personnes condamnées par défaut à des peines d'emprisonnement fermes qui, auparavant, étaient exécutées en bracelet électronique sous l'ancien régime administratif, alors qu'elles s'exécutent désormais en prison dans le nouveau régime légal.

« J'ai l'impression que là où l'on a commencé à prendre conscience de la réforme, c'est au niveau des condamnations par défaut. On prononce beaucoup par défaut, on prononce ferme pour que les gens viennent, et pas forcément du sursis, et ce, pour s'assurer d'avoir la personne devant nous

et adapter ensuite la peine. Avant, ces condamnés étaient mis en surveillance électronique, mais ici maintenant on voit que la grande différence est que ces personnes pour qui on a prononcé du ferme, elles viennent vraiment menottées ! Avant elles auraient eu le bracelet et n'auraient pas été incarcérées donc je me suis dépêchée de prononcer sur opposition car maintenant ces personnes sont coincées, et ça, les juges du fond ne l'avaient pas mesuré ! Mais donc on va vraiment faire maintenant plus attention lors des procédures par défaut, car la réforme a là un impact immédiat » (entretien n° 2, juge 1).

Même parmi les magistrats informés de la réforme, on constate une méconnaissance du nouveau régime légal d'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans. Par exemple, lorsqu'un juge a exprimé qu'il jugeait indispensable un court passage en prison à l'égard de certains profils de justiciables, l'équipe de recherche lui a demandé quelle peine minimale il fallait prononcer, depuis la réforme, pour garantir ce passage. Le magistrat a répondu : « je le confesse, je l'ignore » (entretien n° 3, juge 2).

Parmi les magistrats s'estimant suffisamment formés, il leur a été demandé de préciser les modalités par lesquelles ils ont acquis ces informations (question n° 10) (45) : 9 (8,2 %) ont indiqué les avoir reçues par courriel ; 12 (10,9 %) par des pairs ; 3 (2,7 %) via une formation organisée par l'IFJ ; 4 (3,6 %) par une formation non organisée par l'IFJ ; et 24 (21,8 %) ont déclaré s'être formés de manière autonome.

Aux magistrats s'estimant insuffisamment formés, il a été demandé par quels moyens ils auraient souhaité recevoir des informations, plusieurs réponses étant possibles (question n° 11) (46) : 36 (32,7 %) ont exprimé une préférence pour recevoir des informations par courriel ; 16 (14,5 %) via leurs pairs ; 26 (23,6 %) par une formation organisée en présentiel par l'IFJ ; 42 (38,2 %) par une formation organisée à distance par l'IFJ. Il apparaît que les magistrats privilégient les modalités offrant une grande flexibilité, telles que le courriel ou la formation à distance. Par ailleurs, cinq juges (4,5 %) ont coché l'option « autre » et fourni les réponses suivantes : « brochure récapitulative » ; « conférences hors IFJ », « par moi-même via des lectures », « tableau récapitulatif » et enfin : « par une formation donnée dans une prison ». Ce dernier commentaire nous permet d'introduire le point suivant, relatif à la connaissance pratique de l'état des prisons.

Au cours des entretiens, une juge a souligné le rôle joué par les pairs, en précisant que dans son tribunal, le président de la commission de probation

(45) Tous les magistrats n'ont pas répondu à cette question. Les pourcentages mentionnés dans ce paragraphe sont calculés par rapport à l'ensemble de l'échantillon, soit 110 magistrats.

(46) Même remarque.

prenait l'initiative de transmettre à l'ensemble des magistrats des données chiffrées ainsi que de la documentation relative à l'exécution des peines (entretien n° 1, juge 2). Un autre magistrat a confirmé que les déplacements jusqu'à l'IFJ à Bruxelles étaient compliqués et indiqué qu'une formation de type « e-learning » serait particulièrement adaptée à la réalité du métier, car elle permettrait une meilleure conciliation avec les autres obligations professionnelles, à la différence des formations en distanciel classiques (entretien n° 1, juge 1).

§ 3. – UN MANQUE DE CONNAISSANCE « PRATIQUE » DU MILIEU CARCÉRAL

Les membres de l'équipe de recherche sont convaincus que la confrontation directe avec le terrain est essentielle pour appréhender concrètement l'exécution des peines privatives de liberté (47). Dans le cadre des cours que nous dispensons à la VUB, à l'UCLouvain et à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles, nous faisons régulièrement intervenir des professionnels impliqués dans l'exécution des peines : directeurs de prison, agents pénitentiaires, assistants de justice, avocats, juges de l'application des peines... Par ailleurs, certaines unités d'enseignement sont délocalisées et dispensées directement en milieu carcéral (48).

Une manière accessible pour les magistrats de prendre contact avec la réalité carcérale consiste en la visite de prison. Or, il ressort de notre enquête que 40 % des répondants n'ont jamais visité une prison dans le cadre de leurs fonctions de magistrat. En revanche, un tiers d'entre eux (32,7 %) a visité une prison trois fois ou plus et presque un tiers (29,1 %) a visité une prison dans le cadre d'une fonction antérieure.

(47) Voy. à ce sujet : O. NEDERLANDT, « Surpopulation carcérale en Belgique : trouver, distribuer et utiliser les clés », in CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, Actes du colloque du 24 novembre 2023, pp. 31-79, et plus précisément le point 2.3. « sensibiliser » (pp. 56-59), disponible en ligne : <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/Actes-colloque-surpopulation-2023-Verslagboek-colloquium-overbevolking.pdf>.

(48) Le fait que des cours universitaires soient dispensés en prison à un groupe composé à la fois de personnes détenues et d'étudiants est une pratique déjà répandue aux États-Unis sous le nom de « *Inside-Out* » et en Angleterre sous le nom de « *Learning Together program* ». Divers projets en Belgique sont déjà déployés en ce sens. Citons d'abord le projet « *Samen leren in detentie* » porté par An-Sofie Vanhouche (VUB) : le cours de « pénologie » a été dispensé entre 2017 et 2023 à la prison de Beveren à une dizaine d'étudiants en criminologie et une dizaine de personnes détenues. Mentionnons également le projet « *Inside-Out* », un projet pédagogique co-créé par Chloé Branders et Simon Fiasse en 2015 au sein de l'École de criminologie de l'UCLouvain. Chaque année, ce projet donne la possibilité à des étudiants en criminologie de s'immerger dans la vie d'une institution fermée (prison ou IPPJ) en participant à la création d'une œuvre théâtrale avec des personnes privées de liberté. Enfin, le cours de procédure pénale en horaire décalé de l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles a été dispensé en 2025 par Olivia Nederlandt à la maison de détention de Forest.

Figure 4. Visite de prison (question n° 13)

Combien de fois avez-vous visité une prison dans le cadre de votre fonction ?	#	%
Jamais	12	10,9 %
Jamais, mais j'ai fait une telle visite dans le cadre d'une précédente fonction	32	29,1 %
1 à 2 fois	30	27,3 %
3 à 5 fois	22	20 %
6 à 10 fois	5	4,5 %
11 à 20 fois	2	1,8 %
Plus de 20 fois	7	6,4 %
Total	100	100 %

Les organes de contrôle indépendant des prisons belges, à savoir le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance des prisons (49), sont depuis longtemps convaincus de l'intérêt de telles visites et sont souvent à l'initiative de l'organisation de celles-ci. Dans sa contribution à cet ouvrage, Marc Nève, président du Conseil central de surveillance pénitentiaire, souligne que « la confrontation de la magistrature avec la réalité carcérale demeure très largement exceptionnelle ». Il rappelle l'initiative lancée par le Conseil central fin mars 2022, consistant en un appel aux parlementaires et magistrats pour visiter les prisons. Toutefois, il rapporte que le Collège des cours et tribunaux n'a pas souhaité donner suite à cet appel, au motif que les prisons ne relèvent pas de leur compétence, ce qui rappelle la position initiale de retrait vis-à-vis de notre demande de sonder les magistrats sur l'exécution des peines (*cf. supra*, section II., § 1). Malgré cela, diverses visites de prisons ont été réalisées et continuent d'être organisées par les commissions de surveillance avec la participation de juges du fond. Par ailleurs, Marc Nève indique que dans le prolongement de cet appel, le Conseil central a suggéré à l'IFJ d'organiser des formations directement en milieu carcéral. Une première session a été tentée le 7 juin 2023 à la prison de Mons, mais cette initiative demeure isolée et n'a pas encore été reconduite. À cet égard, il convient également de mentionner les « expériences immersives » qui ont été organisées et qui ont permis à des magistrats, des avocats, des personnes issues du milieu académique ou associatif et à des journalistes, de passer un week-end dans des nouvelles prisons avant leur ouverture et l'arrivée des personnes détenues. Cette expérience a eu lieu en juin 2014 à la prison de Leuze-en-Hainaut (50), à la prison de Haren

(49) Voy. : <https://ccsp.belgium.be/>.

(50) A. WALVARENS et Ch. BRANDERS, « The Experiment », *La Revue Nouvelle*, 6/2015, pp. 63-68.

les 17-18 septembre 2022 et à la prison de Termonde les 11 et 12 février 2023. S'il est bien entendu impensable de comparer l'expérience vécue par ces personnes avec celle que vivent les personnes détenues au quotidien (51), les participants semblent avoir été particulièrement marqués par l'expérience (52).

Les organes de contrôle des prisons ont été profondément réformés en 2019 afin de renforcer leur indépendance et leur professionnalisation (53). Ces évolutions ont notamment conduit au développement d'une identité visuelle, à la création d'un site internet, ainsi qu'à un accroissement de leur visibilité. L'ensemble des rapports annuels du Conseil central et des commissions de surveillance est désormais accessible en ligne via ce site. Nous avons souhaité interroger les magistrats afin de déterminer s'ils consultaient ces rapports (question n° 14). À cette question, un peu plus de la moitié des magistrats interrogés, soit 62 (56,4 %), ont répondu ne jamais consulter ces rapports. Un seul juge (0,9 %) a déclaré les consulter « très régulièrement », 4 juges (3,6 %) « régulièrement », et 43 juges (39,1 %) « parfois ».

Lors des entretiens collectifs, un juge a souligné qu'auparavant, les magistrats de son tribunal recevaient directement par courriel les rapports annuels de la commission de surveillance de la prison située à proximité, ce qui en facilitait la lecture. Il a ajouté que l'on ne pense pas spontanément à consulter un site internet, suggérant ainsi que, pour garantir l'accès effectif à l'information, celle-ci doit être activement transmise au magistrat plutôt que de reposer sur une démarche volontaire de sa part (entretien n° 1, juge 1).

Enfin, depuis février 2023, la DGEPI diffuse mensuellement des statistiques concernant la surpopulation carcérale aux chefs d'établissements pénitentiaires, aux premiers présidents, présidents et chefs de corps des

(51) Voy. à cet égard la carte blanche d'Harold Sax et Marie Berquin, coprésidents de la section belge de l'OIP : « Lettres aux magistrats qui ont visité la prison de Haren », : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/09/26/lettre-aux-magistrats-qui-ont-visite-la-prison-de-haren-F7DZDHJXMRFNHVH7CB-3KUMQB7AQ/>.

(52) Voy. p. ex. le témoignage de D. VANDERMEERSCH publié dans le Journal des tribunaux : « Un avocat général à la prison de Haren », *J.T.*, 2022, pp. 534-535 et son interview pour BX1 (<https://bx1.be/categorie/news/55-magistrats-sont-enfermes-dans-la-nouvelle-prison-de-haren-le-temps-dun-week-end/>) et celui de K. BEYENS, E. TERMOTE et A.-S. VANHOUCHE, « Proefdraaien in de nieuwe gevangenis van Dendermonde : 'Dit is niet op mensenmaat' », Sociaal.net, 21 février 2023, <https://sociaal.net/verhaal/proefdraaien-in-nieuwe-gevangenis-dendermonde/>. Voy. cependant les résultats nuancés de la recherche menée par entretiens auprès des personnes ayant participé à l'immersion : K. BEYENS, L. BREULS, M. HEIRSTRATE et A.-S. VANHOUCHE, « Proefdraaien in de gevangenis van Haren. Visies en ervaringen van deelnemers », *Panopticon*, vol. 44 (4), 2023, p. 253-273.

(53) Voy. O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *e-legal – Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2, 2019, <http://e-legal.ulb.be/volume-n02/le-controle-des-lieux-de-privation-de-liberte-onu-conseil-de-l-europe-et-belgique-le-cas-des-prisons/la-reforme-du-conseil-central-de-surveillance-penitentiaire-et-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-entre-attentes-decues-et-raisons-d-espérer>.

cours et tribunaux et auprès du ministère public, au Conseil central de surveillance pénitentiaire et aux syndicats du personnel pénitentiaire (54) (une telle diffusion avait aussi été organisée durant la crise sanitaire (55)). Il n'est cependant pas établi si, ni dans quelle mesure, les chefs de corps relaient ces informations aux magistrats siégeant en matière pénale. C'est pourquoi une question spécifique a été posée à ce sujet aux juges interrogés dans le cadre de notre enquête (question n° 15). Sur l'ensemble des répondants, 54 magistrats, soit près de la moitié (49,1 %), indiquent recevoir ces informations régulièrement. Huit (7,3 %) déclarent les recevoir occasionnellement. Vingt-huit (25,5 %) affirment en connaître l'existence, sans toutefois les avoir jamais reçues. Enfin, 20 magistrats (18,2 %) indiquent ne jamais avoir reçu ces statistiques et en ignoraient même l'existence.

§ 4. – UN DÉFICIT D'INFORMATIONS DANS LA PRISE DE DÉCISION SUR LA PEINE

Lorsque les magistrats évoquent le manque d'informations au sujet de l'exécution des peines, la plupart en ont profité pour renvoyer à une situation générale de manque d'informations, comme l'illustrent ces extraits.

« Les juges disposent de trop peu d'informations, par exemple, ils n'ont pas de fiche de détention. Lorsqu'une personne reçoit une peine de 4 mois, on ignore s'il reste d'autres peines en suspens ou non, et si la durée totale dépassera les 6 mois. Le ministère public pourrait fournir ces informations, mais il ne le fait pas toujours. [...] [sur interpellation au sujet de la formulation des conditions assortissant un dispositif probatoire :] Le juge n'est ni travailleur social ni médecin pour pouvoir tout déterminer. Une mesure probatoire peut durer 3 à 4 ans, mais la situation évolue, et une formulation générale permet à la maison de justice d'ajuster le suivi si nécessaire » (entretien n° 1, juge 1).

« Oui on se rend compte de l'incomplétude du dossier au fond... c'est une défaillance parfois globale du système car on ignore ce que le prévenu a comme bagage... Chez nous, juges et magistrats de parquet parlent de l'exécution... On n'a pas systématiquement de fiche d'écrou dans le dossier, parfois nous, magistrats, on la demande pour voir le fond de peine

(54) Information reçue de la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires, par courriel du 20 novembre 2023.

(55) Dans ses directives du 4 juin 2021 relatives à la suspension de l'exécution de certaines condamnations pendant la crise du coronavirus COVID-19, le Collège des procureurs généraux avait conseillé aux membres du ministère public « de tenir également compte des chiffres relatifs à la surpopulation carcérale communiqués quotidiennement (maintenant hebdomadairement) aux chefs de corps depuis le début de la crise du coronavirus. Le cas échéant, il convient aussi de prendre contact avec le directeur de l'établissement pénitentiaire local pour conclure des accords concrets ».

et les dates admissibilité mais il n'y a pas d'automatisme, ça dépend du magistrat du parquet... » (entretien n° 2, juge 1)

« Je me rappelle qu'à une formation de 4 jours en résidentiel pour jeunes magistrats, les formateurs – une juge du fond et une magistrate de parquet –, à ma question de savoir si on pouvait parler de l'exécution des peines dans nos réquisitions –, avaient toutes deux répondu : NON, on ne parle pas à l'audience du régime de l'exécution car *on ne sait pas*, on ne peut pas supputer ce qu'une peine peut devenir car on ignore si elle va se cumuler à une autre peine » (entretien n° 2, ministère public).

La JAP ayant participé à l'entretien n° 1 a souligné le décalage entre les informations accessibles aux magistrats chargés de l'exécution des peines et celles dont disposent les juges du fond :

« Je viens d'arriver au tribunal de l'application des peines, j'étais encore il y a peu de temps juge correctionnelle. Je me rends maintenant compte que je n'étais pas, ou en tout cas pas suffisamment, informée de nombreux aspects de l'exécution des peines. Avec ces informations en main, j'aurais probablement pris d'autres décisions dans ma précédente fonction. En tant que juge de l'application des peines, je constate que je dispose de beaucoup plus d'informations. Les juges qui prononcent les peines en ont beaucoup moins. C'est aussi à l'avocat d'apporter ces informations, mais souvent, l'avocat connaît mal son client. Il arrive même que, lors de l'audience, le juge voie l'avocat vérifier rapidement de quel client il s'agit, ce qui laisse peu de place à une transmission d'informations de contexte... » (entretien n° 1, juge 3).

Nous avons toutefois interrogé les magistrats sur les raisons pour lesquelles ils ne faisaient pas appel aux maisons de justice pour la conduite d'enquêtes sociales, alors même que celles-ci pourraient leur fournir des informations complémentaires sur les justiciables afin d'éclairer leur décision quant au choix de la peine. Dans sa contribution à cet ouvrage, Annie Devos, administratrice générale des maisons de justice, relève en effet une diminution continue du recours à l'enquête sociale pré-sentencielle – passant de 1.765 demandes en 2012 à seulement 219 en 2023 (56) – une évolution qu'elle déplore. Selon elle, en renonçant à cet outil, les magistrats se

(56) Le nombre d'enquêtes sociales sollicitées en vue de l'application d'une peine de travail, d'une peine de surveillance électronique ou d'une suspension ou d'un sursis probatoire diminue chaque année (848 en 2015, 783 en 2016, 599 en 2017, 523 en 2018, 462 en 2019, 303 en 2020, 306 en 2021, 262 en 2022, 219 en 2023 : voyez : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice>). Dans son rapport annuel 2017, l'Administration Générale des Maisons de Justice indique : « Une des raisons probables à la baisse du nombre d'enquêtes est la perception de certains magistrats que demander une enquête aux Maisons de Justice risquerait de retarder le procès. Il est dommage que, ce faisant, ils se privent d'un outil précieux pour maximiser la probabilité d'adéquation entre la situation du justiciable et la peine à laquelle celui-ci est condamné » (p. 34). Sur cette question, voy. égal. Ph. MARY, *Probation : Histoires, normes, pratiques*,

privent d'un moyen essentiel pour favoriser une adéquation optimale entre la peine prononcée et la situation du justiciable. Le risque est également que l'absence d'éclairage social mène au prononcé de peines mal adaptées au profil ou à la situation des justiciables (57). Au sujet de la possibilité de demander une enquête aux maisons de justice, les juges nous répondront que les délais d'attente sont un frein et qu'ils se basent dès lors sur les éléments apportés par l'avocat de la défense (entretien n° 1, juges 1 et 2).

Pour cette raison, on peut se réjouir qu'un article à part entière du nouveau Code pénal, l'article 31, rappelle la possibilité de recourir à un rapport d'information pour déterminer la peine adéquate. Certes, prendre davantage de temps dans la phase de jugement semble relever du « luxe » dans le contexte actuel d'arriéré judiciaire. Néanmoins, ce sont d'autres magistrats et intervenants, ceux de l'exécution des peines, qui verront leur charge de travail accrue quand il s'agira d'entamer des procédures pour ajuster la peine au justiciable.

Outre la question du « temps » à consacrer aux investigations et au débat sur la peine, une autre difficulté peut résider dans le fait qu'il peut être difficile de mener de longues discussions sur la peine la plus adéquate lorsque le prévenu ou l'accusé conteste les faits qui lui sont reprochés. Il n'est dès lors pas inutile de rappeler que la Commission Holsters suggérait de scinder, là où cela était possible, le débat sur la culpabilité et celui sur la peine, afin, précisément, de favoriser un débat sur celle-ci (58). Dans les situations où les faits sont contestés, notamment, une telle scission des débats apparaîtrait pertinente afin de mener dans un second temps, au cas où la culpabilité serait établie, un véritable débat sur la peine. Cette scission des débats sur la culpabilité et la peine est d'ailleurs reprise dans la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (59).

Enfin, comme nous l'avons vu (*cf. supra*, section I), l'article 195, alinéas 9 et 10, du Code d'instruction criminelle imposent aux juges prononçant une peine privative de liberté ou une mesure d'internement d'informer les parties sur les modalités d'exécution de cette peine ou mesure. Toutefois, nos entretiens avec les magistrats révèlent que cette disposition légale est

Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 33-34 et pp. 59-60 et K. BEYENS et V. SCHEIRS, « Encounters of a different kind. Social enquiry and sentencing in Belgium », *Punishment & Society*, 2010, vol. 12(3), pp. 309-328.

(57) *Cf. supra*, section I et A. JONCKHEERE, T. BERREVOETS, P. DE BRUYCKER, T. KÜPPER, A. SERVAIS et B. VAN BOVEN, « Décider d'une probation et la mettre en exécution : analyse de quelques dispositifs », in A. JONCKHEERE et E. MAES (eds), *Calcul, exécution et cumul des peines*, Anvers, Gompel&Svacina, 2022, p. 147 ; D. GÉRARD, « L'exécution des décisions pénales sous l'angle de la commission de probation », in V. PIRSON (coord.), *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Anthemis, Limal, 2020, p. 182 et p. 186.

(58) Rapport Holsters, Seconde partie, pp. 20-21.

(59) Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale du 11 mai 2020, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1239/001, p. 267.

rarement appliquée en pratique. En effet, les juges du fond estiment ne pas disposer des informations nécessaires pour fournir une explication fiable et complète aux parties à ce sujet.

Ils disent notamment ne pas être en mesure de savoir si d'autres peines doivent encore être mises à exécution en plus de celle qu'ils prononcent, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour informer correctement sur les conséquences concrètes de la décision. Notons par ailleurs que la Cour de cassation a déjà déclaré à plusieurs reprises que cette obligation légale n'est pas prévue à peine de nullité de jugement, ce qui illustre son non-respect en pratique (60).

Section IV. – Le niveau de confiance des juges du fond envers les juges de l'application des peines

Dans le cadre de l'enquête FWO, les magistrats étaient invités à se positionner par rapport à l'affirmation suivante : « Je suis favorable au principe selon lequel l'exécution de la peine est décidée par les tribunaux de l'application des peines ». Parmi les répondants, 43,58 % se sont dit « tout à fait d'accord », 39,66 % « plutôt d'accord », 8,94 % « ni d'accord ni pas d'accord », 5,03 % « plutôt pas d'accord » et 2,79 % « pas du tout d'accord ».

Nous avons posé une question similaire (question n° 12), vingt ans plus tard, aux juges du fond, portant cette fois sur la compétence du juge de l'application des peines (JAP) : « Êtes-vous favorables à ce que les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans soient prises par des magistrats (JAP) après analyse de contre-indications ? ». Parmi les répondants, 60 juges (54,5 %) ont exprimé un accord total (« tout à fait d'accord »), 35 (31,8 %) un accord relatif (« plutôt d'accord »), soit une majorité écrasante de 86,3 % en faveur de cette compétence juridictionnelle. En revanche, 7 magistrats (6,4 %) ont répondu « ni d'accord ni pas d'accord », 7 (6,4 %) « plutôt pas d'accord », et 1 (0,9 %) « pas du tout d'accord ». En d'autres termes, les juges du fond apparaissent majoritairement favorables à la réforme mise en place, et semblent accorder leur confiance aux magistrats de l'exécution des peines. Ce constat est d'autant plus significatif que les compétences des juges et tribunaux de l'application des peines font actuellement l'objet de débats. En effet, ce n'est pas seulement la compétence du JAP pour les peines inférieures ou égales à trois ans qui est remise en question en lien avec la surpopulation carcérale ; une certaine ambivalence entoure aussi celles du TAP. Tandis que le nouveau Code pénal tend à étendre ses attributions, d'autres réformes législatives récentes

(60) Cass., 28 avril 2021, RG P. 21.0071.F ; Cass., 28 juin 2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1381.

les ont au contraire restreintes, au profit du juge du fond – comme c'est le cas, par exemple, pour la mesure de sûreté ou l'introduction des trajets restauratifs (61).

Certaines questions posées dans le cadre de l'enquête FWO n'ont pas été reprises dans notre propre questionnaire, afin d'en limiter la longueur. Nous présentons toutefois ici les réponses correspondantes, à l'attention des lecteurs souhaitant approfondir le sujet, mais aussi parce que ces informations peuvent être utiles à l'actuel travail de la commission rédigeant le Code de l'exécution des peines.

En réaction à l'affirmation « Je n'ai pas de problème à ce que le TAP puisse modifier la durée de la peine prononcée », 19,10 % des magistrats ont répondu « pas du tout d'accord », 21,35 % « plutôt pas d'accord », 7,80 % « ni d'accord ni pas d'accord », 33,15 % « plutôt d'accord » et 18,54 % « tout à fait d'accord ».

Quant à la phrase « Je n'ai pas de problème à ce que le TAP puisse modifier une peine d'emprisonnement en surveillance électronique », 5,65 % des répondants se sont dits « pas du tout d'accord », 14,69 % « plutôt pas d'accord », 10,73 % « ni d'accord ni pas d'accord », tandis que 42,94 % se sont déclarés « plutôt d'accord » et 25,99 % « tout à fait d'accord ».

Enfin, réagissant à la proposition « je n'ai pas de problème à ce que le TAP puisse modifier une peine d'emprisonnement en peine de travail autonome », 13,97 % des juges sondés se sont déclarés « pas du tout d'accord », 22,91 % « plutôt pas d'accord », 12,29 % « ni d'accord ni pas d'accord », 29,61 % « plutôt d'accord » et 21,23 % « tout à fait d'accord ».

Section V. – La prise en compte de l'exécution de la peine pour déterminer celle-ci : un sujet inconfortable

Dans ce point, nous verrons que les magistrats ont confirmé prendre en compte l'exécution des peines pour fonder leur décision, même si certains l'ont exprimé avec un certain malaise et de manière prudente. Nous montrerons que cette prise en compte s'explique surtout par leur volonté de comprendre les plaidoiries et d'imposer des peines efficaces, notamment en termes de prévention du risque de récidive. Enfin, nous leur avons posé deux questions spécifiques concernant des critères plus externes susceptibles

(61) Pour une analyse approfondie des réformes révélant cette ambivalence à l'égard des compétences des magistrats chargés de l'exécution des peines, voy. : O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2024) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, vol. 21-22, n° 2606-2607, point 3 « Ambiguïtés à l'égard de la judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté (2006-2024) » (pp. 5-104).

d’influencer la peine : la connaissance de la surpopulation carcérale et l’impact de l’opinion publique. Ces questions ont également suscité un certain malaise, les juges rappelant leur indépendance tout en reconnaissant qu’ils ne sont pas totalement imperméables aux réalités et aux enjeux sociaux.

§ 1. – UNE PRISE EN COMPTE JUSTIFIÉE AU NOM DE LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE

Nous avons vu (*cf. supra*, section I) qu’il ressort de plusieurs recherches que l’exécution de la peine joue un rôle dans la fixation de la peine.

Dans la recherche FWO, la question suivante a été posée dans le questionnaire : « Dans quelle mesure le juge tient-il compte, au moment de fixer la peine, des éléments suivants relatifs à l’exécution de la peine », les éléments étant dans l’ordre : « la possibilité d’obtenir une libération conditionnelle » ; « la non-exécution de certaines courtes peines d’emprisonnement » ; « l’exécution de la peine entièrement sous bracelet électronique » ; « l’exécution d’une partie de la peine sous bracelet électronique » ; « la surpopulation dans les prisons » ; « le non-recouvrement de l’amende ». Les schémas, reproduits ci-dessous, nous ont été transmis sous forme de graphiques en colonnes, mais sans les données chiffrées correspondantes. Ils permettent néanmoins de mettre en lumière qu’une partie des juges déclare prendre en compte la possibilité d’obtenir une libération conditionnelle et la non-exécution de certaines courtes peines d’emprisonnement pour déterminer la peine qu’ils prononcent.

Figure 5. Tableau FWO sur la prise en compte de l’exécution des peines par les juges néerlandophones

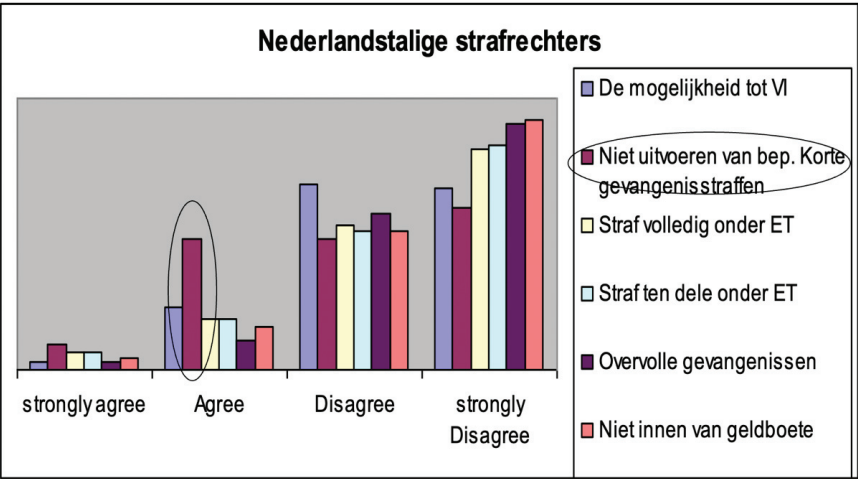
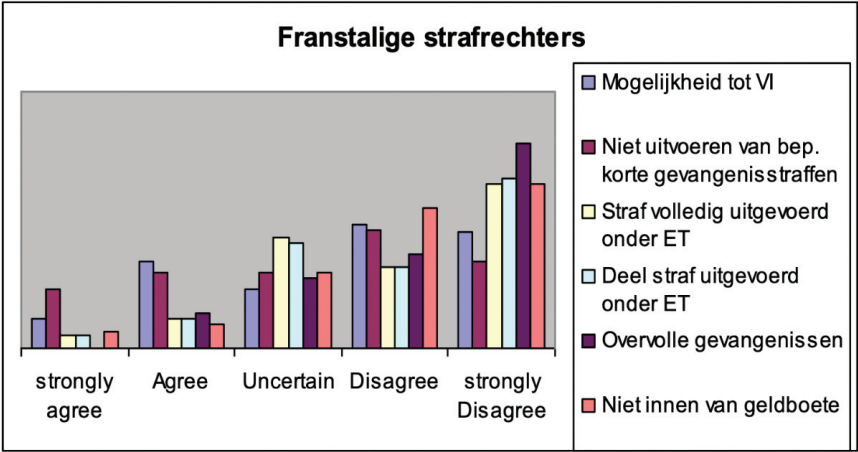


Figure 6. Tableau FWO sur la prise en compte de l'exécution des peines par les juges francophones



Dans le cadre de notre recherche, nous avons perçu, lors de nos entretiens avec les magistrats, un inconfort, voire un certain malaise, lorsque cette question de la prise en compte de l'exécution des peines était abordée.

« En tout cas, le questionnaire a suscité le débat chez nous : certains juges tiennent compte du régime de l'exécution des peines en décidant d'une peine mais d'autres pas... » (entretien n° 2, juge 2).

Nous avons relevé un discours paradoxal tenu par certains magistrats sur le sujet. D'une part, ceux-ci nous ont fermement affirmé ne pas prendre en compte l'exécution des peines, estimant que cette question relève de la compétence du parquet et que leur jugement doit reposer uniquement sur les faits et la personnalité de l'auteur. Cependant, ils ont fini par reconnaître, parfois de manière implicite, qu'ils en tiennent malgré tout compte, comme le montrent les extraits suivants.

« Moi j'ai toujours refusé de prononcer par exemple, des peines de 37 mois pour être sûre qu'un prévenu dépende du TAP parce que je trouvais que ça n'allait pas. Si le dossier ne justifie pas un taux de peine aussi important, il n'y a pas lieu de la prononcer, et l'exécution, j'ai envie de dire, ce n'est pas mon problème, c'est le ministère public ! Moi, le taux de la peine, c'est la gravité des faits, c'est la personnalité du prévenu, ce sont évidemment, on ne va pas se le cacher, les antécédents judiciaires. Voilà, c'est le dossier qui nous est soumis, mais ce n'est pas l'exécution. Dans un sens comme dans l'autre, parce que, aussi bien je refuse de prononcer des peines lourdes en se disant, il fera au moins un tiers, ça n'a absolument aucun sens, autant je refuse aussi d'entendre ce qu'on me dit

de l'autre côté de la barre : que ça va faire tomber le sursis... *Alors bon je dis que je refuse, mais ce n'est pas tout à fait vrai*, quand on nous dit "mais enfin vous vous rendez compte que si vous prononcez cette peine de plus de 6 mois, ça va faire tomber tous les sursis", notamment les sursis de roulage parce qu'on a en effet un grand nombre de prévenus qui comparaissent, avec des antécédents de roulage notamment, et c'est énorme ! Mais bon, je veux bien, mais ça n'a pas de sens non plus pour des faits importants ou graves de refuser de prononcer une peine suffisante parce que ça fait tomber tous les sursis. Enfin, il fallait y penser avant quoi » (entretien n° 3, juge 4, nous soulignons).

« La prison, en roulage, on sait que ça ne sera pas exécuté parce qu'on condamne des gens à 18 mois de prison par défaut, et quand ils viennent à l'audience sur opposition, ils disent "j'ai pas fait la peine, j'ai eu un bracelet". C'est ce qu'on entend, que ce n'est pas exécuté. Les gens reviennent, et reviennent devant nous, alors on a parfois peut-être tendance à se montrer de plus en plus sévères. *C'est sûr que ça ne devrait pas guider notre vision. Mais voilà* » (entretien n° 3, juge 1, nous soulignons).

D'autre part, plusieurs juges semblaient conscients de la contradiction au cœur de leur propos : tout en reconnaissant leur connaissance limitée du droit applicable en la matière, ils admettaient malgré tout en tenir compte dans leurs décisions.

« Même si, comme juge du fond, on ne tient pas compte de l'exécution de la peine, on se rend bien compte que, inconsciemment, ça a un impact. Le problème, c'est qu'il y a plein de mythes qui circulent chez les juges au sujet du fait que la majorité des condamnés sont libérés au tiers de leur peine » (entretien n° 1, juge 1).

À l'inverse, d'autres magistrats ont assumé sans difficulté le fait de prendre en considération l'exécution des peines dans leurs décisions. Trois arguments principaux ont été avancés pour souligner l'importance de prendre en compte l'exécution des peines : cela permet une meilleure compréhension des plaidoiries par les avocats, garantit l'effectivité de la sanction prononcée, et contribue à la prévention de la récidive.

Premièrement, plusieurs magistrats ont souligné que la maîtrise du droit de l'exécution des peines est essentielle pour saisir pleinement les arguments développés par les avocats lors de leurs plaidoiries. En revanche, cette dimension serait moins fréquemment abordée dans les réquisitoires du ministère public.

« La formation en exécution des peines est très importante, car les avocats évoquent très souvent l'exécution des peines en parlant de la situation

concrète de leurs clients, le parquet, lui, en parle moins » (entretien n° 1, juge 1).

« Bien sûr qu'on en tient compte [de l'exécution des peines] ! Il faut qu'on en tienne compte pour que la peine ait du sens... Je peux vous parler d'un dossier récent. Une personne était détenue dans le cadre d'une peine de moins de trois ans prononcée par un autre juge que moi et l'avocat a plaidé une situation carcérale qui serait plus compliquée pour son client que pour un condamné à plus de trois ans car son client avait déposé au JAP son dossier, mais sans recevoir aucune information à la prison. Son client ignorait quand il obtiendrait une décision du JAP car ce dernier ne serait pas tenu par des délais pour rendre sa décision... j'avoue que je n'ai pas encore eu le temps d'aller vérifier dans la loi et je n'ai pas encore rédigé ma décision. Mais il disait donc que sa situation était moins favorable que celle de quelqu'un passant devant le TAP qui, lui, a une vision plus claire, d'autant qu'il n'y a pas de voies de recours ; donc il plaidait une peine alternative. Du coup, moi, évidemment que je dois comprendre comment la peine va être exécutée et je me demande quand il va sortir, pour savoir si je donne une peine alternative par exemple. Donc oui, on est confronté aux questions d'exécution et on le sera encore ! » (entretien n° 2, juge 1). En réaction à cette explication, un autre juge interrogé a souligné que la connaissance et la prise en compte de l'exécution des peines peuvent varier selon le type de contentieux : certains dossiers aboutissent rarement à des peines privatives de liberté, ce qui rend les plaidoiries sur ce sujet moins courantes (entretien n° 2, juge 2).

Deuxièmement, certains magistrats semblent aussi choisir la peine en tenant compte de sa faisabilité concrète au moment de l'exécution. Cette prise en considération inclut tant les capacités financières ou personnelles du justiciable que les ressources et contraintes des services chargés de mettre en œuvre la sanction. Comme l'illustre le témoignage suivant, cette réflexion pragmatique influence directement la décision judiciaire :

« Vous disiez que côté francophone, on prononce beaucoup de peines de travail en roulage, mais parfois, c'est parce qu'on ne sait pas quoi prononcer d'autre. Quel est le sens de prononcer une amende quand on sait que le justiciable n'a pas les moyens ? On connaît le problème du non-recouvrement des amendes... Et le sursis probatoire, on sait que la révocation, si elle arrive, c'est au terme d'un long processus... » (entretien n° 2, juge 2).

Troisièmement, il ressort de nos échanges que parler de l'exécution des peines avec les juges revient en réalité à aborder les objectifs qu'ils assignent

à la peine, en particulier la prévention de la récidive (62). S'ils affirment fonder leur décision sur les faits et la personnalité de l'auteur, ils précisent que le choix concret de la sanction s'inscrit aussi dans une logique de gestion des risques, ce qui les conduit à considérer, d'une manière ou d'une autre, les modalités d'exécution de la peine. À cet égard, rappelons que, dans un arrêt du 16 mars 2021, la Cour de cassation a justement admis que le juge du fond puisse tenir compte de l'exécution des peines dans son travail de fixation de la peine, dans le cadre son appréciation des objectifs de la peine : « Le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi, les peines, les mesures et le taux de celles-ci qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il poursuit en prononçant une sanction. Ces objectifs peuvent être, entre autres, les suivants : exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur. Pour procéder à cette appréciation, le juge peut parfaitement tenir compte des modalités selon lesquelles les peines et mesures qu'il prononce seront exécutées. En effet, ces modalités auront une incidence sur la réalisation ou non des objectifs poursuivis par la sanction. Ce faisant, le juge ne s'arroge pas des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et n'interfère pas dans l'exécution des peines qu'il inflige » (63).

C'est donc la fonction de prévention spéciale de la peine qui apparaît au cœur des préoccupations des magistrats que nous avons rencontrés. Ce sujet les a amenés à nous exprimer deux choses : d'une part, leur sentiment d'impuissance face à la récidive ; d'autre part, leur volonté de mieux se former à l'exécution des peines afin de prononcer des sanctions plus efficaces dans la gestion de ce phénomène.

Nous avons effectivement perçu chez les juges un sentiment d'impuissance et de lassitude face à la récidive et à l'opacité de l'exécution des

(62) Au sujet de la fonction de prévention de la peine, voy. not. M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, n° 127, pp. 25-31.

(63) Cass., 16 mars 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 1237, *N.C.*, 2022, p. 117, avec observation de J. ROZIE, « De strafdoelstellingen in het licht van de gewijzigde rechtspraak van het Hof van Cassatie », *N.C.*, 2022, pp. 119-126. La cour d'appel d'Anvers avait pris en compte l'exécution de la peine en tant que motif fondant de manière déterminante la peine infligée (peine de 37 mois pour s'assurer de l'incarcération du condamné et de son passage devant le TAP). La cour d'appel considérait qu'un accompagnement placé sous le contrôle du TAP avait plus de chances de réussir. Selon le demandeur (le condamné), ce faisant, la cour d'appel a méconnu l'obligation de motivation et le procès équitable. La Cour de cassation a rejeté le moyen du défendeur. Voy. cependant la décision de la section française de la deuxième chambre de la Cour qui dira que les modalités d'exécution de la peine ne constituent pas un motif au sens de l'article 195, al. 1^{er} et 2, C. i. cr. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une donnée susceptible de justifier le choix de la sanction et la fixation de son taux et qu'il « n'appartient pas au juge de calculer une peine en fonction de l'exécution qui en sera, ou non, donnée » (Cass., 28 avril 2021, RG. P. 21.0071.F ; dans le même sens : Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319).

peines. Ils semblaient d'ailleurs soulagés de pouvoir « vider leur sac » lors de nos échanges. Cela suggère que des temps d'échange et de partage entre magistrats pourraient être bénéfiques.

« Merci beaucoup pour cette étude que vous faites et les questions que vous posez aux magistrats parce que, comme vous le savez, on n'a jamais l'occasion vraiment de s'exprimer par rapport aux difficultés auxquelles nous sommes confrontés » (entretien n° 3, juge 4).

« J'en profite aussi pour vous remercier parce que c'est toujours intéressant de discuter un peu entre nous [entre magistrats] » (entretien n° 3, juge 3).

« L'exécution des peines pourtant, c'est une vraie question. J'ai demandé plusieurs fois à l'IFJ qu'ils fassent des formations pour qu'on y voie plus clair [...] J'étais vraiment intéressée par votre questionnaire. [...] [Au sujet de la méconnaissance du droit de l'exécution des peines :] Je le dis très franchement, mais c'est l'occasion de le dire » (entretien n° 3, juge 4).

Plusieurs nous ont confié que, lorsqu'ils ne savent plus quelle réponse apporter, ils ont tendance à prononcer des peines plus sévères à l'encontre de ceux qui n'ont pas compris leur « leçon pénale », pour reprendre l'expression utilisée par Françoise Vanhamme dans le cadre de son analyse des pratiques décisionnelles des juges correctionnels. Elle a en effet souligné que l'enjeu pour les juges correctionnels est de vérifier si le prévenu a « compris sa leçon » : a-t-il compris qu'il fallait prendre l'intervention de la justice pénale au sérieux ? La sanction consiste alors en un mode d'incitation contraignant à apprendre sa leçon pénale. Si la leçon n'est pas apprise, le justiciable reviendra devant le tribunal pour une sanction plus sévère. C'est de la responsabilité du justiciable d'apprendre sa leçon pour éviter un retour devant la justice (64). Antoine Garapon écrira dans le même sens que le rituel judiciaire est ainsi organisé afin de « dicter » au justiciable « le rôle qu'il n'a pas appris » (65).

(64) FR. VANHAMME, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 298-299 : « Le juge attend une prise au sérieux de la sanction. Son respect par le prévenu en légitimera l'autorité et dans la foulée, celle du juge, et ceci nous semble au principe même d'une sanction : elle doit être légitimée. Au sein de cette logique, la sanction est comprise comme une leçon ; la responsabilité de la prendre au sérieux et de l'apprendre revient au seul condamné. L'indicateur d'un apprentissage déficient est le retour devant le tribunal, toujours envisagé. Le sens pratique de la peine émerge : c'est l'affirmation de cette leçon à apprendre, déclarative de la gravité sociale de la délinquance, ce qui appuie le diagnostic social fait par le juge. En corollaire, en tant qu'affirmation émise par l'autorité, c'est aussi une information sur la puissance de la justice pénale ce qui, dans le même temps, l'actualise ».

(65) A. GARAPON, *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Éditions Odile Jacob, 1997, p. 129.

Bien qu'ils déplorent le recours à l'emprisonnement, ils considèrent qu'aucune autre solution n'est envisageable pour les récidivistes, comme l'illustrent les extraits suivants.

« Ces dernières années, ce qui m'a interpellé, c'est qu'on est confronté de plus en plus – et pourtant ça fait quand même beaucoup d'années que je fais du roulage – à des multirécidivistes et on ne sait franchement plus quelle peine il faut prononcer, quand on a tout prononcé. Une suspension probatoire, des sursis probatoires, des peines de travail et les gens reviennent et reviennent toujours avec les mêmes infractions. Par exemple, j'ai eu récemment un jeune, même pas 24 ans, ça faisait la 24^e fois qu'il revenait devant nous pour défaut de permis, défaut d'assurance, conduite en dépit de déchéance, sans passer les examens. Enfin la totale quoi. Et je ne dis pas que la prison va changer quoi que ce soit, mais alors je pense qu'il faut réfléchir à mettre des choses en place pour ces gens-là, parce qu'on est confronté parfois à un public précarisé qui n'a pas les capacités intellectuelles de passer les permis et qui du coup bah continue quand même à conduire parce qu'ils en ont besoin et parce que voilà, c'est peut-être pour l'expérience en matière de roulage mais c'est vrai que parfois je vous avoue, je ne sais plus ce que je dois prononcer parce que je suis bien consciente que les prisons sont pleines, que ce n'est peut-être pas nécessairement-là qu'ils vont pouvoir changer leur vision. Mais voilà, franchement, ce n'est pas facile » (entretien n° 3, juge 1).

« Personnellement, je ne pense pas être quelqu'un de très répressif. Peut-être qu'avec l'âge, je le deviens, je n'en sais rien. Je ne tiens pas de statistiques, mais moi, une peine ferme de plus de 3 ans si j'en prononce 2, 3 ou 4 sur l'année, c'est énorme. Et pourtant, je fais quand même de dossiers stup [stupéfiants], du grand banditisme de temps en temps. Je ne participe pas non plus à la politique qui consiste à dire je vais mettre 37 mois. Par contre, contrairement peut-être à certains d'entre vous, moi, j'ai fait un petit passage par le service exécution du parquet. J'en ai quand même gardé une certaine connaissance des sursis qu'on peut faire tomber et donc j'essaie d'expliquer ça au prévenu. Mais je confirme ce que d'autres ont dit : je pense que tout ça leur passe largement au-dessus de la tête. Voilà. Donc j'avoue que, de temps en temps, je prononce une peine pour un multirécidiviste qui n'est pas nécessairement énorme, mais qui fait tomber des sursis et je suis tout à fait conscient que je fais tomber des sursis » (entretien n° 3, juge 3).

On observe ainsi que, lorsque les magistrats évoquent des situations où l'intervention pénale – à travers le prononcé de peines – ne produit aucun changement chez le justiciable, ils en viennent à considérer l'incarcération comme la seule issue possible. Ils admettent toutefois, souvent à regret, qu'il

s'agit d'un choix « faute de mieux » et expriment le souhait que d'autres solutions existent. Bien que les entretiens aient été relativement courts et ne permettaient donc pas d'évoquer tous les sujets, aucun magistrat n'a mentionné de solutions alternatives, ni fait référence à la justice restauratrice, pourtant de plus en plus présente dans les débats contemporains (66).

Par ailleurs, bien que l'ensemble des magistrats aient tenu un discours critique à l'égard de la prison, plusieurs ont néanmoins reconnu que, dans certaines situations, un « court passage en détention » pouvait présenter un intérêt. Bien que les conséquences néfastes de ces peines de courte durée aient été soulignées (67), plusieurs juges ont évoqué leur perception selon laquelle cet « effet choc » pouvait parfois s'avérer bénéfique (voy. aussi à cet égard l'extrait d'un entretien avec la JAP 1 évoquant « l'électrochoc » causé par l'incarcération, repris dans le Chapitre 5 de la partie I, p. 218).

« Alors, je ne suis absolument pas un chantre de la peine d'emprisonnement, maintenant, ce que je dois constater avec la pratique récente, pour ce qui me concerne, du tribunal de police, c'est que, particulièrement par rapport aux jeunes, un petit passage par la case prison pour un public qui semble absolument, complètement en dehors de toutes les balises que l'éducation est supposée leur avoir données, mais que de toute évidence, ils n'ont soit pas reçues, soit pas assimilées, mais en tout cas par rapport à ce public-là, le petit passage par la case prison peut avoir un impact et avoir un effet qui, par rapport au contentieux qui est le nôtre, leur fait prendre conscience du fait qu'on ne prend pas une voiture, on ne met pas la main sur un volant comme on met la main sur un guidon de bicyclette. Et je regrette de devoir le dire et ça n'est vraiment pas de gaieté de cœur que je le dis. Mais ce constat m'a amené à devoir considérer qu'un passage par la case prison est nécessaire pour mettre fin à un comportement irresponsable d'une population que le système éducatif n'a pas pu cadrer et par rapport à laquelle le système éducatif n'est pas parvenu à faire comprendre qu'une série de règles en société doivent être respectées. Et je

(66) À ce sujet, voy. entre autres : A. LEMONNE, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 911-927 ; S. LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société*, 2006/2, pp. 393-409 ; D. GRIVEAUD, *Réparer la justice. Enquête sur les pratiques restauratrices en France*, Paris, La Découverte, 2025 ; D. GRIVEAUD et A. LEMONNE, « La justice restauratrice : l'invitée discrète du procès des attentats de Bruxelles », in O. NEDERLANDT, Ch. GUILLAIN, A. WYVEKENS, M.-S. DEVRESSE, *La justice face aux attentats de Bruxelles : regards interdisciplinaires sur un procès hors du commun*, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie numéro 33, Bruxelles, la Charte, 2024, pp. 185-204.

(67) S. SNACKEN, « Les courtes peines de prison », *Déviance et société*, 1986, vol. 10(4), pp. 363-387 ; A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique », *Revue de la faculté de droit de Liège*, 2006/1, pp. 147-156.

répète, je ne suis pas et je ne serai jamais un chantre de la peine d'emprisonnement. Et je le regrette et je le déplore » (entretien n° 3, juge 2).

Lors d'un entretien collectif (entretien n° 1), les magistrats ont exprimé des positions divergentes quant aux effets d'un court séjour en détention. L'une considérait cette expérience comme un possible électrochoc (*wake-up call*) pour des justiciables n'ayant jamais été incarcérés, ces derniers déclarant par la suite ne plus vouloir retourner en prison et se montrant favorables à des peines alternatives. Selon elle, une durée de deux semaines pouvait suffire à produire cet effet. Elle ajoutait que, dans le cas de personnes souffrant d'une dépendance aux stupéfiants, une brève incarcération permettait d'interrompre temporairement leur consommation. Cette affirmation a toutefois été nuancée par un autre juge, soulignant que les drogues circulent également en prison. Enfin, les avis divergeaient également sur les conséquences d'une courte peine : alors qu'une magistrate estimait que les personnes incarcérées brièvement « ne perdent pas grand-chose », un autre soulignait au contraire les effets fortement déstructurants, même d'un enfermement de courte durée.

Par ailleurs, les juges ont exprimé un réel désir de mieux comprendre les enjeux liés à la récidive, notamment par le biais d'une meilleure connaissance de l'exécution des peines, dans le but de prononcer des sanctions mieux adaptées. Il convient cependant de noter que les magistrats ayant accepté de participer à notre étude présentaient probablement un intérêt particulier pour ce sujet, ce qui introduit un biais à prendre en considération. L'enquête FWO mettait déjà en exergue qu'un peu plus de deux tiers des magistrats souhaitaient être formés en matière d'exécution des peines : à la question : « Dans quelle mesure est-il important que le juge qui fixe les peines soit informé de l'exécution des peines ? », 26,86 % des magistrats ont répondu « très important » et 42,29 % « plutôt important » (contre 24 % « plutôt pas important » et 6,86 % « pas du tout important »).

« On devrait pouvoir être tenu au courant des recherches en matière de récidive » (entretien n° 1, juge 2).

« On reçoit souvent des récits sur les conditions de détention difficiles, mais il serait également pertinent de disposer d'informations sur les dispositifs existants, ou absents, dans les prisons, tels que les prises en charge thérapeutiques, les programmes de réduction des risques liés à la drogue, et autres formes de soutien » (entretien n° 1, juge 1).

« Mieux connaître l'exécution des peines est important. On apprend certaines choses sur le tas, mais on reçoit surtout des informations pendant le stage judiciaire. Il existe de nombreuses formations, mais malgré cela, on reste tributaire de la bonne volonté des collègues qui envoient les informations. Et si cette bonne volonté fait défaut, ou si

l'on travaille dans un petit tribunal, on reçoit moins d'informations. Par ailleurs, trop de formations, ce n'est pas toujours efficace, car on ne retient pas tout. Les visites en prison, dans le cadre de la formation en droit de l'exécution des peines, laissent davantage de traces, tout comme les récits des personnes qui y vivent ou y travaillent. De plus, pendant la formation, on n'a pas toujours conscience de l'importance de certaines informations. Cette prise de conscience vient souvent plus tard, avec l'expérience » (entretien n° 1, juge 1).

Au-delà d'une formation générale, un magistrat a même suggéré l'utilité de créer une application offrant un accès pratique aux informations nécessaires au moment de statuer sur une peine.

« Envoyer toutes ces infos par e-mail deviendra vite illisible. Une base de données me semble plus pratique. Il serait par exemple utile de travailler avec une application permettant des simulations, dans laquelle un juge introduit certaines données et reçoit ensuite des informations concrètes applicables au cas spécifique sur lequel il doit prendre une décision » (entretien n° 1, juge 1).

Outre une connaissance de l'exécution des peines de manière générale, les magistrats semblaient avoir la volonté d'être mis au courant de ce qui advient des condamnés qu'ils ont eux-mêmes jugés par la suite.

« Le souci c'est qu'on n'a pas de retour par rapport à ce que fait le tribunal de l'application des peines avec ce genre de problèmes [les récidivistes] et donc je ne sais pas si, eux, ils mettent des choses en place avec ces gens pour éviter qu'ils soient en prison. On n'a pas non plus la suite par après. On n'est pas au courant de comment va être exécuté notre jugement et ça, c'est peut-être un peu dommage » (entretien n° 3, juge 1). Interpellée pour savoir si elle serait demandeuse d'avoir des informations sur le suivi par le TAP, cette magistrate répond : « Oui, ça, ce serait intéressant, ça permettrait peut-être aussi que nous, on adapte nos décisions en fonction de ce qu'on voit, de l'évolution des dossiers » (entretien n° 3, juge 1).

Dans l'extrait suivant, le magistrat manifeste son intérêt pour une meilleure connaissance de la manière dont les peines qu'il prononce sont exécutées. Il s'interroge toutefois sur la faisabilité de recevoir un tel retour d'information, compte tenu de la charge de travail déjà importante au stade du fond :

« On a un manque réel d'informations [sur la façon dont les peines qu'il prononce sont exécutées] – mais je ne sais pas si on doit être plus impliqué que ce qu'on ne l'est, si vous voulez par rapport à ça [...]. Mais c'est vrai que parfois, ce serait intéressant de se rendre compte qu'il y a

autant de personnes qu'on a condamnées qui ont été en prison. Mais je pense que c'est totalement impossible à mettre en œuvre » (entretien n° 3, juge 3).

Suite à sa relecture de l'article, ce magistrat est revenu sur cet extrait afin de préciser les raisons pour lesquelles ce retour d'information lui semble peu faisable :

« Impliquer le juge du fond dans le processus d'exécution me semble inefficace quand on voit l'évolution du contentieux pénal. Les dossiers deviennent de plus en plus volumineux et complexes du point de vue de la culpabilité. Il me semble donc impossible de suivre l'exécution de nos anciens dossiers sous peine... de ne plus juger de nouveaux faits ! » (mail envoyé par le juge 3).

Il est intéressant de constater que les juges du fond manifestent un intérêt croissant pour l'exécution des peines et le suivi des condamnés, dans le but de mieux comprendre « ce qui fonctionne » en matière de prévention de la récidive. Cette préoccupation fait écho à ce qui est ressorti de nos entretiens avec les JAP lors du second volet de notre recherche. Ces derniers ont en effet exprimé leur volonté de cerner les leviers efficaces de réinsertion, en adaptant leurs pratiques grâce à l'expérience acquise dans le suivi des dossiers et aux échanges avec les maisons de justice (68).

D'ailleurs, ce désir d'implication dans le suivi des condamnés et cette volonté de comprendre « ce qui fonctionne » peuvent également éclairer l'intérêt croissant des magistrats pour les trajets restauratifs. Rappelons que l'article 5 de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (69) a inséré un article 190^{sexies} dans le Code d'instruction criminelle, en vue de donner aux tribunaux correctionnels et aux cours d'appel la possibilité d'imposer un trajet restauratif (70). Il s'agit de conférer un rôle actif au juge du fond dans le suivi de l'exécution d'une sorte de « peine de probation avant la peine », pour les personnes qui reconnaissent leur culpabilité et ont commis des faits qui, si un juge était amené à prononcer une peine privative de liberté, ne seraient pas punis par celui-ci d'une peine supérieure à une peine d'emprisonnement de cinq ans. En effet, avant de prononcer une peine, le juge du fond va mettre le

(68) Voy. dans le chapitre 5 de la partie I de cet ouvrage : O. NEDERLANDT, M.-A. BEERNAERT, A. VERHOUTRAETEN, A. BOURLÉE et O. GOOSSE, « Nous ne sommes pas des juges presse-bouton : une première analyse des dossiers des juges de l'application des peines francophones relatifs aux peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans ».

(69) *M.B.*, 26 janvier 2024.

(70) À ce sujet, voy. J. DOURTE, « Le trajet restauratif, une alternative sérieuse au système probatoire classique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 3, 2024, pp. 256-272 ; M. LEYS, « Hersteltrajecten in Vlaanderen: Een analyse van wetgeving en praktijk », *Fatik - Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2025, n° 186, pp. 5-24.

justiciable à l'épreuve, ce dernier devant s'activer afin de prendre en charge les problématiques sous-jacentes à son comportement délinquant (logement, revenus, dépendances, etc.). Des concertations régulières auront lieu avec les maisons de justice, ces dernières faisant rapport pour le juge du fond sur le respect du dispositif probatoire à l'occasion d'audiences de suivi. Dès que le trajet sera considéré comme terminé de manière positive, l'affaire sera examinée à l'occasion d'une audience de clôture au cours de laquelle le juge du fond tiendra compte du déroulement de ce trajet pour déterminer la peine à prononcer (71).

Cette loi donne une base légale à des projets pilotes qui se sont développés principalement en Flandre autour de justiciables souffrant de problèmes d'assuétudes : les chambres de traitement de la toxicomanie (72). Par la suite, des chambres s'adressant à d'autres publics ont été créées, comme une chambre de suivi des jeunes à Anvers ou une chambre de suivi des violences intrafamiliales à Malines. L'exposé des motifs indique que ces projets ont fait l'objet d'évaluations positives. Ces projets pilotes s'inspirent eux-mêmes d'une pratique existant à l'étranger sous le nom de « *problem-solving courts* » (73). Du côté francophone, on ne compte à ce jour que deux chambres de la sorte, situées toutes les deux à Charleroi : la chambre de traitement de la toxicomanie (depuis janvier 2020) et la chambre de prise en charge des auteurs de violence conjugale (depuis janvier 2024).

Ces trajets restauratifs, qui signifient concrètement que les juges du fond s'impliquent dans un dispositif probatoire valant comme future peine, nous semblent en contradiction avec l'idée même de confier la compétence relative à l'exécution des peines au TAP. Concrètement, certains justiciables voient leur dispositif probatoire contrôlé par le juge du fond avant de se voir imposer une peine (probablement légère si le dispositif est réussi), tandis que d'autres se voient d'abord imposer une peine et dépendront ensuite du TAP pour le contrôle du respect du dispositif probatoire. La coexistence de ces deux régimes semble ajouter de la complexité au dispositif pénal et pourrait créer des différences de traitement entre justiciables. Afin d'éviter toutefois qu'un même justiciable ne soit suivi à la fois par un juge du fond et par un juge de l'application des peines (ce qui pourrait d'ailleurs entraîner

(71) Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3322/1, pp. 8-18.

(72) Cf. notamment C. WITTOUCK et C. COLMAN, « Drug Courts in Flanders: Insights from the Past and Present to Inform the Future », in C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT (dir.), *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 43-61 ; C. WITTOUCK, F. VANDER LAENEN, A. DEKKERS, W. VANDERPLASSCHEN, B. DE RUYVER, S. DE KEULENAER et S. THOMAS, « Impact sur la vie des usagers de drogue de l'intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie », *Justice et sécurité*, 2015/1, disponible en ligne : <https://incc.fgov.be/jsjv-01-septembre-2015>.

(73) Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3322/1, pp. 8-12.

l'imposition de conditions contradictoires), la loi prévoit que l'une des conditions pour pouvoir bénéficier d'un trajet restauratif est de ne pas déjà relever de la compétence du JAP/TAP.

Un magistrat nous a confirmé l'intérêt grandissant des juges du fond pour les trajets restauratifs : « Une chambre pour le traitement des addictions a été mise en place, mais la capacité reste limitée à ce stade (5 dossiers par mois). Ce dispositif est cependant considéré comme précieux. Du côté des maisons de justice, il y a une demande pour y recourir, et du côté des magistrats, l'intérêt grandit grâce aux retours positifs » (entretien n° 1, juge 1). Une autre magistrate se montre aussi intéressée par le dispositif du trajet restauratif : « ça pourrait avoir du sens dans notre métier [...], on voit avec le justiciable comment évoluer vers du probatoire qui fonctionne » (entretien n° 2, juge 1). Dans le cadre de cet échange, un magistrat du parquet dira cependant : « c'est peut-être mieux d'avoir un autre regard pour l'exécution, et peut-être mieux d'avoir quelqu'un qui ne juge pas les faits... » (entretien n° 2, ministère public 2).

Cet échange autour des trajets restauratifs, survenu lors de notre deuxième entretien, nous a amenés à poser la question suivante aux juges rencontrés lors du troisième entretien : « Ne pourrait-on pas confier directement au juge correctionnel le soin de statuer lui-même sur l'exécution de la peine ? ». Interrogés à chaud, deux magistrats ont répondu, chacun exprimant une position différente.

« Ça demande réflexion, mais c'est vrai que, par rapport au JAP, on se demande un peu ce que le JAP a comme information de plus que ce que nous on a au moment où on statue. Et par ailleurs, ce serait pas mal de se dire, tiens, on prend une décision et on sait qu'elle sera exécutée de la façon qu'on a souhaitée. Mais pour le surplus, oui, je ne sais pas, ça demande réflexion, mais c'est tentant. En tout cas, comme ça à brûle-pourpoint, c'est tentant » (entretien n° 3, juge 4).

« Alors moi je suis moins tenté par ça. Je trouve que c'est déjà terriblement compliqué ce qu'on nous a faits sur les peines. On a considérablement augmenté les possibilités et il y a toujours la même pauvreté quant aux pièces qui nous sont amenées à l'audience. Pauvreté qui est due au fait que, on ne va pas se voiler la face, les gens qui viennent devant nous ce ne sont des gens qui sont très « papiers » et donc ils en fournissent très peu à leur avocat. Donc, moi aussi ce qui m'amène à un moment donné à faire tomber les sursis et inverser, si vous voulez la relation, c'est quand vous avez essayé un sursis simple, un sursis probatoire, encore une fois probatoire, il passe pour la 4^e fois devant vous et bon ben là, de toute façon il arrive souvent que je fasse tout tomber et il ira s'expliquer devant le tribunal de l'application de peines. [...] Non, je ne suis pas trop pour

trop pour. On a déjà beaucoup d'éléments comme ça sur la culpabilité. On a déjà beaucoup de possibilités [...]. À un moment donné, l'exécution de la peine, c'est l'exécution de la peine » (entretien n° 3, juge 3).

À l'issue de sa relecture de l'article, ce magistrat (juge 3 de l'entretien n° 3) a formulé deux remarques qu'il nous paraît opportun d'intégrer à cette contribution, dans une perspective de poursuite du débat. Premièrement, s'il dit comprendre l'usage du terme « ambivalence » tel qu'employé dans l'article, il en interroge toutefois la pertinence : s'agit-il réellement d'ambivalence ou, plus simplement, du reflet d'un processus normal de réflexion, dans lequel le magistrat réévalue en permanence la peine à prononcer, faisant ainsi évoluer son point de vue au fil du temps ? Deuxièmement, il revient sur l'idée, évoquée à plusieurs reprises dans l'article (*cf. supra*, section I et section III, § 4), selon laquelle les professionnels de l'exécution des peines considèrent parfois certaines décisions sur la peine comme inadéquates. Il propose de contextualiser ce constat en soulignant qu'une telle perception lui paraît compréhensible : dans un système où la justice pénale repose sur une longue chaîne d'intervenants, et où un certain laps de temps peut s'écouler entre le prononcé de la peine et son exécution, il n'est pas étonnant que certaines peines puissent sembler, *a posteriori*, inadéquates ou inadaptées.

§ 2. – L'INFLUENCE DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE SUR LA FIXATION DE LA PEINE

La situation préoccupante de surpopulation carcérale en Belgique a déjà été largement documentée (nous renvoyons à l'introduction de cet ouvrage pour les références). Il a notamment été démontré à quel point cette surpopulation détériore les conditions de détention des personnes incarcérées ainsi que les conditions de travail du personnel pénitentiaire et du personnel externe intervenant en prison. Ces conditions dégradées, directement liées à la surpopulation, ont suscité le développement d'un contentieux judiciaire significatif, tant au niveau européen qu'au niveau belge.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Belgique s'est fait condamner à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses mauvaises conditions de détention (74). Au niveau du droit de l'Union européenne, les juridictions de certains États membres ont parfois tenu compte

(74) Dans un arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, la Cour a constaté le caractère structurel des problèmes de surpopulation carcérale, de manque d'hygiène et de vétusté des établissements et invité l'État belge à prendre des mesures pour y remédier. Ces constats ont été réitérés à l'occasion des arrêts *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017 et *Pirjoleanu c. Belgique* du 16 mars 2021. Ces arrêts ont été regroupés sous l'intitulé « *Groupe Vasilescu c. Belgique* » en vue du suivi de leur exécution par le Comité des ministres.

des conditions de détention en Belgique pour refuser, dans un premier temps, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (75).

En Belgique, en matière civile, si le juge des référés a déjà rendu diverses décisions au vu de sauvegarder les droits fondamentaux des personnes détenues eu égard à leurs conditions de détention (76), une affaire particulièrement importante en matière de surpopulation carcérale a été portée en justice par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG), connu sous le nom d' « Avocats.be ». Celui-ci a introduit en mai 2015, aux côtés de personnes détenues ou ayant été détenues, une action judiciaire visant la responsabilité de l'État belge pour la surpopulation pénitentiaire dans les trois prisons où cette problématique est particulièrement aiguë du côté francophone : Saint-Gilles, Lantin et Mons. Les trois procédures ont été poursuivies à des rythmes différents mais l'État belge a, à chaque fois, été reconnu responsable (77).

Qu'en est-il aujourd'hui des juridictions pénales : prennent-elles en compte les conditions de détention dégradées, notamment en raison de la surpopulation carcérale ?

Plusieurs décisions publiées montrent que les juges intègrent effectivement ce critère dans leurs décisions, en ce qui concerne la détention préventive. Ainsi, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a ordonné le transfèrement d'un détenu de la prison de Forest vers la prison de Saint-Gilles, au vu des mauvaises conditions de détention au sein du premier établissement (78). La Cour de cassation a déclaré dans un arrêt du 11 janvier 2023 que « lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en

(75) Voy. not. O. NEDERLANDT et L. DESCAMPS, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires », obs. sous Cour eur. D.H., *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019, *Rev. trim. D.H.*, 2020, pp. 187-213.

(76) Voy. par ex : Civ. (référé), 3 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016/21, pp. 964-966 (conditions de détention dans les prisons d'Ittre et de Nivelles durant la grève du personnel pénitentiaire du printemps 2016) ; pour une analyse des décisions intéressantes, voy. not. S. BERBUTO et M. NÈVE, « La justice s'arrête-t-elle encore aujourd'hui aux portes du pénitencier ? », in S. BERBUTO *e. a.*, *Actualités en droit pénitentiaire – Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 29-64 ; Bruxelles (18^e ch.), 17 mars 2016, *J.T.*, 2016, pp. 297-300.

(77) O. NEDERLANDT, « Deux décisions de justice déclarent l'État belge responsable de la surpopulation carcérale », *Justice en Ligne*, 18 février 2019, <http://www.justice-en-ligne.be/article/1149.html> ; O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », commentaire sous Liège (12^e ch.), 12 décembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/13, pp. 549-560.

(78) Bruxelles (ch. mises), 17 avril 2012, *J.T.*, 2012, pp. 370-371.

imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement » (79). Les magistrats n'ont cependant pas attendu cet arrêt de la Cour pour orienter leurs pratiques au vu des conditions de détention : des mandats d'arrêt ont été levés en raison de conditions de détention considérées comme des traitements inhumains (80), et la crise sanitaire a également conduit à une baisse du recours à la détention préventive en prison (81).

S'agissant des décisions rendues par les magistrats en charge de la fixation des peines, peu de jugements publiés font explicitement référence aux conditions de détention. Néanmoins, une jurisprudence du tribunal correctionnel de Liège, rendue dans le cadre d'un vol alimentaire, mérite d'être épinglée. Le tribunal a souligné que la loi pénale ne peut être utilisée comme réponse aux défis de la pauvreté et de la marginalité. La décision fait expressément référence aux effets indésirables de la peine privative de liberté, notamment son « coût » tant pour le justiciable que pour la société, et il souligne que l'emprisonnement « ne se limite pas à la seule privation de liberté, le système y ajoutant une absence de prise en charge (qui prive l'incarcération des outils qui ont été prévus pour la rendre socialement utile) et une souffrance humaine inutile du fait des conditions de détention » (82).

Étant donné que seule une infime proportion des décisions rendues est publiée, et que leur sélection repose sur l'intérêt subjectif que leur trouvent les acteurs judiciaires les transmettant aux revues juridiques, il est actuellement impossible de savoir si la surpopulation carcérale est régulièrement prise en compte par les magistrats. C'est pourquoi nous avons choisi de les interroger à ce sujet. Notons que la magistrature a mené elle-même une enquête par questionnaire auprès des magistrats au sujet de la surpopulation, dont les résultats ont été présentés à l'occasion du colloque organisé le 26 avril 2025 par l'association Magistratuur & Maatschappij, intitulé « De overbevolking in de Belgische gevangenissen – naar een behoorlijk detentiebeleid » (83).

(79) Cass. (2^e ch.), 11 janvier 2023, P. 23.0002.F, *J.T.*, 2023, p. 303, avec obs. B. DEJEMEPPE, « Un pas en matière de contrôle des traitements dégradants lors de la détention préventive ». Voy. égal. Cass., 23 janvier 2024, P. 24.0092.N, *T. Strafr.*, 2024/3, p. 164, avec note de Ph. DAENINCK, « Onmenselijke behandeling in de gevangenis getoetst door het Hof van Cassatie », *T. Strafr.*, 2024/3, p. 166.

(80) Corr. Bruxelles (fr.) (juge d'instruction), 10 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016/21, pp. 968-969 (conditions de détention à la prison de Forest) ; Corr. Liège (17^e ch.), 18 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016/22, pp. 1051-1055 (conditions de détention à la prison de Lantin durant la grève du personnel pénitentiaire du printemps 2016).

(81) E. MAES et J. NÈVE, « Detentie in tijden van Corona. Impact van COVID-19 maatregelen inzake strafuitvoering op de omvang van de gevangenisbevolking », *Fatik – Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2020, n° 166, p. 17.

(82) Corr. Liège (div. Liège, 16^e ch.), 14 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1138.

(83) Pour une présentation et une discussion des données tirées de ce questionnaire, voy. K. BEYENS, E. MAES et T. VAN WYNSBERGE, « Tussen hamer en aambeeld : magistratuur en overbevolking in de gevangenis », *Panopticon*, 2025, n° 4, à paraître.

Dans le cadre de notre questionnaire (voy. figure ci-dessous), une large majorité des magistrats (76,4 %) a répondu que la surpopulation carcérale ne devait avoir aucune incidence, ou tout au plus une incidence marginale, sur la détermination de la peine.

Figure 7. L'influence de la surpopulation carcérale sur la détermination de la peine (question n° 19)

La surpopulation carcérale est un critère qui peut influencer la détermination de la peine :	#	% total	% total francophone	% total néerlandophone
Tout à fait d'accord : la surpopulation carcérale a une incidence importante sur la détermination de la peine	8	7,3 %	6,7 %	8,6 %
Plutôt d'accord : la surpopulation carcérale a une certaine incidence sur la détermination de la peine	18	16,4 %	22,7 %	2,9 %
Plutôt pas d'accord : la surpopulation carcérale a une incidence marginale sur la détermination de la peine	31	28,2 %	26,7 %	31,4 %
Pas du tout d'accord : la surpopulation carcérale n'a aucune incidence sur la détermination de la peine	53	48,2 %	44 %	57,1 %
Total	110	100 %	100 %	100 %

Si, dans le cadre du questionnaire, les magistrats affirment que la surpopulation carcérale ne devrait pas influencer la fixation de la peine, leurs propos tenus en entretien se révèlent plus nuancés : plusieurs reconnaissent que les juges ne peuvent ignorer la réalité des conditions de détention et que ces éléments ont, de fait, des effets sur leurs décisions, comme l'illustrent les extraits suivants.

« Oui on en tient compte, personne ne fait comme si ça n'existait pas ! On est tous conscients des conditions de surpopulation, dans mon arrondissement en tout cas, c'est dans l'esprit de tout le monde. Mais évidemment face à un fou furieux... mais ce n'est pas le business habituel du tribunal correctionnel ». Un magistrat du parquet réagit en interpellant cette magistrate avec cette question : « *a contrario* alors, on se pose moins la question quand ce n'est pas la catastrophe ? ». À quoi la magistrate répond : « non, il faut se méfier des arguments *a contrario*, mais je pense qu'à l'heure actuelle, avec les signaux, on réfléchit encore plus, ça rajoute un cran d'arrêt, mais ça ne veut pas dire qu'il n'y en a pas déjà beaucoup » (entretien n° 2, juge 1).

« Est-ce que cela *devrait* influencer les décisions ? Non. Mais les juges ont les deux pieds dans la société, donc cela joue malgré tout un rôle » (entretien n° 1, juge 1, le juge souligne en insistant sur ce mot).

« On n'en tient peut-être pas compte de façon totalement consciente, mais je pense que de façon inconsciente, on ne sait pas s'empêcher d'en tenir compte. Là où c'est peut-être plus conscient – pourquoi ? je ne sais pas – c'est pour des délinquants primaires. Et plus ils sont jeunes, plus on en tient compte. Enfin, moi je parle pour moi, et je crois que mes collègues pensent cela aussi... Pour les très jeunes – parce qu'on a beaucoup malheureusement de très jeunes dont c'est la première expérience – cette surpopulation carcérale... Bon, alors déjà en soi l'expérience carcérale, mais *a fortiori* quand on connaît les conditions de détention, j'avoue que je peux pas m'empêcher d'en tenir compte. Alors peut-être qu'on se projette avec l'âge aussi ; ce sont des personnes qui sont plus jeunes que nos propres enfants, on ne peut pas s'empêcher de se dire, bon voilà... Je pense que ça joue, mais de façon plus inconsciente pour les autres que pour ceux-là, les très jeunes » (entretien n° 3, juge 4).

Lors de ces échanges, un magistrat a toutefois insisté sur le fait que, même si ce critère est pris en compte par les juges, il ne constitue pas un élément central dans la détermination de la peine.

« Alors les prisons, moi, j'ai été visité la prison de Lantin et de Marneffe, avec le cours de Michel Franchimont en 2^e licence en droit, mais après, j'ai continué à fréquenter les prisons de par le fait que je m'occupais de la défense sociale au parquet, donc j'ai été voir l'annexe psychiatrique de Lantin, j'ai été à Mons (à l'hôpital psychiatrique pour les femmes), j'ai été à Tournai, à Paifve (Paifve, c'est le pire ! Paifve, vous y allez un jour de brume l'après-midi, vous rentrez, vous avez intérêt à avoir un truc sympa le soir parce que sinon, la dépression vous guette !). Donc voilà, je suis quand même assez conscient de où je les mets et je ne voudrais certainement pas m'y retrouver. Mais je suis un ancien substitut jeunesse et je ne peux pas m'empêcher de faire la morale, surtout aux plus jeunes en leur expliquant ce qui va leur arriver. Et je leur explique ce qui va leur arriver et malheureusement, j'ai une clientèle fidèle, ils reviennent. Et ce que j'ai dit qui allait se passer finit par se passer. Et vous m'avez interpellé sur le fait qu'il y avait évidemment des gens avec des peines de plus de 3 ans, mais je leur dis ce qu'il va se passer et je leur annonce. Dites, là, il y a un sursis qui va tomber, si vous revenez, parce que n'allez pas croire que le parquet va... Et malheureusement il y a une série de personnes, je dois bien le constater, qui ne comprend pas, qui ne comprend absolument pas. Alors est-ce qu'ils ont la possibilité de s'en sortir réellement, de sortir de leur milieu, je n'en sais rien, mais moi personnellement c'est plutôt le

parcours de la personne qui m'intéresse, plus que l'état de la surpopulation, plus que l'opinion publique, c'est un dialogue, un moment donné, qui se fait en salle d'audience avec une personne » (entretien n° 3, juge 3).

Enfin, lors des entretiens, une magistrate a exprimé l'idée que les magistrats francophones seraient davantage influencés par cette question que leurs homologues néerlandophones. Nous avons donc analysé les données en tenant compte de cette distinction, et avons effectivement constaté qu'une proportion plus élevée de magistrats francophones reconnaît qu'il existe une certaine influence de ce critère dans la détermination de la peine.

§ 3. – L'INFLUENCE DE L'OPINION PUBLIQUE SUR LA FIXATION DE LA PEINE

Les chercheuses ayant mené l'enquête FWO ont souhaité inviter les juges à se prononcer sur trois affirmations portant sur l'influence de l'opinion publique dans leur pratique de fixation des peines, en réaction à un colloque ayant eu lieu en octobre 2008 et intitulé « *Over mediatisering van Justitie* » (84), durant lequel ont été présentés les résultats d'un sondage réalisé auprès des avocats, révélant notamment qu'une majorité de ceux-ci considèrent que les juges sont trop influencés par les médias.

La première portait sur l'idée selon laquelle « la société exerce une forte pression sur le juge pour qu'il sanctionne plus sévèrement ». La moitié des répondants ont exprimé leur accord avec cette affirmation (39,33 % « plutôt d'accord » et 11,80 % « tout à fait d'accord »). À l'inverse, 5,62 % se sont dit « pas du tout d'accord », 19,10 % « plutôt pas d'accord », tandis que 24,16 % ont adopté une position neutre (« ni d'accord ni pas d'accord »).

La seconde était « Je pense que les juges cèdent trop à la pression de l'opinion publique », avec laquelle la majorité des juges étaient en désaccord (18,75 % « pas du tout d'accord » et 50,57 % « plutôt pas d'accord », contre 22,16 % « ni d'accord ni pas d'accord » et 8,52 % « plutôt d'accord »).

La troisième affirmation était la suivante : « Le juge doit se concentrer uniquement sur l'affaire elle-même et non sur ce que le public en pense ». Une écrasante majorité des juges y a adhéré (40,45 % se disant « tout à fait d'accord » et 39,33 % « plutôt d'accord »), tandis que 10,67 % ont répondu « ni d'accord ni pas d'accord », 3,99 % « plutôt pas d'accord » et seulement 0,56 % « pas du tout d'accord ».

(84) T. DEKEERSMAEKER et R. VERSTRAETEN, *Over mediatisering van justitie* ?, Bruxelles, Larcier, 2009.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons soumis aux juges deux affirmations, proches de celles proposées dans l'enquête FWO. La première portait sur la pression de l'opinion publique en faveur d'un recours accru à la prison (plutôt qu'à une sanction plus sévère de manière générale). Un tiers des magistrats reconnaît l'existence de cette pression, alors qu'il y a vingt ans, la moitié d'entre eux percevait une pression à alourdir les sanctions. La seconde affirmation, similaire à celle de l'enquête FWO, invitait les juges à se prononcer sur l'idée qu'ils seraient trop influencés par l'opinion publique dans la fixation des peines. Une très large majorité (89,1 %) s'y oppose, un score encore plus net que dans l'enquête FWO, où 69,32 % des juges exprimaient leur désaccord.

Figure 8. L'influence de l'opinion publique sur le recours à la prison (question n° 20)

L'opinion publique exerce une pression importante sur les magistrats afin que ceux-ci recourent davantage à la prison	#	%
Tout à fait d'accord	5	4,5 %
Plutôt d'accord	32	29,1 %
Ni d'accord ni pas d'accord	20	18,2 %
Plutôt pas d'accord	28	25,5 %
Pas du tout d'accord	25	22,7 %
Total	110	100 %

Figure 9. L'influence de l'opinion publique sur la fixation de la peine (question n° 21)

Les juges sont trop sensibles à la pression de l'opinion publique lorsqu'ils fixent les peines	#	%
Tout à fait d'accord	0	0 %
Plutôt d'accord	4	3,6 %
Ni d'accord ni pas d'accord	8	7,3 %
Plutôt pas d'accord	54	49,1 %
Pas du tout d'accord	44	40 %
Total	110	100 %

De manière analogue aux observations formulées à propos de la surpopulation carcérale, il apparaît que si les magistrats affirment, dans les questionnaires anonymes, que l'opinion publique ne devrait pas influencer la détermination des peines, leurs discours en entretien sont davantage nuancés. Plusieurs soulignent notamment la manière dont certains médias opèrent une

sélection des affaires qu'ils médiatisent, participant ainsi à la construction d'une représentation biaisée de la criminalité et du fonctionnement de la justice pénale. Dans ce climat d'insécurité, alimenté par l'anxiété suscitée par ces représentations médiatiques de la criminalité, le choix de ne pas recourir à l'incarcération – que ce soit comme peine ou dans le cadre d'une détention préventive –, ou encore d'accorder une libération conditionnelle, peut être perçu comme une prise de risque. Ce risque réside dans la possibilité que la responsabilité du magistrat soit ultérieurement mise en cause si la personne concernée récidive. Outre l'exposition médiatique par la divulgation de leur nom dans la presse, les juges peuvent être convoqués devant des commissions d'enquête parlementaire ou voir la responsabilité de l'État engagée à travers des actions en justice (85).

« Il y a aujourd'hui une plus grande aversion au risque qu'auparavant, en partie à cause des affaires très médiatisées. On observe une baisse des infractions, par exemple dans les statistiques policières, et pourtant la population carcérale continue de croître. Si l'on compare les infractions et les peines dans les années 90 et aujourd'hui, on constate que les peines sont devenues plus sévères. Les magistrats ont peur, lorsqu'une personne est perçue comme à risque, de choisir la mesure la moins intrusive et d'être ensuite tenus pour responsables, comme dans l'affaire *Van Espen*. Il y a de moins en moins de retenue à exposer publiquement des juges individuellement. Cela joue inconsciemment un rôle dans les décisions [...] Le juge est aussi indépendant qu'il peut l'être, mais la couverture médiatique est très sélective. Il peut y avoir 99 bonnes décisions et une seule erreur, mais cette erreur est toujours amplifiée » (entretien n° 1, juge 1). Ce même magistrat ajoutera ensuite : « On sait qu'après 3 à 4 mois de prison, une personne a moins de contrôle sur ses impulsions. Mais on doit peser le risque pour la personne contre le risque pour la société. Lors de l'incarcération, on a le sentiment d'assurer temporairement la sécurité de la société, ce qui est la priorité à ce moment-là. Cependant, d'un autre côté, c'est aussi une manière de transférer la responsabilité » (entretien n° 1, juge 1).

« Sur la pression qui est faite par la société, même chose que pour la surpopulation : je crois qu'on essaye de ne pas en tenir compte, mais que, inconsciemment... ou alors consciemment, on essaie de s'en défaire, mais

(85) Le tribunal de première instance de Liège a ainsi été saisi d'une action en responsabilité introduite contre l'État belge suite à la fusillade de la place Saint-Lambert à l'occasion de laquelle un condamné en libération conditionnelle avait causé la mort de plusieurs personnes. Dans un jugement du 29 mars 2022, le tribunal a considéré que le seul fait qu'une personne en libération conditionnelle commette de nouveaux faits ne permet pas de considérer rétrospectivement que la décision de le libérer était fautive (voy. M.-A. BEERNAERT, « Libérer conditionnellement comporte toujours des risques mais n'implique pas pour autant une faute », <https://www.justice-en-ligne.be/Liberer-conditionnellement>).

inconsciemment, ça a un effet [...] Mais cette pression, il ne faut pas la négliger. Parfois dans certains dossiers, c'est assez lourd à porter, notamment en matière de mœurs. Avec toujours aussi cette crainte de la récidive et des reproches qui seront faits » (entretien n° 3, juge 3).

« Moi je n'aime pas parler de l'opinion publique [...], je n'en tiens pas compte. Je ne lis pas la Meuse. J'ai déjà eu des articles assassins sur certains de mes jugements parce que ce n'était pas assez sévère. On ne parlera jamais des articles où on est sévères, dans la Meuse » (entretien n° 3, juge 3).

« Pour la pression exercée par l'opinion publique, il faut vraiment distinguer la place du magistrat, où travaille le magistrat : la pression est par exemple bien plus grande pour un juge d'instruction, ou pour un juge au tribunal de l'application des peines. Au fond, c'est quand même moins, en tout cas, moi, maintenant, en financier, je n'ai pas trop la pression... » (entretien n° 2, juge 2). À ces propos, une magistrate rétorquera : « moi je trouve qu'on peut ressentir cette pression au fond ! » (entretien n° 2, juge 1).

Cette phrase, prononcée par un juge, semble bien résumer les échanges ayant eu lieu au sujet de la prise en compte de la surpopulation carcérale et de l'opinion publique dans les pratiques décisionnelles des juges : « On n'échappe jamais à son environnement. Voilà, on peut peut-être le résumer comme ça » (entretien n° 3, juge 3).

La divergence observée entre les réponses fournies dans un cadre anonyme, via questionnaire, et les discours tenus ultérieurement en entretien concernant l'influence de facteurs externes et structurels sur les décisions judiciaires, mériterait d'être examinée de manière plus approfondie dans le cadre de recherches ultérieures. Deux axes d'analyse nous paraissent particulièrement pertinents. D'une part, l'indépendance judiciaire constitue un principe fondamental de l'identité professionnelle des magistrats. Dans un contexte de pressions accrues sur la justice, il est possible que les juges aient tendance à affirmer leur indépendance au cours des entretiens. Dès lors, il conviendrait d'approfondir, avec les intéressés, leur propre conception de l'indépendance judiciaire. D'autre part, il a déjà été souligné que les juges tendent à écarter les facteurs externes et structurels dans la détermination des peines, en raison du cadrage du droit pénal autour de la responsabilité individuelle. Françoise Vanhamme a mis en évidence la logique de décontextualisation à l'œuvre dans les juridictions correctionnelles, en précisant que celle-ci est « directement liée aux nécessités du droit pénal ». Selon elle, la question de « celui qui a (commis tel fait) » impose un traitement centré exclusivement sur l'identification de l'auteur, l'établissement de sa responsabilité pénale et la qualification de l'infraction. Dans cette perspective,

l'interrogatoire du prévenu se restreint aux seuls éléments jugés juridiquement pertinents. La prise en compte d'un contexte plus large, pourtant susceptible d'éclairer le parcours du prévenu, reste tributaire de la sensibilité du juge à la dimension humaine de l'affaire. Il en résulte fréquemment une tension où la personne prévenue tente, souvent sans succès, de faire valoir un contexte perçu comme non pertinent par le magistrat (86).

Section VI. – La réforme a-t-elle changé les pratiques décisionnelles ?

Bien que la question posée dans le titre de cette dernière section invite à évaluer les effets de la réforme sur les pratiques judiciaires, il convient de souligner d'emblée que notre étude ne permet pas d'y répondre de manière définitive. Une telle évaluation nécessiterait une analyse systématique des décisions rendues, de leurs motivations détaillées, ainsi qu'un nombre plus conséquent d'entretiens avec les magistrats concernés. Notre travail a néanmoins permis de formuler plusieurs hypothèses de recherche, susceptibles d'orienter des investigations futures et d'alimenter la réflexion sur la mise en œuvre du régime d'exécution des peines privatives de liberté allant jusqu'à trois ans. Nous commencerons par rappeler l'objectif explicite du législateur, à savoir transformer les pratiques judiciaires dans l'espoir que les peines prononcées soient moins longues. Nous évoquerons également une précédente tentative – l'introduction de la peine de surveillance électronique – restée sans effet structurel. Ensuite, nous exposerons les résultats de notre enquête, qui indiquent que si des acteurs perçoivent certains changements, ceux-ci demeurent marginaux. Enfin, nous analyserons les hypothèses susceptibles d'expliquer l'absence d'un basculement plus significatif dans les pratiques judiciaires

§ 1. – UNE VOLONTÉ « AFFICHÉE » DE SORTIR D'UN CERCLE VICIEUX, MAIS DÉSINVESTIE

Comme souligné dans l'introduction de cette contribution, plusieurs recherches ont mis en exergue que les juges du fond avaient tendance à prononcer des peines plus longues pour s'assurer de l'incarcération effective des condamnés, en raison de l'idée répandue selon laquelle les peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans n'étaient jamais exécutées en prison.

(86) Fr. VANHAMME, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 147.

Cette tendance de la Belgique à prononcer des peines plus longues se reflète aussi dans les statistiques SPACE (87). De manière intéressante, on relève aussi que lorsque des détenus belges ont été incarcérés, durant une certaine période, dans une prison louée par la Belgique aux Pays-Bas, le personnel pénitentiaire néerlandais était étonné de la longueur des peines prononcées en Belgique (88). À cet égard, il convient de souligner le caractère problématique de l'usage du terme « courtes peines » pour désigner les peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, tel qu'il apparaît dans certains discours politiques et professionnels. Une telle qualification prête à confusion, dans la mesure où ces peines doivent en réalité être considérées comme longues. En effet, les débats scientifiques relatifs aux « courtes peines » portent généralement sur des peines d'une durée maximale de six mois (89). Cet extrait d'entretien est une illustration : « Alors justement, j'en profite pour dire que, pour moi, les courtes peines, à l'époque, c'était les peines de moins de 6 mois. Parce que maintenant on est passé aux peines de moins 3 ans ! » (entretien n° 3, juge 3).

En outre, la magistrature critique régulièrement, et depuis longtemps, le manque de transparence dans l'exécution des peines et la « non-exécution » de certaines peines, venant rompre la continuité entre fixation et exécution des peines : cela renvoie à la « crise de légalité » de l'exécution des peines mentionnées plus haut (cf. *supra*, section I). Le 3 septembre 2018, le procureur-général de la cour d'appel d'Anvers, Patrick Vandenbruwaene, prononce une mercuriale, rédigée en collaboration avec la coordinatrice en chef du réseau d'expertise « exécution des peines » au sein du Collège des procureurs généraux, Hildegard Penne, et intitulée : « *Strafuitvoering: het kneusje van de strafketen* » (« L'exécution des peines : le laissé-pour-compte de la chaîne pénale ») (90). Le procureur parle d'une « crise de l'exécution des peines », en donnant notamment pour illustration la problématique des courtes peines privatives de liberté (91). Plus récemment, le procureur du

(87) Les statistiques « SPACE » – statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe, contiennent des données chiffrées sur le recours à la prison (SPACE I) et à la probation (SPACE II) au sein des différents pays du Conseil de l'Europe et sont disponibles en ligne (<http://wp.unil.ch/space>).

(88) K. BEYENS et A.-S. VANHOUCHE, « De transnationale gedetineerde », in K. BEYENS et S. SNACKEN, *Straffen. Een penologisch perspectief*, Anvers, Maklu, 2017, p. 534. Voy. également au sujet de cette recherche : K. BEYENS, M. BOONE, T. LIEFAARD, M. KOX, A.-S. VANHOUCHE, S. VAN DER POEL, *Zeg maar Henk tegen de chef. Ervaringen met het Belgische detentieregime in de PI Tilburg*, Amsterdam, Boom Lemma, 2013.

(89) S. SNACKEN, « Les courtes peines de prison », *op. cit.* ; A. JACOBS, *op. cit.* ; S. SNACKEN, « Long-term prisoners and violent offenders », in *12th Conference of Directors of Prison Administration*, Council of Europe Publishing, 1999, pp. 43-74.

(90) La mercuriale est disponible sur le site Internet du ministère public (www.om-mp.be) et a fait l'objet d'une publication : P. VANDENBRUWAENE et H. PENNE, « *Strafuitvoering: het kneusje van de strafketen* », *Rechtskundig Weekblad*, n° 31, 2018-2019, pp. 1203-1219.

(91) P. VANDENBRUWAENE et H. PENNE, « *Strafuitvoering: het kneusje van de strafketen* », *Rechtskundig Weekblad*, n° 31, 2018-2019, p. 1208.

Roi de Bruxelles a déclaré que cela faisait de la justice « un mirage » (92). La Commission Holsters le soulignait dans son rapport : « La non-exécution des peines risque d'aboutir à une démotivation des juges, du ministère public, des victimes et des prévenus à qui sont demandés de nombreux efforts en matière de fixation de la peine [...]. Si après de tels efforts, la peine ne devait pas être mise à exécution, le sentiment d'un travail inutile serait grand » (93).

L'un des objectifs explicitement avancés lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la réforme était donc précisément d'engendrer une évolution des pratiques judiciaires de fixation des peines, afin d'encourager le prononcé de peines moins longues (94).

Il était toutefois prévisible que les pratiques pénales et pénitentiaires ne subiraient pas de transformation radicale immédiatement après l'entrée en vigueur de la réforme. À tout le moins dans un premier temps, une augmentation de la population carcérale était attendue, notamment en raison de l'incarcération de personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à trois ans, qui, auparavant, bénéficiaient fréquemment de la surveillance électronique.

Ce constat met en lumière une dynamique paradoxale : d'une part, la mise en œuvre de la nouvelle législation risquait d'entraîner une hausse significative du nombre de détenus ; d'autre part, le maintien du *statu quo* contribuait également à l'inflation carcérale, révélant ainsi un cercle vicieux difficile à rompre. Guy Houchon le résumait d'ailleurs bien en écrivant, au sujet de ces libérations provisoires : « Le procédé contient un effet pervers dû à la nature globale du système pénal. Tout se passe comme si les sorties créaient un appel d'air dans lequel s'engouffrent de nouvelles cohortes d'entrées » (95). Ce cercle vicieux a été mis en lumière par la Cour des comptes dans son rapport de 2011 sur la surpopulation carcérale (96).

(92) RTBF, « Allo le Monde : Comment mettre fin aux fusillades à répétition à Bruxelles ? Quelle est la bonne stratégie ? Comment agir pour que la Belgique ne devienne pas un narco-État ? On en parle avec le procureur du roi de Bruxelles, Julien Moinil », (reportage radio), 22 avril 2025, disponible sur Auvio : <https://auvio.rtbf.be/media/le-monde-en-direct-decrypte-votre-actualite-allo-le-monde-3331953>.

(93) Rapport Holsters, Première partie, p. 26.

(94) Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Rapport de la première lecture, 5 avril 2019, *Doc. parl.*, Ch., n° 3527/7, p. 28 et Rapport de la deuxième lecture, 19 avril 2019, *Doc. parl.*, Ch., n° 3527/10, p. 10.

(95) G. HOUCHON, *Pénologie, science sociale*, P. REYNAERT, D. KAMINSKI, F. GIGAIN (éd.), Chêne-Bourg, Médecine & Hygiène, 2021, p. 60.

(96) Ce paradoxe a été mis en exergue par la Cour des comptes : « Il est nécessaire d'exécuter toutes les peines de courte durée pour faire face à la situation paradoxale qui a été constatée. En effet, la libération provisoire génère plus de peines de longue durée et contribue ainsi à accroître la surpopulation » (Cour des comptes, « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale » (Rapport), décembre 2011, www.ccrek.be, pp. 156-157).

C'est précisément la crainte d'une inflation carcérale consécutive à l'entrée en vigueur de la réforme qui a justifié ses multiples reports entre 2006 et 2022. Sans entrer ici dans le détail des débats parlementaires qui se sont tenus à intervalles réguliers sur cette question (97), rappelons simplement que le ministre de la Justice Koen Geens fut le premier à envisager sérieusement la mise en œuvre de la réforme, après y avoir apporté certaines modifications législatives. Les ministres de la Justice Vincent Van Quickenborne, puis Paul Van Tigchelt, se sont inscrits dans la même dynamique, apportant chacun à leur tour de nouvelles modifications au régime légal avant son entrée en vigueur les 1^{er} septembre 2022 et 2023 (voy. la contribution de Marie-Aude BEERNAERT, dans cet ouvrage à ce sujet). Durant les débats parlementaires menés à l'occasion de ces modifications apportées au régime légal, à chaque fois, l'opportunité de faire entrer en vigueur ce nouveau régime sera mise en doute par les experts et les acteurs de terrain auditionnés, au motif que cette mise en œuvre entraînerait, d'une part, une explosion de la population carcérale et, d'autre part, l'engorgement de tous les services impliqués dans l'exécution des peines (services psychosociaux, maisons de justice, directions de prison, TAP, services externes, etc.). Plusieurs d'entre eux demandaient expressément que la réforme soit reportée, considérant qu'il n'est pas opportun de judiciaireiser une matière pour ensuite la vider de sa substance parce que l'indisponibilité des moyens empêche le pouvoir judiciaire d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le législateur. Néanmoins, les ministres de la Justice successifs ont à chaque fois affirmé qu'il fallait laisser entrer en vigueur le nouveau régime, en faisant le pari d'une modification dans la pratique des magistrats. D'autres ont aussi tablé sur cette évolution, notamment la présidente de TAP de Gand (98), et le directeur général des établissements pénitentiaires, Rudy Van de Voorde, ce dernier soulignant qu'il ressort de son expérience que, « sans onde de choc, peu de choses vont changer » (99).

Malgré l'approche de la date de mise en œuvre de la réforme d'envergure, aucune sensibilisation de grande ampleur n'est menée à destination des magistrats et du barreau pour les préparer – ce que nous avons dénoncé dans

(97) Pour une analyse détaillée de ces étapes et des débats parlementaires, voy. : O. NEDERLANDT, « La judiciaireisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2606-2607, « point 3.3. Un obstacle majeur à la judiciaireisation : l'instrumentalisation des 'courtes' peines d'emprisonnement comme outil de gestion de la surpopulation carcérale » (pp. 51-74).

(98) Projet de loi (I) introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. Parl., Ch.*, sess. 2022-2023, n° 3374/004, p. 180.

(99) Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Rapport de la première lecture, 5 avril 2019, *Doc. Parl., Ch.*, n° 3527/7, p. 58.

une carte blanche publiée dans le journal *Le Soir* le 5 novembre 2021, coécrite avec Marie-Aude Beernaert et Yves Cartuyvels, intitulée « La réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans : l'inflation carcérale est-elle encore évitable ? » (100) :

« Ne valait-il pas mieux laisser les choses en l'état ? Non, le pouvoir exécutif ne pouvait différer *ad vitam aeternam* l'entrée en vigueur des articles de la loi de 2006 portant sur l'exécution des peines jusqu'à trois ans. Le système actuel pose clairement problème : peu accessible, complexe et modifiable à tout moment dès lors qu'il s'agit d'un régime "administratif", il ne reçoit pas la confiance des magistrats qui prononcent les peines ; il fait vivre la croyance, fausse, que les peines jusqu'à trois ans ne sont pas exécutées ; il provoque dans le chef des magistrats un recours accru à la détention préventive et au prononcé de peines supérieures à trois ans, pour s'assurer d'une exécution de la peine en prison. Le système actuel provoque bel et bien un recours accru à la prison.

Si le principe de la réforme est justifié, son entrée en vigueur n'a pas été suffisamment préparée et ne s'accompagne pas des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Une formation et une sensibilisation des magistrats auraient dû être organisées bien à l'avance et une collaboration étroite aurait dû avoir lieu entre le Fédéral et les Communautés pour dégager des moyens tant pour les maisons de justice, chargées du suivi des condamnés à l'extérieur des prisons, que pour les services d'aide intervenant auprès des détenus. Dans l'univers carcéral, l'offre d'activités pour préparer la réinsertion reste fort limitée, freinée par le manque de moyens et de locaux ainsi que par l'absentéisme des membres du personnel. Elle le sera encore davantage si la population carcérale augmente ».

§ 2. – UN PRÉCÉDENT ÉCHEC D'UNE TENTATIVE DE MODIFIER LES PRATIQUES DÉCISIONNELLES

Il n'est pas inutile de rappeler une précédente tentative d'influer sur les pratiques décisionnelles des juges du fond qui s'est avéré être un échec. En effet, la peine de surveillance électronique a été introduite par une loi du 7 février 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 (101), non seulement

(100) Chronique Carta academica du 5 novembre 2021, disponible en ligne : <https://www.lesoir.be/404268/article/2021-11-06/carta-academica-la-reforme-de-l-execution-des-peines-demprisonnement-jusqua-trois>.

(101) Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome (*M. B.*, 28 février 2014). Cette loi permet au juge du fond, lorsqu'il estime qu'un fait doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, de prononcer à titre principal une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée, sans que la durée de celle-ci ne puisse être inférieure à un mois ni supérieure à un an (pour une présentation, voy. not.

dans un objectif de diversification des peines, mais aussi afin que les juges favorisent ces peines par rapport aux peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans, à l'époque, pour la plupart et pour autant qu'elles ne se cumulaient pas à d'autres pour dépasser le seuil de trois ans, exécutées en surveillance électronique.

L'introduction de cette nouvelle peine a suscité la controverse. Celle-ci pouvait en effet être perçue comme une manière de « subtiliser » une compétence que le législateur avait réservée au JAP au profit du juge de fond – de façon partielle, néanmoins, dès lors que les champs d'application des lois diffèrent (102). En effet, à cette époque, les dispositions non entrées en vigueur de la loi SJE permettent au JAP d'octroyer une surveillance électronique aux condamnés à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois ans. Le législateur a cependant préféré créer une nouvelle peine de surveillance électronique, plutôt que de faire entrer en vigueur les dispositions de la loi SJE organisant la compétence du JAP. La grande majorité des experts auditionnés à la Chambre ont déploré ce choix (103). Certains acteurs de terrain auditionnés par les députés considéraient aussi qu'il était contradictoire de faire coexister sous le même vocable de « surveillance électronique » une peine autonome et une modalité d'exécution de la peine privative de liberté (104). Sur cette question, la ministre de la Justice répondait alors aux parlementaires qu'elle n'excluait pas que, à l'avenir, le seul système maintenu soit celui de la surveillance électronique en tant que peine autonome. Elle expliquait que, au départ, les deux piliers (surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution de la peine) fonctionneraient « comme des vases communicants » : « Les moyens utilisés pour financer la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine se libéreront petit à petit pour être utilisés en vue de financer la surveillance électronique en tant que peine autonome, parce

O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *Journal des tribunaux*, n° 6568, 2014, pp. 441-446).

(102) La loi du 7 février 2014 ne vise que des faits entraînant une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, tandis que la loi SJE donne au JAP la compétence d'octroyer une modalité de surveillance électronique pour les condamnés à des peines inférieures ou égales à trois ans.

(103) Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, Annexes au rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/005, pp. 26, 27, 36 et 55. L'avocat général près la cour d'appel d'Anvers, Luc Holsters, plaide pour l'entrée en vigueur complète de la loi du 17 mai 2006, qui permettrait de répondre pour une grande part aux préoccupations de l'auteur de la proposition de loi (Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, Annexes au rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2013-2014, pp. 26 et 55).

(104) O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2606-2607, point « 3.4.3. Les lois des 7 février et 10 avril 2014 introduisant la peine autonome de surveillance électronique et la peine de probation autonome » (pp. 80-83).

que cette dernière mesure sera ordonnée plutôt que la première » (105). Elle estimait pouvoir envisager d'abroger la circulaire ministérielle prévoyant la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines jusqu'à trois ans s'il ressortait des statistiques que le recours à la peine de surveillance électronique est suffisamment important (106).

En pratique toutefois, le fait que la loi sur la peine de surveillance électronique soit entrée en vigueur n'a pas du tout contribué à un changement des pratiques : le recours à la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans n'a pas diminué et la peine de surveillance électronique n'a rencontré aucun succès auprès des magistrats, étant la peine la moins prononcée de toutes les peines principales (107).

§ 3. – UNE ADAPTATION À LA MARGE DES PRATIQUES SUITE À LA RÉFORME

Afin d'évaluer une éventuelle évolution des pratiques, les magistrats ont été interrogés sur leur perception de changements dans les réquisitoires du ministère public, dans les plaidoiries des avocats, ainsi que dans leurs propres pratiques de fixation de la peine. Pour chacune de ces questions, ils avaient la possibilité de formuler des observations complémentaires dans un champ de réponse libre, notamment concernant les incidences concrètes perçues.

Nous avons donc d'abord interrogé les magistrats sur leur perception d'une éventuelle évolution dans les peines requises par le ministère public. Ce dernier, en tant qu'acteur chargé de l'exécution des décisions judiciaires – et donc des peines –, est vraisemblablement le mieux placé pour être informé des réformes en la matière. Il ressort de leurs réponses que les juges du fond sondés n'ont pas perçu de changement significatif dans les réquisitions du ministère public ; en effet, 66,3 % d'entre eux se disent « plutôt pas d'accord » ou « pas du tout d'accord » avec l'idée qu'ils auraient constaté une telle évolution.

(105) Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/005, p. 14.

(106) Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/005, p. 14.

(107) N. LECOQ et O. NEDERLANDT, « La peine de surveillance électronique : une peine "tampon" en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, n° 6929, 2023, pp. 109-120.

**Figure 10. Constat de modifications dans les réquisitions du parquet
(question n° 16)**

Durant mes audiences, j'ai constaté que la récente réforme a conduit à une modification dans les peines requises dans le chef du ministère public :	#	%
Tout à fait d'accord	6	5,5 %
Plutôt d'accord	7	6,4 %
Ni d'accord, ni pas d'accord	24	21,8 %
Plutôt pas d'accord	36	32,7 %
Pas du tout d'accord	37	33,6 %
Total	110	100 %

Dix magistrats ont formulé une remarque en réponse à cette question concernant le parquet. Six d'entre eux ont indiqué que les peines requises étaient moins sévères ou plus nuancées. Parmi eux, deux ont précisé qu'il n'est plus nécessaire d'atteindre le seuil de trois ans, l'un écrivant notamment : « le cap de trois ans ne DOIT plus forcément être atteint et donc les réquisitions en sont un peu plus indulgentes ». À l'inverse, trois magistrats ont signalé une tendance à une plus grande sévérité, sans toutefois en expliquer les raisons. Enfin, un magistrat a estimé qu'il n'y avait pas d'incidence, « car il ne devrait pas y en avoir », le facteur « réforme » ne devant donc pas influencer sur la détermination de la peine (108).

Nous leur avons ensuite posé une question similaire, cette fois concernant les avocats. Sur ce point, 26,8 % des magistrats interrogés se sont déclarés « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'affirmation selon laquelle un changement est perceptible dans les plaidoiries.

**Figure 11. Constat de modifications dans les plaidoiries des avocats
(question n° 17)**

Durant mes audiences, j'ai constaté que la récente réforme a conduit à une modification dans les plaidoiries des avocats :	#	%
Tout à fait d'accord	4	3,7 %
Plutôt d'accord	25	23,1 %

(108) Nous reproduisons ici sa remarque : « Il n'y a pas d'incidence parce qu'il ne peut pas y en avoir ou ne devrait pas en avoir. Une peine est personnelle. Elle dépend de toute une série de circonstances à la fois objective (les faits infractionnels commis, les condamnations antérieures) et subjectives (personnalité de l'auteur telle qu'elle apparaît notamment lors de l'instruction d'audience). Il est rare que le Ministère Public requiert des peines fermes de moins ou plus de trois ans. Les suspensions ou sursis simples ou probatoires, peine de travail, peine de probation autonome, peine de surveillance électronique sont toujours privilégiées et le Ministère Public les suggère souvent si le prévenu se défend seul ».

Ni d'accord, ni pas d'accord	22	20,4 %
Plutôt pas d'accord	41	38 %
Pas du tout d'accord	16	14,8 %
Pas de réponse	2	1,8 %
Total	110	100 %

Vingt-cinq magistrats ont formulé une remarque en réponse à la question relative aux avocats. Seules deux d'entre elles indiquent une absence de changement dans les pratiques de plaidoirie : l'un des juges écrit que « rares sont ceux qui l'invoquent », tandis qu'un autre estime que les avocats ne sont probablement pas informés de la réforme, dans la mesure où ils plaident toujours de manière appuyée en faveur d'une peine inférieure à trois ans. Les vingt-trois autres commentaires ont tous dans le sens d'un changement perceptible dans les pratiques, suggérant que les avocats sont conscients de la réforme, bien que leur information reste parfois incomplète.

Ainsi, onze magistrats relèvent que les avocats leur demandent de « tenir compte de la réforme » ou de « prendre en considération le fait que les peines sont désormais exécutées ». L'un d'eux précise : « ils plaident aussi sur l'incertitude et le manque de prévisibilité de la matière ». Sept autres juges font état d'une évolution plus marquée : les avocats plaideraient davantage sur la peine qu'auparavant, en particulier pour les infractions mineures, demandant des peines moins lourdes, un allongement de la partie de la peine visée par le sursis ou le recours à des peines alternatives. Enfin, un magistrat, sans répondre directement à la question, profite du questionnaire pour souligner « la qualité parfois déplorable de l'assistance assurée par les avocats en matière de roulage ».

Dans le cadre des entretiens, les magistrats ont confirmé ces constats au sujet des avocats. Ainsi, un juge nous explique : « les avocats enfoncent la brèche, mais sans donner aucune information précise. Ils ont une connaissance superficielle de la réforme et plaident de manière très approximative » (entretien n° 2, juge 1).

Enfin, les magistrats ont été interrogés sur l'éventuelle évolution de leurs propres pratiques décisionnelles. Seule une minorité indique avoir modifié sa manière de fixer les peines (14,5 %, en cumulant les réponses « tout à fait d'accord » et « plutôt d'accord »), tandis que les deux tiers des répondants (67,3 %, regroupant les réponses « plutôt pas d'accord » et « pas du tout d'accord ») déclarent ne pas avoir changé leur pratique en la matière.

Figure 12. Constat de modifications dans les pratiques de fixation de la peine des juges (question n° 18)

La récente réforme a conduit à une modification dans mes pratiques de fixation de la peine :	#	%
Tout à fait d'accord	4	3,6 %
Plutôt d'accord	12	10,9 %
Ni d'accord, ni pas d'accord	19	17,3 %
Plutôt pas d'accord	34	30,9 %
Pas du tout d'accord	40	36,4 %
Pas de réponse	1	0,9 %
Total	110	100 %

Quatorze magistrats ont formulé une remarque en réponse à la question relative à leurs pratiques décisionnelles. Neuf d'entre eux indiquent que cela a modifié leur façon d'évaluer la durée de la peine à imposer et l'éventuelle portée du sursis, leur permettant de prononcer des peines moins fortes. L'un écrit ainsi : « Dans la mesure où cela implique une exécution presque automatique lorsqu'on ne répond pas au billet d'écrou (ce qui est le cas de la majorité de cette population déjà marginalisée), en ce qui ME concerne, je tiens compte de cet élément dans la gradation de la peine et l'éventuelle portée d'un sursis » ; un autre : « plus besoin de peine de 37 mois quand on souhaite que la personne dépende du régime de l'application des peines » et un dernier : « On n'est plus obligé de "frapper fort" pour que les multi-récidivistes comprennent la gravité de leur comportement délictueux sur la route ».

De façon intéressante, un magistrat exprime un certain scepticisme : « La réforme devrait en toute logique exercer une influence à la baisse, sauf que les informations sur la manière dont elle est implémentée en pratique manquent cruellement » – nous y reviendrons dans le paragraphe suivant (cf. *infra*, § 4).

Un autre juge évoque un frein potentiel à l'objectif législatif de réduction des peines prononcées : la réforme récente de la loi sur la détention préventive, qui pourrait en contrecarrer les effets. Dans le questionnaire, les magistrats pouvaient également faire part d'autres incidences sur leurs pratiques. Trois remarques ont été formulées : deux concernant précisément cette réforme et la troisième portant sur un autre obstacle pratique, celui du problème récurrent du transfert des détenus vers le palais de justice. Ces deux problématiques seront abordées dans le point suivant.

Enfin, les remarques formulées par les magistrats illustrent le discours ambivalent quant à l'opportunité de tenir compte, ou non, des modalités d'exécution des peines dans la détermination de leur hauteur, que nous avons mis en lumière précédemment (cf. *supra*, section V, § 1). Les deux commentaires suivants illustrent deux positions diamétralement opposées. Le premier juge insiste sur le fait que l'exécution de la peine ne peut pas être un facteur influençant son prononcé : « J'essaie, lors de la détermination de la peine, d'imposer une sanction dont je considère, en principe, qu'il est justifié qu'elle soit exécutée jusqu'au dernier jour, étant donné l'absence de certitude quant à la manière dont l'exécution se déroulera. En ce sens, il n'y a pas eu d'influence consciente de la réforme, même si je n'exclus pas que, de manière inconsciente, les nouvelles règles jouent parfois un rôle dans la décision de prononcer une peine plus légère ou une plus grande part assortie de sursis ». Le second, au contraire, écrit ceci : « On en tient compte. On souhaite prononcer une peine qui soit efficace. Des considérations pratiques, telles que l'exécution de la peine, jouent un rôle à cet égard. Il y a souvent aussi une longue période de détention préventive, qu'il faut naturellement prendre en considération également ».

Les entretiens ont confirmé la persistance d'une forme d'ambivalence dans les discours. Si, dans le cadre du questionnaire, la majorité des magistrats affirment que la réforme n'a pas entraîné de modifications notables dans les pratiques, les échanges qualitatifs ont révélé un constat plus nuancé : plusieurs magistrats ont reconnu que la réforme a eu des effets, parfois de manière inconsciente, sur la fixation des peines. Certains se montraient plus affirmatifs, en indiquant que la prise de conscience de la réforme a véritablement influencé la détermination des peines et changé les pratiques.

« Tout le monde est désormais plus conscient de l'impact concret de la peine. Là où, auparavant, une réquisition de 4 mois était acceptable parce qu'elle n'était de toute façon pas exécutée, aujourd'hui, cela change, même au sein du ministère public. Les juges réfléchissent désormais à la différence entre une peine de 5 ou 6 mois, en ayant conscience que la personne devra effectivement se présenter » (entretien n° 1, juge 1).

« J'ai l'impression que là où l'on a pris le plus conscience de la réforme, c'est au niveau des condamnations par défaut. On prononce beaucoup par défaut, on prononce du ferme pour que les gens viennent, et pas forcément du sursis, et ce, pour s'assurer d'avoir la personne devant nous et adapter ensuite la peine. Avant, les condamnés par défaut à des peines d'emprisonnement [ne dépassant pas trois ans] étaient mis en surveillance électronique, mais, maintenant, on voit que la grande différence est que ces personnes pour qui on a prononcé du ferme, elles viennent

vraiment menottées à l'audience ! Avant, elles auraient eu la surveillance électronique et n'auraient pas été incarcérées. Dans ces dossiers, je me suis dépêchée de prononcer sur opposition car maintenant ces personnes sont coincées, et ça, les juges du fond ne l'avaient pas mesuré ! Mais donc on fait maintenant plus attention lors des procédures par défaut, car là, la réforme a eu un impact immédiat ! » (entretien n° 2, juge 1).

§ 4. – LES HYPOTHÈSES EXPLICATIVES DE LA MODIFICATION MARGINALE DES PRATIQUES

L'analyse conjointe des données issues du questionnaire et des entretiens révèle trois facteurs susceptibles de constituer des freins à une adaptation des pratiques judiciaires consécutive à la réforme.

Le premier frein identifié réside dans la méconnaissance de la réforme (voy. *supra*, section III, § 2) et la confusion qu'elle a suscitée dans sa mise en œuvre pratique. L'incertitude persistante concernant les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans complique la volonté des juges du fond d'intégrer cette dimension dans le calibrage des peines, dès lors qu'ils demeurent largement ignorants des conséquences concrètes de leurs décisions.

« De mon côté, je constate une grande confusion... Ce qui m'inquiète c'est que le parquet ignore parfois si la personne est en prison ou pas ! Le parquet dit j'ai téléphoné à la prison, ils m'ont dit qu'il était détenu et il va venir, et après à l'audience on découvre qu'il a été mis en interruption de peine et il ne vient pas... » (entretien n° 2, juge 2).

« C'est vrai que dans les jugements par défaut, souvent je suis les réquisitions du parquet, qui sont souvent peut-être un petit peu plus hautes qu'elles ne devraient, et c'est vrai que l'idée c'est peut-être quand même aussi que parfois les condamnés viennent s'expliquer devant nous. Mais voilà sans plus. Alors, peut-être que si c'est exécuté, j'en tiendrais peut-être compte pour diminuer un petit peu mes condamnations, mais c'est vraiment du flou par rapport à ça... » (entretien n° 3, juge 3).

Le deuxième frein réside dans la crainte, exprimée par plusieurs magistrats, d'un éventuel retour en arrière vis-à-vis de la réforme. Les personnes interrogées ont insisté sur l'opacité, mais également sur le caractère changeant du régime de l'exécution des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Dans ce contexte, certains déclarent préférer « attendre de voir » si les nouvelles modalités d'exécution se stabiliseront dans le temps, avant d'envisager une adaptation effective de leurs pratiques judiciaires (voy. aussi *supra*, section VI, § 3, un commentaire formulé dans le

cadre du questionnaire quant à la non-adaptation des pratiques de fixation de la peine).

« Alors sur les pratiques des avocats, effectivement, c'est très clair que beaucoup m'invoquent maintenant le fait que les courtes peines vont être exécutées. Mais, de la même manière, je dois quand même dire que je leur ai dit, vous savez, depuis 1998, j'entends qu'on va exécuter les courtes peines. Bon, voilà, il faudra voir si ça va durer – peut-être que oui, peut-être que non, je n'en sais rien – mais en tout cas les avocats ont clairement changé leurs plaidoiries. Au niveau de mes ministères publics, non, ils n'ont pas encore changé leur manière de requérir. Je pense un peu pour la raison que je viens de vous expliquer, c'est que je crois qu'il y a peut-être un peu d'attentisme de leur part pour voir si ça va vraiment être le cas maintenant. [...] Moi, je ne pense pas avoir profondément encore changé ma manière de voir les choses. Si je devais l'adapter, ça serait probablement éventuellement à la baisse sur des faits peu graves » (entretien n° 3, juge 3).

Cette prudence de la part des magistrats s'est révélée justifiée, puisque, à peine six mois après l'entrée en vigueur de la partie substantielle de la réforme, le 1^{er} septembre 2023, des congés pénitentiaires prolongés ont été instaurés le 6 mars 2024. Cette mesure permet à de nombreux condamnés de purger, à certaines conditions et durant une certaine période, leur peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans en dehors de la prison. En d'autres termes, on assiste à un retour à une logique antérieure, dans laquelle un dispositif administratif vient partiellement neutraliser les effets de la loi SJE, en facilitant la sortie de prison de certains condamnés, notamment ceux visés par la réforme (109).

Le dernier frein, et c'est celui qui a été le plus mis en avant par les magistrats, tient à une réforme parallèle de la matière de la détention préventive,

(109) Au sujet des congés prolongés, pour une description du régime, voyez la contribution de Marie-Aude Beernaert dans cet ouvrage et O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2606-2607, « point 3.3.4. La réforme légale rapidement contournée par un texte administratif en raison de la surpopulation carcérale » (pp. 72-74). Pour des retours critiques sur cette mesure, voyez les différentes contributions de cet ouvrage. Rappelons aussi le contexte particulièrement tendu à l'époque, marqué par la surpopulation, les grèves, mais aussi un incident qui choquera le milieu : un détenu subira des sévices de la part de ses codétenus durant plusieurs jours au sein de la prison d'Anvers en mars 2024, et devra être emmené à l'hôpital. Dans un courriel du 15 mars 2024 adressé au personnel pénitentiaire, en réaction à cette affaire, le ministre de la Justice Paul Van Tigchelt énonce les mesures structurelles prises pour améliorer la situation sur le long terme et écrit notamment « Nous faisons à nouveau purger les courtes peines pour réduire la récidive et l'inflation des peines. Je sais que vous soutenez cette vision, mais vous souhaitez avant tout que la situation s'améliore non seulement à l'avenir, mais qu'elle reste viable et réaliste aujourd'hui. C'est pourquoi nous prenons également des mesures à court terme. La semaine dernière, nous avons réintroduit le congé pénitentiaire prolongé ».

pouvant tenir en échec l'objectif du législateur d'éviter le prononcé de peines ne dépassant pas trois ans d'emprisonnement. En effet, l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi relative à la détention préventive prévoit que lorsque le prévenu ou l'accusé est condamné à un emprisonnement principal sans sursis de moins de trois ans, ou de moins d'un an s'il est condamné pour des infractions terroristes ou certains faits de mœurs (110), il est remis en liberté de plein droit, nonobstant appel, à moins qu'il n'ait pas de résidence principale. Lorsque le ministère public estime, sur la base du dossier, que le prévenu ou l'accusé n'a pas de résidence principale, un débat distinct doit alors être tenu sur cette question et si, à l'issue de ce débat, il est établi que le prévenu ou l'accusé n'a pas de résidence principale, la cour ou le tribunal ordonne qu'il reste détenu, sauf s'il estime que cette situation n'entraîne pas de risques quant au fait de se soustraire à l'exécution de la peine.

Nombre de magistrats interrogés ont exprimé de vives critiques à l'égard de la réforme de la loi sur la détention préventive, introduite par la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV (111). Ils soulignent l'effet paradoxal de la réforme, qui les conduit à transmettre aux justiciables des messages contradictoires – « on vous libère pour vous réincarcérer » — rendant le discours judiciaire difficilement compréhensible pour les personnes concernées.

« Une lettre a été envoyée par des juges au ministre pour demander la révision de l'article 33. Il n'est pas logique de libérer quelqu'un pour ensuite le renvoyer en prison. Cela entraîne en plus des situations étranges pour les personnes condamnées : elles reçoivent une peine, sont libérées, puis doivent retourner en détention. Un juge a raconté qu'une personne condamnée à 28 mois de prison avait été libérée, puis arrêtée à nouveau cinq jours plus tard pour de nouveaux faits. C'est difficile à justifier ou à expliquer... C'est une décision étrange d'avoir instauré ce mécanisme » (entretien n° 1, juge 1).

« Je terminerai en disant tout le mal que je pense de cette modification législative qui nous complexifie considérablement la vie et qui explose certaines de nos audiences. Alors moi, j'avoue que dans la mesure du possible, j'anticipe, c'est-à-dire que je prends contact avec mon ministère public. Je lui donne déjà un petit peu mes peines pour qu'il me dise ce qu'il va requérir parce que sinon moi je perds un temps de dingue. Et alors je dois bien constater que les avocats commencent à être au courant mais ne le sont pas tous parce que souvent au prononcé, je ne les vois pas. Et

(110) Condamnation sur la base des articles du titre I^{er}ter du livre II, ou des articles 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50 à 417/55, 433quater/1 à 433quater/4 du Code pénal actuel.

(111) *M.B.*, 9 août 2023.

donc c'est un discours absolument incompréhensible qu'on a avec certains détenus : vous allez être libéré puis réincarcéré » (entretien n° 3, juge 3).

Les magistrats interrogés ont également exprimé leur indignation face aux conditions dans lesquelles certains justiciables sont libérés. Ces derniers, extraits de prison menottés et sans effets personnels, apprennent au cours de l'audience leur remise en liberté dans l'attente de la délivrance du billet d'écrou. Or, la DAB (service de la police fédérale chargé du transfert des détenus aux audiences) refuse alors de les reconduire en prison pour qu'ils puissent récupérer leurs affaires personnelles. Les personnes concernées se retrouvent ainsi démunies, sans moyens ni accompagnement, contraintes de regagner seules l'établissement pénitentiaire.

« Ce qui arrive c'est que lorsqu'ils sont remis en liberté par notre décision, la pratique avant, c'est qu'ils étaient ramenés à la prison. Ils reprenaient leurs petites affaires et puis ils rentraient chez eux. Non, maintenant, ils ne sont plus ramenés à la prison, donc ils se retrouvent – il faut quand même le savoir parce qu'enfin, moi la première fois que ça nous est arrivé, j'étais quand même scotchée – ils se retrouvent dans une salle d'audience. Ça peut arriver qu'ils soient encore en tenue pénitentiaire et ils se retrouvent là, complètement démunis et doivent rentrer par leurs propres moyens. Alors maintenant, je crois que ça commence à se savoir. Et la famille, ou un ami vient les chercher au cas où, mais évidemment ils n'ont pas la possibilité de savoir quelle sera notre décision. Donc, voilà, ça, c'est une première chose. Une deuxième chose, c'est que le parquet requiert lorsque la personne risque de sortir suite à notre décision, le parquet requiert un maintien en détention, parce qu'à défaut, les prisons refusent de reprendre ces personnes qui seront remises en liberté. Donc, pour éviter ça, le parquet requiert ce maintien en détention » (entretien n° 3, juge 4).

Une autre problématique relative aux conditions de traitement des justiciables a été soulevée par les magistrats, tant lors des entretiens que dans les réponses au questionnaire. Elle concerne le caractère récurrent des retards dans le transfert des détenus depuis les établissements pénitentiaires vers le palais de justice – transferts parfois purement et simplement annulés – en raison d'un déficit de personnel au sein de la DAB (112).

(112) À ce sujet, il est intéressant de relever une jurisprudence : le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a déclaré l'irrecevabilité des poursuites suite aux manquements répétés des autorités publiques pour garantir la comparution du prévenu, et ce, dès lors que le droit d'être présent à l'audience constitue un élément essentiel de la notion de procès équitable (Corr. Bruxelles (fr.) (61^e ch.), 31 octobre 2024, *J.T.*, 2024/42, n° 7006, pp. 769-770).

« Nous venons d'évoquer la question du personnel en charge des transferts des détenus et c'est une problématique qui – à Bruxelles en particulier – est réellement cauchemardesque. Il n'y a plus de confiance à l'égard de la manière dont les détenus sont transférés. Je vous explique et je vais prendre pour ça un exemple très concret – et je répète, j'ai conscience du fait que c'est un objet qui dépasse le sujet qui nous occupe, mais qui, malgré tout, dénote d'une mentalité et d'un état d'esprit qui n'est, pour moi, absolument pas acceptable dans un État de droit tel que celui que nous avons, ou en tout cas prétendons avoir. Il n'est pas rare depuis un certain temps et en particulier avec la prison de Haren – qui est ce modèle qu'on nous vend comme étant la prison ultramoderne où tout le monde est bien et où on ne rêve que de rester – il n'est pas rare ou plutôt il arrive de plus en plus souvent depuis un certain nombre de mois, que des avocats viennent nous dire qu'une personne dont ils ont la défense et qui est supposée être présente à l'audience et qu'en conséquence ils ne souhaitent pas représenter, n'a pas pu être extraite alors qu'on nous brandit dans le chef du ministère public – qui pour le coup n'a rien à se reprocher puisqu'il joue le rôle de facteur – un avis selon lequel cette personne n'aurait pas accepté d'être transférée pour des motifs alors là absolument incompréhensibles. La situation en est arrivée à un tel degré de gravité que le parquet de Bruxelles, pour ne pas le citer, a dorénavant pris pour parti de systématiquement enregistrer – dans un formulaire, un registre ou je ne sais quoi – les situations où des personnes détenues qui auraient dû être transférées car elles voulaient être transférées mais n'ont en réalité pas été transférées pour des motifs qui seraient apparemment totalement faux. Alors, quelle est la confiance que l'on peut avoir ? Parce que l'exemple qui vous est donné par ma collègue au sujet de cette personne qui se trouve là au milieu du jeu de quilles, à devoir se débrouiller elle-même pour retourner chez elle alors qu'elle était arrivée entre deux agents pénitentiaires, et bien, cette situation-là, certes, je vous ai dit que je trouvais ça assez curieux, mais ce que je viens de vous donner comme exemple dénote tout de même un manque de professionnalisme assez criant dans le chef de ce personnel qui pourtant a une responsabilité énorme dans le bon et sain déroulement d'une procédure, que ce soit devant le tribunal correctionnel ou pour ce qui me concerne devant le tribunal de police, où de plus en plus souvent des personnes arrivent menottées aux poings entre deux gendarmes ou deux agents pénitentiaires » (entretien n° 3 (113)).

(113) Nous ne mentionnons pas ici le numéro du juge afin qu'il ne puisse pas être reconnaissable en croisant les informations tirées des autres extraits de ce juge, dès lors que le tribunal de police de Bruxelles est explicitement mentionné.

Conclusion

L'étude présentée dans cette contribution met en lumière le regard ambivalent des juges du fond à l'égard de l'exécution des peines, ainsi que les limites de la réforme de 2022-2023 concernant l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans quant à son objectif affiché de transformation des pratiques décisionnelles. Elle repose sur une enquête par questionnaire réalisée entre janvier et février 2024 auprès de 110 magistrats, ainsi que sur trois groupes de discussion organisés au printemps 2024.

L'étude part d'un constat mis en avant dans plusieurs travaux antérieurs et dans les débats parlementaires précédant la réforme : les juges tiennent compte de l'exécution réelle des peines au moment de prononcer celles-ci. Le postulat est que cette réforme – visant à rendre l'exécution des peines privatives de liberté plus lisible, notamment pour les peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans – pourrait avoir des effets tangibles sur la sévérité des sanctions prononcées.

Si la réforme visait à rétablir une cohérence entre le prononcé et l'exécution des peines, nos résultats montrent que cette ambition reste largement inaboutie. La méconnaissance du droit de l'exécution des peines, l'absence de formation systématique, la complexité du cadre normatif et l'instabilité du régime d'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans continuent d'entraver une appropriation effective de la réforme par les magistrats. Plusieurs juges ont ainsi exprimé un sentiment d'opacité, voire d'impuissance, face à un système d'exécution perçu comme complexe, changeant, et peu transparent. Cette méconnaissance coexiste toutefois avec une volonté implicite d'adapter les peines à la réalité de leur exécution, souvent intuitive plutôt que fondée sur des connaissances précises, et ce, notamment dans une logique d'efficacité de la peine, visant à prévenir le risque de récidive.

Nos données révèlent également une tension entre les principes d'indépendance judiciaire et les influences structurelles ou contextuelles – notamment la surpopulation carcérale et la pression de l'opinion publique par le biais des médias –, que les juges reconnaissent parfois implicitement, tout en affirmant leur volonté de s'en abstraire.

En résumé, la recherche met en lumière un paradoxe : les juges du fond sont conscients que l'exécution des peines fait partie intégrante du processus de sanction, mais ils manquent souvent d'informations précises ou d'outils pour intégrer ce paramètre de façon systématique et transparente dans leur pratique. La récente réforme a introduit une incertitude supplémentaire, que les professionnels du droit tentent d'intégrer progressivement, mais sans soutien institutionnel fort en matière de formation ou d'évaluation de ses effets.

L'étude menée aura, une fois de plus, mis en évidence la nécessité de renforcer le dialogue entre les différents acteurs de la chaîne pénale, ainsi que d'améliorer la circulation de l'information, tant en ce qui concerne le droit de l'exécution des peines que les effets concrets des sanctions sur les justiciables. Le choix du législateur, à travers le nouveau Code pénal, de confier l'ensemble du contentieux de l'exécution des peines au TAP, ainsi que le projet d'un Code de l'exécution des peines, apparaît comme des leviers susceptibles d'apporter une meilleure lisibilité à cette matière complexe, et, partant, d'en favoriser une appropriation plus large par les juges du fond. Une meilleure connaissance du droit de l'exécution des peines pourrait ainsi contribuer à une individualisation plus pertinente des sanctions. Toutefois, pour que la réforme atteigne pleinement ses objectifs, elle doit impérativement s'accompagner d'un investissement structurel dans la formation continue et interdisciplinaire des magistrats, incluant la diffusion des résultats de la recherche scientifique sur l'exécution des peines, la récidive et les processus de désistance. À défaut, le risque est grand que les pratiques restent inchangées et que la réforme soit perçue comme une strate supplémentaire dans un système déjà perçu comme opaque et difficilement intelligible.

ANNEXE 1 – questionnaire diffusé aux juges du fond

Introduction

Bonjour,

Les 1^{er} septembre 2022 et 2023 ont marqué l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans. Ces peines sont dorénavant exécutées en prison jusqu'à ce qu'un juge de l'application des peines prenne la décision d'octroyer une modalité d'exécution de la peine telle que la surveillance électronique ou la libération conditionnelle, après une analyse de contre-indications (avec la possibilité pour certains condamnés à une peine de maximum 18 mois remplissant certaines conditions de solliciter une modalité avant incarcération). L'ancien système administratif qui prévoyait l'exécution de ces peines, sauf exceptions, en surveillance électronique et l'octroi automatique de libérations provisoires, n'est plus d'application que pour les peines inférieures à six mois d'emprisonnement.

Dans le cadre de cette réforme, nous avons conçu un questionnaire (**environ 5 minutes**) destinées aux juges en matière pénale. Les résultats de cette enquête seront utilisés en vue de la rédaction d'une contribution portant sur cette réforme. L'enquête est **anonyme** ; aucune donnée privée ou permettant

votre identification ne sera communiquée ou publiée et les données récoltées ne seront utilisées qu'à des fins de recherche scientifique.

Pour toute question ou remarque relative au questionnaire, vous pouvez contacter l'équipe de recherche par courrier électronique.

(Remarque : les courriels des différents membres de l'équipe de recherche étaient tous indiqués en dessous de ce paragraphe introductif).

Consentement éclairé

- Je comprends que ma participation est volontaire. Je peux interrompre ma participation à chaque moment. Le fait que je participe ou non n'a aucune conséquence. Les chercheur-euses ne communiquent à aucun tiers l'information selon laquelle que j'ai participé à l'étude.
- Mon nom ne sera jamais publié et les chercheur-euses prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de mes données.
- L'arrêt de la participation à l'étude implique que les données collectées antérieurement peuvent encore être valablement utilisées dans l'étude et ne doivent pas être supprimées.
- Je comprends que des données collectées dans le cadre de cette étude sont considérées comme des données à caractère personnel en vertu du règlement général sur la protection des données. Je donne explicitement mon consentement pour la collecte de ces données.
- Les résultats de ces études serviront uniquement à des fins scientifiques et il se peut qu'ils fassent l'objet de publications. En d'autres termes, les résultats de l'étude peuvent être rendus publics de manière générale.
- En cas de questions, mais aussi en vue de l'exercice de mes droits (accès aux données, corrections à y apporter, etc.), je peux m'adresser aux chercheur-euses par courriel (voir ci-dessus).

En cas d'accord, veuillez cocher <u>chaque case</u> .	<u>Oui</u>
J'ai lu et compris les informations reprises ci-dessus. J'ai reçu une réponse à toutes mes questions.	☐
Je comprends que je participe à un questionnaire sur la réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement.	☐
Je comprends que ma participation est volontaire. J'ai le droit de mettre fin à ma participation à tout moment, sans devoir me justifier.	☐
Je consens à y participer et à ce que mes réponses soient utilisées à des fins scientifiques uniquement.	☐

Questions

1. Vous êtes :
 - Un homme
 - Une femme
 - Vous ne vous identifiez ni comme homme ni comme femme
2. Vous êtes juge :
 - Au tribunal de police
 - Au tribunal correctionnel (appel de police)
 - Au tribunal correctionnel
 - A la cour d'appel
3. Vous êtes juge en matière pénale depuis :
 - Moins d'un an
 - Entre 1 et 3 ans
 - Entre 3 et 5 ans
 - Entre 5 et 10 ans
 - Plus de 10 ans
4. Vous êtes juge dans l'arrondissement judiciaire de :
 - Bruxelles
 - Brabant wallon
 - Hainaut
 - Liège
 - Namur
 - Luxembourg
 - Eupen

Remarque : pour le questionnaire en néerlandais, les arrondissements judiciaires néerlandophones étaient indiqués.

5. La matière principale que je pratique est la suivante :
 - Droit pénal général
 - Mœurs
 - Financier / social
 - Police – roulage
 - Grand banditisme
 - Autre :...
6. Considérez-vous que votre connaissance du droit de l'exécution des peines (loi relative au statut juridique externe : conditions et procédure pour obtenir des modalités d'exécution de la peine telles que le

congé pénitentiaire, la libération conditionnelle, la libération pour raison médicale, etc.) est :

- Très faible
 - Faible
 - Moyenne
 - Bonne
 - Très bonne
7. Avez-vous, depuis votre entrée dans la magistrature (parquet ou siège), suivi une formation en droit de l'exécution des peines auprès de l'IFJ ?
- Oui, j'ai suivi une telle formation
 - Non – j'ignore si une telle formation existe
 - Non – je sais qu'une formation existe, mais ne ressens pas le besoin de la suivre
 - Non – je sais qu'une formation existe, j'aimerais la suivre mais je n'ai pas eu à ce jour la possibilité de la suivre
 - Non, autre raison : ...
8. Selon vous, la majorité des condamnés à une peine privative de liberté plus de trois ans exécutent en prison quelle portion de cette peine :
- Un tiers de la peine
 - Entre un tiers et la moitié de la peine
 - Entre la moitié et deux tiers de la peine
 - Plus de deux tiers de la peine
 - Aucune idée
9. Au sujet de la récente réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans :
- Je me sens insuffisamment informé par rapport à cette réforme (=> 11)
 - Je me sens suffisamment formé par rapport à cette réforme (=> 10)
10. Si vous avez répondu que vous vous sentiez **suffisamment formé** par rapport à cette réforme, comment avez-vous reçu les informations relatives à celle-ci (plusieurs réponses possible) :
- Par mail
 - Par des pairs
 - J'ai pu suivre une formation organisée par l'IFJ
 - J'ai pu suivre une formation non organisée par l'IFJ
 - Je me suis informé par moi-même

11. Si vous avez répondu que vous vous sentiez **non suffisamment formé** par rapport à cette réforme, par quel biais auriez-vous voulu recevoir des informations (plusieurs réponses possible) ?
 - Par mail
 - Par des pairs
 - Par une formation organisée par l'IFJ sur place
 - Par une formation organisée par l'IFJ à distance
 - Autre : précisez :...
12. Êtes-vous favorable au fait que les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines **jusqu'à trois ans d'emprisonnement** (telles que la surveillance électronique ou la libération conditionnelle) soient prises par des magistrats (juges ou tribunaux de l'application des peines) après analyse de contre-indications ?
 - Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Ni d'accord ni pas d'accord
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord
13. Dans le cadre de votre fonction de juge, combien de fois avez-vous déjà visité un établissement pénitentiaire ?
 - Jamais
 - Jamais mais j'ai pu faire une ou plusieurs visites dans le cadre d'une fonction antérieure
 - 1 ou 2 fois
 - 3 à 5 fois
 - 6 à 10 fois
 - 11 à 20 fois
 - Plus de 20 fois
14. Dans le cadre de votre fonction de juge, avez-vous déjà consulté un rapport du Conseil central de surveillance pénitentiaire ou d'une commission de surveillance établie auprès d'une prison ?
 - Très régulièrement
 - Régulièrement
 - Parfois
 - Jamais

15. Depuis quelques mois, l'administration pénitentiaire produit et diffuse des statistiques sur les taux de surpopulation dans les différentes prisons ainsi que le nombre de matelas au sol :
 - Je n'ai jamais reçu ces statistiques et ne suis pas au courant de leur existence
 - Je suis au courant de leur existence mais ne les ai jamais reçues
 - Je les reçois parfois
 - Je les reçois régulièrement
16. Avez-vous constaté dans le cadre de vos audiences que la réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans a eu une incidence sur les peines requises par le ministère public :
 - Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Ni d'accord ni pas d'accord
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord
 - Si vous avez constaté une incidence, pourriez-vous préciser en quoi consiste-t-elle :...
17. Avez-vous constaté dans le cadre de vos audiences que la réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans a eu une incidence sur les plaidoiries des avocats :
 - Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Ni d'accord ni pas d'accord
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord
 - Si vous avez constaté une incidence, pourriez-vous préciser en quoi consiste-t-elle :...
18. La réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans a-t-elle eu une incidence sur votre pratique de fixation de la peine :
 - Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Ni d'accord ni pas d'accord
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord
 - Si vous avez constaté une incidence, pourriez-vous préciser en quoi consiste-t-elle :...

- Si cette réforme a entraîné d'autres conséquences sur vos pratiques (à l'audience par exemple), pouvez-vous les mentionner :...
19. La surpopulation carcérale est un critère qui peut influencer la détermination de la peine :
- Tout à fait d'accord : la surpopulation carcérale a une incidence **importante** sur la détermination de la peine
 - Plutôt d'accord : la surpopulation carcérale a une **certaine** incidence sur la détermination de la peine
 - Plutôt pas d'accord : la surpopulation carcérale a une incidence **marginale** sur la détermination de la peine
 - Pas du tout d'accord : la surpopulation carcérale n'a **aucune** incidence sur la détermination de la peine
20. Considérez-vous que l'opinion publique exerce une pression importante sur les magistrats afin que ceux-ci recourent davantage à la prison ?
- Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Ni d'accord ni pas d'accord
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord
21. Considérez-vous que les juges sont trop sensibles à la pression de l'opinion publique lorsqu'ils fixent les peines ?
- Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Ni d'accord ni pas d'accord
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord

Fin de l'enquête

Vous avez atteint la fin du questionnaire. Merci beaucoup pour votre participation à l'enquête !

Les chercheur-euses souhaitent également organiser des entretiens approfondis avec certains juges. Si vous êtes d'accord et intéressé pour participer à un entretien, veuillez indiquer votre adresse e-mail ci-dessous afin que les chercheur-euses puissent vous contacter. Votre adresse e-mail sera séparée du questionnaire et ne sera en aucun cas liée à vos réponses afin de garantir la confidentialité. Votre participation serait très précieuse à la recherche.

E-MAIL : _____